



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2023-020

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Agence régionale de la santé /

16-2023-01-31-00004 - Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/01-05 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en Angoumois (4 pages) Page 5

16-2023-02-07-00002 - Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/02-06 portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême (4 pages) Page 10

## Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-02-20-00001 - Arrêté modifiant la composition du CTS Charente (6 pages) Page 15

16-2023-02-17-00001 - Arrêté modifiant la désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux situés en Charente (4 pages) Page 22

16-2023-02-23-00001 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement sis 69 rue Fournier Garlandat sur la commune de Cognac (16100) (9 pages) Page 27

## DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-02-10-00001 - Arrêté n°2023-sain-001 du 10 février 2023 relatif à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan) réalisés par le conseil départemental de la Charente Commune de Cognac (4 pages) Page 37

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-02-10-00010 - Arrêté fixant des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente (4 pages) Page 42

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-02-10-00003 - AP BROUILLAUD Olivier (6 pages) Page 47

16-2023-02-10-00002 - AP de sous-produits CHARDAT (6 pages) Page 54

16-2023-02-14-00001 - AP Habilitation sanitaire BAILLE Mathilde (2 pages) Page 61

## Direction départementale des Finances Publiques /

16-2023-02-15-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle DDFIP 16 le 14 août 2023 (1 page) Page 64

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL**

16-2023-02-16-00001 - Anah - Programme d'actions 2023 (16 pages) Page 66

### **Préfecture de la Charente /**

16-2023-02-10-00007 - Arrêté mise en demeure de régulariser la situation administrative de Madame PRECIGOUT Béatrice, 1 Chez Piget, 16120 BELLEVIGNE (4 pages) Page 83

16-2023-02-10-00005 - Arrêté mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur LEGIER Bernard, 40 rue de Belat 16000 ANGOULEME (4 pages) Page 88

16-2023-02-10-00008 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL au Parfum des Fleurs, 13 boulevard Gambetta, 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (4 pages) Page 93

16-2023-02-10-00006 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Grégory MARTIN, 2 rue moulin Deras, 16320 BLANZAGUET-SAINT-CYBARD (4 pages) Page 98

16-2023-02-10-00004 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Jean-Michel LAVEAU, 244 Chemin de Barbayou, 16230 ROUGNAC (4 pages) Page 103

### **Préfecture de la Charente / CABINET**

16-2023-02-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Cognac (43 pages) Page 108

### **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2023-02-09-00007 - Bassin du Né - DIG du 09-02-23 (37 pages) Page 152

16-2023-01-24-00004 - Décision 230-013 C.Milliet Délégation de fonction et de signature (2 pages) Page 190

16-2023-01-24-00005 - Décision 230-014 M.Lamarque Délégation de fonction et de signature (2 pages) Page 193

16-2023-01-24-00006 - Décision 230-015 S.Martin Délégation de fonction et de signature (2 pages) Page 196

16-2023-01-24-00007 - Décision 230-024 F.Cassereau Délégation de fonction et de signature (2 pages) Page 199

16-2023-01-24-00008 - Décision 230-025 H.Brenon Affectation et signature (2 pages) Page 202

16-2023-01-24-00009 - Décision 230-026 K.Couprie Affectation et signature (4 pages) Page 205

16-2023-01-24-00010 - Décision 230-027 L.Plas Affectation et signature (2 pages) Page 210

16-2023-01-24-00011 - Décision 230-028 D.Dereure Délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 213
16-2023-01-24-00012 - Décision 230-029 C.Bourgault Délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 216
16-2023-02-09-00005 - DIG- PPG Bassin Boëme 2023-2032 (23 pages)	Page 219
16-2023-02-09-00006 - DIG- PPG Bassin Claix 2023-2032 (17 pages)	Page 243

**Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens**

16-2023-02-10-00009 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse (5 pages)	Page 261
--	----------

**Préfecture16 /**

16-2023-02-08-00003 - Cogesteau-MesuresConservatoires2022-AiPmodif-20230208 (21 pages)	Page 267
---	----------

Agence régionale de la santé

16-2023-01-31-00004

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/01-05 portant  
modification de la composition nominative du  
conseil de surveillance du centre hospitalier de  
La Rochefoucauld-en Angoumois

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2023/01-05  
portant modification de la composition  
nominative du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022-10-21 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant la décision de la CME transmise le 24 janvier 2023 informant des nominations au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant le mail du Conseil Départemental du 27 janvier 2023 informant de la nomination de M. CANIT en tant que représentant au sein du conseil de surveillance ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michaël CANIT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame le docteur Sabine GAUBERT**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Huguette VILLARD** représentante des usagers désignée par le préfet de Charente ;

**II Membres ayant voix consultative** :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la Rochefoucauld-en-Angoumois, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **31 JAN. 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**



**Martine LIÈGE**



Agence régionale de la santé

16-2023-02-07-00002

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/02-06 portant  
modification du conseil de surveillance du centre  
hospitalier d'Angoulême

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2023/02-06  
portant modification de la composition  
nominative du conseil de surveillance du centre  
hospitalier d'Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022-10-18 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Considérant la décision du Comité Social d'Établissement du centre hospitalier d'Angoulême du 30 janvier 2023 désignant les représentants syndicaux au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou sa représentante, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,

- **Madame Fabienne GODICHAUD** et **Madame Annie MARC**, représentantes de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne GIRARD** et **Madame le docteur Agnès RICHÉ**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique DELAS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Valérie MANY** et **Monsieur Vincent GOUPILLAT**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN** et **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT** et **Monsieur Joël DELAGE**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

**II Membres ayant voix consultative :**

- **Monsieur René PILATO**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation
- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois, siège du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, en direction commune avec le centre hospitalier d'Angoulême ;
- **Monsieur Thierry BASTIER**, maire de Ruffec, siège du centre hospitalier de Ruffec, en direction commune avec le centre hospitalier d'Angoulême ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **07 FEV. 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**



**Martine LIÈGE**



Agence régionale de la santé

16-2023-02-20-00001

Arrêté modifiant la composition du CTS  
Charente

**Arrêté n°  
modifiant la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée en date du 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2023-004 ;

Vu l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu communication du 30 janvier 2023 du ministre de l'intérieur et des outre-mer faite en application de l'article LO 179 du code électoral, la Présidente de l'Assemblée nationale a été informée que, le 29 janvier 2023, ont été élus députés de la 1re circonscription de la Charente, M. René PILATO ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

### 1<sup>o</sup> Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

#### a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaires	Suppléants
<i>en cours de désignation</i>	M. ROGER Arnaud (FHF)
Mme CRIQUI-ROULAUD Nathalie (FHP)	Mme JOANNES Evelyne (FHP)
M. MAURY Pierre (FEHAP)	Mme DELAGE Monique (FEHAP)
Dr LOYANT Rémy (FHF)	Dr GAUBERT Sabine (FHF)
Dr SOREDA Stephan (FHF)	M. DE LUSTRAC (FHF)
M. YOU Vincent (FHF)	<i>en cours de désignation</i>

#### b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle (FEHAP)	Mme KUSTER Céline (FEHAP)
M. MAUFERON Matthieu (FHF)	Mme BIZIERE Agnès (FHF)
Mme D'HALLUIN Farah (SYNERPA)	M. HETET Jean-Eudes (GPA)
M MOUREY Jean Claude (NEXEM)	Mme Marie France Willaumez (ADMR)
M BASSO Cyril (URIOPSS)	Mme BUNLET Rebecca (URIOPSS)

#### c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme VIDEAU Stéphanie (IREPS)	Mme LAROZE Marie JO (CIDFF)
Dr BOUSSUGE Véronique (Médecin du travail)	M. BOUSSARIE Alain (Charente Nature)
Mme CAZENAVE Bernadette (Médecin du Monde)	Mme LAPEYRE BONNIN Catherine (ANPAA)

#### d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr DUPUIS-DUSSEAU (URPS ML)	Dr RAYMOND Gilles (URPS ML)
Dr FEGER (URPS ML)	<i>en cours de désignation</i>
Dr LAGRANGE Isabelle (URPS Bio Méd)	<i>en cours de désignation</i>
Mme BOUCAYS Christelle (URPS Kiné).	Dr PAVIOT Pierrick (URPS orthoptiste)
M. BREGERE Jean-Philippe (URPS Pharmacien).	Mme INGREMEAU Laurence (URPS orthophoniste)
Dr DUSSEAU Edouard (URPS Dentiste)	Mme BONNEAU Christelle (URPS IDEL)

#### e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

en cours de désignation

en cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie (FNAMPOS)	Mme ABANDA Xénia (FNAMPOS)
Mme HANTZBERG Véronique (PTA)	M. PUYDOYEUX Arnaud (PTA)
M. BUNA Eric (CPTS)	Mme GUILLOT NOEL Laurence (MSP Mérignac)
Mme VOUVET Elise (centre de santé Soyaux)	M. SOURY Franck (centre de santé CD16)
Mme TRILLAUD Aurélie (MSP Chazelles)	Mme RIBEROUX Mathilde (pôle de santé spaniacien)

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique (FEHAP)	M. MARTIN Hervé (FEHAP)

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST Jean-Claude	Dr BACQUARD Michel

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise (UNAFAM)	en cours de désignation
M. GALLAND Alain (France Rein)	MARTIN Jean Paul (France Rein)
Mme AYMARD Josette (APF)	M PALLARD Jean Luc (APF)
M. MONET Daniel (ASBH)	Mme GESSON Marie Hélène (UDAF)
M. PREVOT André (Ligue contre le cancer)	M. DEBONO Bernard (France Rein)
M. AUBINEAU Joseph (CLCV)	M. MESNARD Yves (Valentin HAUY)

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
M. PARTHAUD Xavier (PA)	M. DE PUYDT Denis (PA)
M. MARTIN Joaquim (PA)	Mme BARDOU Nicole (PH)
Mme SHIPLEY Josiane (PA)	M. MANNALIN Sébastien (PH)
Mme VASLIN Raymonde (PH)	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)**

a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme PINVILLE Martine	Mme LEBRAUD Virginie

**b) un représentant de conseils départementaux**

Titulaire	Suppléant
M. BUISSON Michel	Mme VINET Maryline

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé**

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	M. DURAND Philippe

**d) deux représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle (Sud Charente)	Mme DEXET Josiane (La Rchfd Porte du Périgord)
M. DEZEMERIE Brice (Grand Cognac)	M. NEBOUT François (Grand Angoulême)

**e) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Mme REVEL Catherine (Angoulême)	<b>En cours de désignation</b>
M. BOLVIN Jean Michel (Montmoreau)	M. MARTINEAU Jacky (Brillac)

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
M. MONTAGNE Anthony	M. LOUINEAU Michel

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François (MSA )	Mme SAGNE Annie (MSA)
Mme GAILLARD Mireille (CPAM)	Mme ETCHEVERRIA Nathalie (CPAM)

**5° Personnalités qualifiées :**

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

**6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :**

- René PILATO , Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD, Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Caroline COLOMBIER, Députée de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil

territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Pour la directrice de la délégation départementale,  
Par délégation,  
Le directeur-adjoint  
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de  
santé,



Florian BESSE



Agence régionale de la santé

16-2023-02-17-00001

Arrêté modifiant la désignation des personnes  
qualifiées des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux situés en Charente

**Arrêté modifiant la désignation  
des personnes qualifiées des établissements et services  
sociaux et médico-sociaux situés en Charente**

La préfète de la Charente  
Le président du conseil départemental de la Charente  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu** « le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.311-5, R. 311-1, R.311-2 » ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 modifié relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale des familles ;
- Vu** l'arrêté 2013/154 du 13 avril 2013 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux situés en Charente ;
- Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 novembre 2022, et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro n° R75-2022-183 ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.311-5 du CASF précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, fixée par le présent arrêté ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** « La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département de la Charente établie par l'arrêté 2013/154 du 13 avril 2013, est modifiée comme suit » :

Personnes âgées :

- **M. François DUROUSSEAU-DUGONTIER**, ancien médecin médiateur au centre hospitalier d'Angoulême  
Adresse postale : 32, rue de Limoges 16220 Montbron

1/3

Personnes handicapées :

- **M. Jean-Jacques PUYDOYEUX**, ancien directeur d'établissement médico-social  
Adresse postale : Chez Berthomé 16190 St Amant de Montmoreau
- **M. Jean-Luc EXCOUSSEAU**, ancien directeur d'établissement médico-social, Président de la Mutualité Française Charente  
Adresse postale : 62, rue Saint Roch – CS 32509 16025 Angoulême Cedex

Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- **Mme Josiane SHIPLEY**, retraitée de l'Assurance Maladie, ancienne chargée de mission à la direction régionale de la gestion du risque ex région Poitou-Charentes  
Adresse postale : 13, impasse de l'Épineuil 16710 Saint Yrieix sur Charente

Enfance

- **M. Michel VAUCELLE**, retraité Directeur Départemental Fédération MFR, président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF 16)  
Adresse postale : 73, impasse Niepce 16000 Angoulême

Les coordonnées pour joindre les personnes qualifiées nommées dans l'arrêté sont :

- la délégation départementale de l'ARS de la Charente :
  - o Mail [ars-dd16-reclamations@ars.sante.fr](mailto:ars-dd16-reclamations@ars.sante.fr)
  - o Téléphone 05-45-97-46-56
- du Conseil départemental de la Charente :
  - Mail [signalementpaph@lacharente.fr](mailto:signalementpaph@lacharente.fr)
  - Téléphone 05-16-09-76-39

**Article 2 :** En application des articles R. 311-1 et L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée doit, dès la fin de son intervention, informer le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle tient également informée la personne ou l'organisme gestionnaire ;

**Article 3 :** Conformément au présent arrêté, les courriers, courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la délégation départementale de Charente de l'agence régionale de santé ou du conseil départemental en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type d'établissement ou service social et médico-social pour lequel une personne qualifiée est sollicitée ;

**Article 4 :** En cas de nécessité et après échange avec les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée ;

**Article 5 :** Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit ;

**Article 6 :** Au titre d'une bonne information, le présent arrêté :

- sera affiché dans les locaux des établissements,
- porté à la connaissance des usagers par tous moyens jugés utiles,
- annexé au livret d'accueil remis aux usagers en application de l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés le cas échéant et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R 311-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le conseil départemental et l'agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

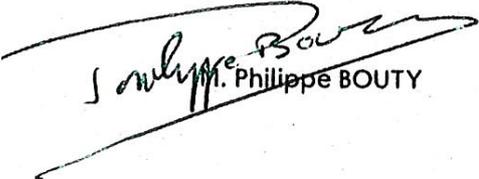
**Article 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la préfète de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés ;

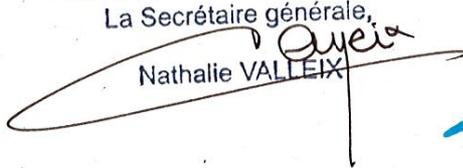
**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente.

Le président du Conseil  
départemental de la  
Charente

La préfète de la Charente

La directrice  
départementale de  
l'agence régionale de santé  
Nouvelle Aquitaine

  
Philippe BOUTY

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
  
Nathalie VALLEIX

  
Mme Martine LIEGE

Fait à Angoulême, le 17 FEV. 2023

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

3/3

Le directeur général  
de l'Agence régionale de la santé  
de la région Île-de-France

16-2023-02-17-00001

Agence régionale de la santé

16-2023-02-23-00001

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité  
d'un logement sis 69 rue Fournier Garlandat sur  
la commune de Cognac (16100)



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral  
de traitement de l'insalubrité d'un logement  
sis 69 rue Fournier Garlandat sur la commune de Cognac (16100)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 23 décembre 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 9 janvier 2023, dans le cadre de la phase contradictoire à la SCI le Perat propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

**Vu** l'absence de réponse écrite de la SCI le Perat ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence de fils conducteur sans protection mécanique, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures, pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,

- ↪ vétusté des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air suite, notamment, aux dégradations des surfaces vitrées, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↪ dégradation des revêtements muraux et absence d'isolation de la toiture et des murs, ne permettant pas de garantir une isolation thermique suffisante en période froide et pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↪ défaut de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↪ risques de chute de personne liés à un défaut de sécurité de la rambarde de l'escalier, lié à l'absence de lisses.

**Considérant** que le logement sus-concerné est devenu vacant en cours de procédure ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement sis 69 rue Fournier Garlandat sur la commune de Cognac (16100), parcelle cadastrale section BE n° 134, appartenant à la SCI le Perat, ayant son siège social 12 chemin du pérat 17520 Brie-sous-Archac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saintes sous le n° 438 002 685, représenté par madame POZZOBON Pascale, née le 23 mars 1962 à la Rochelle (17), monsieur POZZOBON Alain, né le 2 mai 1959 à Saint-Eugène (17), madame GALLUT Béatrice, née le 3 septembre 1967 à Saintes (17) et monsieur GALLUT Serge, né le 6 janvier 1965 à Jonzac (17), ou leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de vente du 9 avril 2002 de Maître MAILLOCHAUD, notaire à Pons, publié au Service de Publicité Foncière le 7 juin 2002 (référence d'enlissement volume 1604P03 2002P1330) est déclaré insalubre.

**Article 2** : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↪ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↪ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement.
- ↪ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↪ toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux dégradés dans l'ensemble du logement,
- ↪ toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment :
  - l'isolation des murs et des combles du logement
  - la mise en place de moyen de chauffage dans toutes les pièces
  - la mise en sécurité des appareils à combustion si ils sont conservés
- ↪ tous travaux visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,
- ↪ toutes mesures pour permettre la production d'eau chaude sanitaire,
- ↪ toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chutes de matériaux dans la salle d'eau et sur le palier à l'entrée de la chambre,
- ↪ toutes mesures pour raccorder le logement (eaux vannes et eaux ménagères) à un réseau d'assainissement.

7-9, rue de la préfecture  
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.45.97.61.00  
 www.charente.gouv.fr

2/9

**Article 2** : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement 69 rue Fournier Garlandat sur la commune de Cognac (16100), est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

**Article 3** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité (attestation CERFA n° 12506\*03 visée par le Consuel) ou par un bureau de contrôle, le cas échéant.

**Article 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

## ANNEXE

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes

par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
www.charente.gouv.fr

7/9

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 511-22**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
www.charente.gouv.fr

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## DIR ATLANTIQUE

16-2023-02-10-00001

Arrêté n°2023-sain-001 du 10 février 2023  
relatif à la fermeture des bretelles de sortie et  
d'entrée de la RN141 sens Saintes vers  
Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en  
raison des travaux d'aménagement d'un  
carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de  
Royan) réalisés par le conseil départemental de  
la Charente Commune de Cognac



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-sain-001 du**

**10 FEV. 2023**

relatif à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de la RN141  
sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux  
d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan) réalisés par le  
conseil départemental de la Charente

Commune de Cognac

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 26 janvier 2023 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;

**Vu** l'avis favorable du 27 janvier 2023 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;

DIR Atlantique  
19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

**Vu** l'avis favorable du 27 janvier 2023 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison de travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan) réalisés par le département de la Charente, situés sur le territoire de la commune de Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 13 février 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 16h00 :**

#### Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Barbezieux via la RD731 et retour sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes puis la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Merpins.

La bretelle d'entrée de la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Merpins, la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes, demi-tour au giratoire de Crouin et retour sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac) assure sur le réseau routier national, la protection de l'entreprise Signalisation 16 chargée par le département de la fourniture, de la pose, la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire de fermeture des bretelles et des déviations. La signalisation de déviation hors réseau routier national est à la charge du département de la Charente.

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le conseil départemental de l'Atlantique

Département de l'Atlantique

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2023-02-10-00010

Arrêté fixant des membres composant la  
commission de médiation pour le droit au  
logement opposable du département de la  
Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ n°**

### **fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-3 et R.441-13 ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 puis celui du 21 octobre 2021, fixant la liste des membres composant la commission départementale de médiation, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois ;

**Considérant** le départ de deux membres de la commission ;

**Considérant** les consultations des organismes et associations en vue de la désignation des membres pour siéger à la commission départementale de médiation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/4

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente est remplacé comme suit :

Conformément à l'article R.441-13 du CCH modifié par décret n°2017-837 du 5 mai 2017, la liste des membres composant la commission départementale de médiation, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, est arrêté comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département désignés par le préfet :
  - le chef du service de la coordination des politiques publiques et appui territorial à la préfecture de la Charente ou son représentant ;
  - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant.
  
2. Un collège composé des membres suivants :
  - un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Stéphanie MARCHAND Responsable de secteur prévention insertion du territoire d'action sociale du Ruffécois (Maison départementale des solidarités de Ruffec)	Mme Viviane SANNICOLAS Responsable du secteur prévention insertion du territoire d'action sociale de l'Angoumois (Maison départementale des solidarités d'Angoulême centre-Soyaux)

- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de la Charente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hassane ZIAT Conseillé municipal délégué à la mairie de l'Isle d'Espagnac	Mme Patricia VIMPERE Conseillère municipale déléguée à la commission sociale – personnes âgées à la mairie de Barbezieux Saint Hilaire
M. Lilian JOUSSON Maire de Louzac Saint André	M. Jean-Marc BROUILLET Maire de Chazelles

3. Un collège composé des membres suivants :
  - un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Élodie AMBLARD Noalis	Mme Sabrina LARWA LOGELIA Charente

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Caroline PESNON Comité consultatif régional des personnes accompagnées	Non désigné

**Article 2** – Conformément à l'article R.441-13 du CCH modifié par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, la liste des membres mentionnés à l'article 1 avec voix délibérative est arrêtée, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois depuis le 7 août 2017.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Agnès CRACCO, en fonction dans le service Inclusion et emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 4** – Le reste sans changement.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant les ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,

  
Martine CLAVEL

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Mélanie THIL GIP Charente Solidarités	M. Benjamin DELHAL GIP Charente Solidarités

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Julien LE BORGNE CHRS géré par l'Association MJC Mosaïque	M. Eric GAUVIN Directeur Pôle Social - Association MJC Mosaïque

4. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Louissette TOMSIN Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Mme Pierrette GLANGETAS Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marion LEGOUPIL Association Angoulême Solidarité	M. Laurent MIEN M. Florent ZERMATTEN Association Angoulême Solidarité
M. Daniel ARTIS UDAF 16	M. François PERSONNE UDAF 16

5. Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Sandrine GAUDIN Croix Rouge Française – Délégation territoriale	Mme Claudette VIOLET Association « 100 pour 1 – Charente – Droit au logement »
Mme Céline MENEGHINI OMEGA	M. Cédric JEGOU OMEGA

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2023-02-10-00003

AP BROUILLAUD Olivier



**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,  
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural  
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par M. BROUILLAUD Olivier à la DDETSPP en date du 18/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

**Considérant** que M. BROUILLAUD Olivier est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

**Considérant** que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

**Considérant** la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. BROUILLAUD Olivier en date du 18/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

**Considérant** que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. BROUILLAUD Olivier est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 13/06/2022 portant autorisation des sous-produits est abrogé.

**Article 2**– Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M.BROUILLAUD olivier 2 Route de la Migraine 16360CHANTILLAC

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.  
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :  
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.  
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :  
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 35 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

**SOUS LE NUMERO : P00027649001**

### **Article 3 - Origine des sous-produits animaux**

M. BROUILLAUD Olivier est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

**. COLLEGE LA FONTAINE 6 Rue du collège 17210 MONTLIEU LA GARDE N° identification ILU : 172431031 pour un volume total annuel de 5540kg**

**. E.LECLERC BARBEZIEUX 9 Bis du Commandant FOUCAUD 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE N° identification ILU : 16029037 pour un volume total annuel de : 7620kg**

M. BROUILLAUD Olivier collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

### **Article 4 - Transport et document commercial d'accompagnement**

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

### **Article 5 - Exigences générales d'hygiène**

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.  
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :  
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.  
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :  
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

**Article 6** - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

**La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

**Article 7** - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

**Article 8** - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

**Article 9** - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

**Article 10** – Sanctions

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.  
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :  
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.  
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :  
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 - Diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 10/02/2023

Pour la préfète et par subdélégation  
Le chef de service santé et protection animales et  
environnement



Laurianne TAVERNIER

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.  
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :  
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.  
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :  
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2023-02-10-00002

AP de sous-produits CHARDAT



**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,  
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural  
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par M. CHARDAT Kevin à la DDETSPP en date du 18/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

**Considérant** que M. CHARDAT Kevin est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

**Considérant** que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

**Considérant** la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. MOUNIER Jean-Pascal en date du 18/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

**Considérant** que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. CHARDAT Kevin est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 13/06/2022 portant autorisation des sous-produits est abrogé.

**Article 2**– Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M.CHARDAT Kevin 7 montée du Château Chez Casternaud 16260 CELLEFROIN

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.  
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :  
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.  
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :  
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 25 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

**SOUS LE NUMERO : A00296075001**

### **Article 3 - Origine des sous-produits animaux**

M. CHARDAT kevin est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

. **SODEM le Vigeant 86150LE VIGANT, N°identification ILU : 309267060 pour un volume total annuel de : 6000 kg**

. **VOLAGRAIN Route de Vilars 24300 NONTRON, N° identification ILU : 24311002 pour un volume total annuel de 3000kg**

. **COLLEGE NOEL NOEL 2 rue ST Barthélémy 16500 CONFOLENS, N° identification ILU : 16106013pour un volume total annuel de 3120 kg**

M. CHARDAT Kevin collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

### **Article 4 - Transport et document commercial d'accompagnement**

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

### **Article 5 - Exigences générales d'hygiène**

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

#### **Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

**Article 6** - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

**La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiaux, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

**Article 7** - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

**Article 8** - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

**Article 9** - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

## Article 10 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

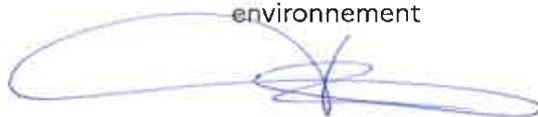
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 10/02/2023

Pour la préfète et par subdélégation  
Le chef de service santé et protection animales et  
environnement



Laurianne TAVERNIER

### **Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.  
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :  
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.  
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :  
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2023-02-14-00001

AP Habilitation sanitaire BAILLE Mathilde



## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### **portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur Madame BAILLE Mathilde**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**Vu** la demande présentée par Madame BAILLE Mathilde née le 21/11/1996 et domicilié professionnellement au 22 rue de Saint-Michel 16000 ANGOULEME, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 38584;

**Considérant** que le Docteur BAILLE Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur BAILLE Mathilde administrativement domiciliée : 22 rue de Saint-Michel 16000 ANGOULEME

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le Docteur BAILLE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le Docteur BAILLE Mathilde pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur BAILLE Mathilde.

Angoulême, le 14/02/2023

Pour la préfète et par subdélégation  
le chef de service santé et protection  
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

**2/3 Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale des Finances  
Publiques

16-2023-02-15-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle DDFIP 16 le  
14 août 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
CHARENTE**

Cellule Stratégie  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 14/02/2023

Affaire suivie par Isabelle DURU  
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

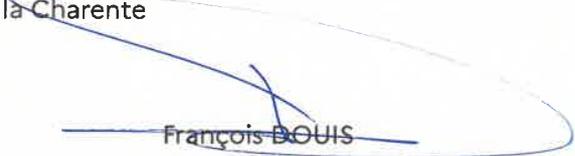
Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Charente seront fermés à titre exceptionnel :

- le lundi 14 août 2023

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental des Finances publiques  
de la Charente

  
François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-02-16-00001

Anah - Programme d'actions 2023



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Agence  
nationale  
de l'habitat**

Anah

## **Programme d'Actions Territorial 2023**

*Direction départementale des territoires*

*Délégation locale de l'Anah*

*43 rue du docteur Charles Duroselle – 16000 ANGOULEME*

Le programme d'actions territorial (PAT) a vocation à décliner localement la mise en œuvre des orientations nationales, en fixant des priorités si nécessaire, des principes d'intervention correspondant à la stratégie locale de l'habitat sur l'ensemble du département de la Charente. Il est important de rappeler que les subventions de l'Anah ne sont pas un droit.

## SOMMAIRE

<b>Lexique des sigles</b>	<b>3</b>
<b>I - CONTEXTE DÉPARTEMENTAL</b>	<b>4</b>
<b>II - BILAN 2022</b>	<b>5</b>
<b>A – Dotations</b>	<b>5</b>
<b>B - Répartition des aides</b>	<b>5</b>
* MaPrimeRénov' Sérénité	
* Habiter Facile	
* Offre Locative Loc'Avantage* Habiter Sain et Habiter Serein	
*MaPrimeRénov'	
<b>C - Programme d'amélioration de l'Habitat en 2022</b>	<b>7</b>
*OPAH RU d'Angoulême	
* PIG Grand Angoulême	
* OPAH RU multi sites Gond Pontouvre, La Couronne et Ruelle Sur Touvre	
* OPAH des 4B Sud Charente	
<b>III - EVOLUTION 2023</b>	<b>9</b>
<b>A Objectifs financiers nationaux et orientations</b>	<b>9</b>
<b>B - Déclinaisons départementales et priorités</b>	<b>9</b>
* Propriétaires occupants	
* Propriétaires bailleurs	
* Copropriétés en difficulté	
* Copropriétés pour rénovation énergétique	
<b>C - Programmes d'amélioration de l'habitat annoncés pour 2023</b>	<b>15</b>
<b>D - Politique de contrôle</b>	<b>16</b>
<b>E – Actions locales de communication</b>	<b>16</b>
<b>IV – CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME</b>	<b>16</b>
<b>Annexes :</b>	
<b>1 – Bilan MaPrimeRénov' 2022</b>	
<b>2 – Aides des différents autres organismes pour les propriétaires occupants</b>	
<b>2bis – Aides des différents autres organismes propriétaires bailleurs</b>	

## LEXIQUE DES SIGLES

<b>ADEME</b>	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
<b>ANAH</b>	Agence nationale de l'habitat
<b>A.M.I.</b>	Appel à manifestation d'intérêt
<b>A.M.O.</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage
<b>CARSAT</b>	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
<b>C.C.H.</b>	Code de la Construction et de l'Habitation
<b>C.I.T.E.</b>	Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique
<b>C.L.A.H.</b>	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
<b>C.R.A.M.</b>	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
<b>E.P.C.I</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunale
<b>FILOCOM</b>	Fichier des Logements par communes
<b>G.I.R.</b>	Groupe Iso Ressource
<b>Insee</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>L.H.I.</b>	Logement Habitat Indigne
<b>L.I. ou LOC 1</b>	Loyer intermédiaire
<b>L.C.S. ou LOC 2</b>	Loyer conventionné social
<b>L.C.T.S. ou LOC 3</b>	Loyer conventionné très social
<b>L.D.</b>	Logement Dégradé
<b>L.T.D.</b>	Logement Très Dégradé
<b>M.P.R.</b>	MaPrimeRénov'
<b>M.P.Rs</b>	MaPrimeRénov Sérénité
<b>N.P.N.R.U.</b>	Nouveau programme National de Renouvellement Urbain
<b>O.P.A.H.</b>	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
	R.R. Revitalisation Rurale
	R.U. Renouvellement Urbain
<b>P.A.T</b>	Programme d'actions territorial
<b>P.I.G.</b>	Programme d'Intérêt Général
<b>P.I.L.</b>	Prime d'Intermédiation locative
<b>R.A.A.</b>	Recueil des actes administratifs
<b>R.G.A.</b>	Règlement Général de l'Agence
<b>R.P.</b>	Résidence Principale

## I CONTEXTE DEPARTEMENTAL

### **A - Données démographiques :**

Avec ses **351 718 habitants** (Insee RP2020), le département comprend :

- **363 communes** (au 01/01/2023),
- **7 communautés de communes,**
- **2 communautés d'agglomération** (Communauté d'agglomération du Grand Angoulême et Communauté d'agglomération du Grand Cognac)

La densité de population est de **59 habitants/km<sup>2</sup>**. Le département se situe en dessous de la moyenne de Nouvelle Aquitaine (**71,5 habitants/km<sup>2</sup>**) et de la moyenne nationale (**106 habitants/km<sup>2</sup>** pour la France métropolitaine). Plus de la moitié de la population charentaise réside dans l'aire d'attraction d'Angoulême (surtout dans les villes d'Angoulême et Soyaux qui offrent beaucoup d'emplois). Il faut noter que seulement **23 %** de la population vit dans un pôle d'aire d'attraction (**38 %** en Nouvelle Aquitaine).

L'évolution démographique (variation de **-0,1 %** de taux annuel moyen entre 2013 et 2019), ne fait pas peser de pression particulière sur le logement mais demande plutôt une adaptation de l'offre. La moitié des habitants a plus de **47 ans**, (2 ans de plus qu'en Nouvelle Aquitaine et 6 de plus qu'en France) De nombreux jeunes quittent le département pour rejoindre les grands pôles universitaires à Bordeaux, Poitiers ou Limoges. Les jeunes actifs en font de même pour trouver plus d'opportunités d'emplois. Les départs massifs des **18-25 ans** ne sont pas compensés en dépit d'emménagements supérieurs aux départs des plus de **25 ans**. Les **30-40 ans**, sont peu nombreux, et entraînent naturellement une proportion plus faible d'enfants. Les retraités représentent un tiers des charentais de **15 ans** ou plus, soit davantage qu'en France.

Le vieillissement de la population et la modification des modes de vie (famille monoparentale, faible natalité...) engendrent une augmentation de l'isolement et un besoin accru d'accompagnement.

### **B - Données sociales :**

La situation sociale du département de la Charente peut influencer sur la capacité à se maintenir dans un logement.

En 2019, avec un taux de **14,6 %**, la Charente se situe au **66<sup>e</sup>** rang des départements de France métropolitaine en termes de taux de pauvreté soit **1,2 points** au-dessus de la moyenne régionale (**13,4 %**) et sensiblement égal à la moyenne nationale (**14,5 %**).

Près de **2 ménages** sur **10** domiciliés dans une commune très rurale vivent sous le seuil de pauvreté. Le peuplement de ces espaces explique en partie ce constat, les espaces ruraux concentrant des ménages plus âgés, des logements plus anciens, et vivant au sein des territoires moins dynamiques, économiquement parlant, que les grandes villes.

Ainsi la pauvreté touche près de **15 %** de la population en Charente, où l'intensité de la pauvreté (**14,6 %**) est plus élevée que dans la région Nouvelle Aquitaine (**13,4 %**). Cette pauvreté monétaire est particulièrement forte dans les intercommunalités éloignées d'Angoulême et de Cognac (Val de Charente **19,5 %**, Charente Limousine **19,1 %** ou Lavalette-Tude-Dronne **18,9 %**)

C'est en Charente que le nombre de bénéficiaires toutes allocations confondues est le plus important. C'est aussi le département le plus exposé aux situations de surendettement.

### **C - Situation du département au regard de l'habitat :**

La Charente est un département à dominante rurale. On compte **66,8 %** de ménages propriétaires de leur résidence principale. Le parc de logement est constitué à **83 %** de

résidences principales (4 points de plus qu'en Nouvelle Aquitaine) et d'un taux de **10,6 %** de logements vacants en 2019 (8,5 % pour la Nouvelle Aquitaine).

La Charente se singularise au plan régional par l'ancienneté de son parc : **30,5 %** des logements ont été achevés avant 1948 (23,8 % en Nouvelle Aquitaine).

Le parc de résidences principales se caractérise également par son inconfort :

- 23 % des résidences principales avec un confort partiel (36 507 RP),
- 5,7 % des résidences principales sans confort (8 904 RP).

On estime encore le nombre de logement potentiellement indignes à **8 614 (5,7 %)** des résidences principales privées sur le département de la Charente (données Filocom 2017).

## **II - BILAN 2022**

### **A – Dotations**

<b>Dotation 2022</b>	<b>Consommation 2022</b>	<b>Taux de consommation</b>
7 090 785,00 €	7 083 107 € dont 657 092 € d'ingénierie et 27 270 € pour l'humanisation	99,89 %

La dotation 2022 est supérieure de **31 %** par rapport à celle de 2021.

### **B – Répartition des aides aux propriétaires**

	<b>Nombre de logements</b>	<b>Montant total des aides</b>	<b>Aide moyenne par logement</b>
<b>Propriétaires occupants</b>	518	5 693 277 €	10 991 €
<i>PO très modestes</i>	402	4 864 973 €	12 102 €
<i>PO modestes</i>	116	828 304 €	7 141 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	32	679 709 €	21 241 €
<b>Copropriétés</b>	3	25 759 €	8 586 €
<b>Total</b>	553	6 398 745,00 €	11 571,00 €

**78 %** des logements rénovés sont occupés par des **propriétaires très modestes**, soit 85 % du montant des aides accordées aux propriétaires occupants.

Concernant les bailleurs, 31 logements ont un loyer conventionné social et 1 logement a un loyer intermédiaire.

### **MaPrimeRénov'Sérénité (MPRs)**

	<b>Nombre de logements</b>		<b>Montant total des aides</b>	<b>Aide moyenne par logement</b>
	<b>Objectif</b>	<b>Résultats</b>		
<b>MPRs PO</b>	317	333	4 747 261 €	14 256 €
<b>MPRs PB</b>	Sans objet	2	25 957 €	12 979 €
<b>Total</b>		335	4 773 218,00 €	14 248,00 €

### **Habiter Facile (maintien à domicile et handicap)**

Profil des propriétaires	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
PO Autonomie ou Handicap	164	171 dont Handicap : 25	642 016 €	3 754 €

### **Offre locative Loc' Avantage**

Conventionnement	Loc 3	Loc 2	Loc 1	Total
Avec travaux		11		11
Sans travaux		6	2	8
<b>Total</b>		17	2	19

### **Habiter Sain et Habiter Serein**

	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
Propriétaires occupants	14	12	296 093 €	24 674 €
Propriétaires bailleurs	36	30	651 752 €	21 725 €

### **Prime d'Intermédiation Locative ( IML )**

Cette prime de 1 000 € est attribuée aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés en loyer social ou très social dès lors que ceux-ci prennent l'engagement de recourir à un dispositif d'intermédiation locative, via un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale.

En 2022, 2 logements ont bénéficié de cette prime. Il s'agit de deux logements conventionnés sociaux sur le Grand Angoulême, l'un à Saint Michel et l'autre au Gond Pontouvre.

Très peu de propriétaires ont recours à l'IML. Ils souhaitent avoir l'entière gestion de leur bien malgré les garanties du dispositif, dont la vocation est de :

- sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social,
- d'appliquer une déduction fiscale de 85 % des revenus locatifs.

## C – Programmes d'amélioration de l'habitat en 2022

### **OPAH RU d'Angoulême**

L'OPAH de Renouvellement Urbain d'Angoulême, dont la convention a été signée le 23 août 2017 pour une durée de 5 ans, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle a pour objectif la réhabilitation de 220 logements de propriétaires bailleurs et 112 logements de propriétaires occupants. Ce programme s'énonce comme suit :

- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- favoriser la maîtrise des dépenses énergétiques par la rénovation énergétique des logements,
- encourager l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement et au handicap pour favoriser le maintien à domicile,
- favoriser le développement d'une offre locative sociale privée répondant aux besoins actuels, à loyer et charges modérés, notamment par la réhabilitation de logements vacants,
- conforter le repérage des copropriétés fragiles ou en difficulté, les accompagner pour favoriser leur redressement et financer les programmes de travaux de réhabilitation.

Thématiques	Année 6	
	1 <sup>er</sup> janvier 2022	Totaux
	31 décembre 2022	
PO Energie résultats / Objectifs	15 / 19	83 / 64
PO LHI et TD Résultats / Objectifs	0 / 2	2 / 11
PO Autonomie Résultats / Objectifs	2 / 5	8 / 13
PO résultats totaux / objectifs totaux	17 / 26	92 / 93
PB résultats / objectifs	13 / 34	108 / 194
---		
Résultats dont :		
- LCTS	0	
- LC	13	

Depuis son entrée en vigueur le **23 août 2017**, l'Opah-RU a contribué au financement de 236 logements, dont :

- **200** logements privés (92 PO et 108 PB)
- **36** logements en copropriété dégradée

Subventions accordées Anah : **3 928 696 €** – Travaux générés : **10 054 563 €**

### **OPAH Centre Bourg de Barbezieux et des 4B Sud-Charente**

L'OPAH Centre-bourg de BARBEZIEUX, dont la convention a été signée le 6 juillet 2017 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 6 juillet 2023, a pour objectif la réhabilitation de 31 logements de propriétaires bailleurs et 83 logements de propriétaires occupants.

Thématiques	Année 6	
	1 <sup>er</sup> janvier 2022	Totaux
PO Energie Résultats / Objectifs	3 / 10	29 / 59
PO LHI et TD Résultats / Objectifs	0 / 2	0 / 14
PO Autonomie Résultats / Objectifs	0 / 1	3 / 10
<b>PO Résultats totaux / Objectifs totaux</b>	<b>3 / 13</b>	<b>30 / 83</b>
<b>PB résultats / objectifs</b>	<b>4 / 5</b>	<b>19 / 31</b>
----		
<b>Résultats dont :LCTS</b>	<b>6</b>	
<b>LC</b>	<b>13</b>	

Depuis son entrée en vigueur le **6 juillet 2017**, l'OPAH CB de Barbezieux a contribué au financement de **49** logements (30 PO et 19 PB), 2 fois moins que projetés.

Subventions accordées Anah : **831 443 €** - Travaux générés : **1 767 950 €**

#### ***PIG de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême***

Le PIG de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, dont la convention a été signée le 7 décembre 2021 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2026. Il a pour objectif la réhabilitation de 60 logements de propriétaires bailleurs et 675 logements de propriétaires occupants.

Pour 2022, les objectifs ont été largement atteints pour les propriétaires occupants ( 95 / 95 MaPrimeRénov' Sérénité - 55 / 39 Habiter Facile - 4 / 1 Habiter Sain et Habiter Serein)

12 logements propriétaires bailleurs étaient projetés mais seulement un seul en Habiter Mieux a été réalisé.

#### ***OPAH de renouvellement Urbain multi sites de Gond-Pontouvre, La Couronne et Ruelle Sur Touvre***

La convention de l'OPAH de Renouvellement Urbain multi sites de Gond-Pontouvre, La Couronne, et Ruelle sur Touvre a été signée le 7 décembre 2021 pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2026. Elle a pour objectif la réhabilitation de 60 logements de propriétaires bailleurs et 255 logements de propriétaires occupants.

Pour 2022, seulement 8 logements pour les propriétaires occupants ont été réalisés sur 51 projetés ( 7 MaPrimeRénov' Sérénité et 1 Habiter Facile)

12 logements propriétaires bailleurs étaient projetés mais aucun n'a été réalisé.

#### ***Bilan de l'activité « lutte contre l'habitat indigne »***

En 2022, les résultats sont les suivants :

- 133 situations ont été examinées en 2022 dans le cadre du CT Lutte contre l'insalubrité dont 68 nouvelles situations étudiées,

- 30 diagnostics techniques ont été réalisés et 25 diagnostics sociaux ont été réalisés,
- 39 situations présentaient une suspicion d'insalubrité,
- 25 ménages vivent dans des logements insalubres (avérée ou en doute),
- 9 logements présentant une suspicion de péril,
- Les travaux de sortie d'insalubrité ont été réalisés pour 9 logements,
- Les travaux de sortie d'insalubrité sont en cours pour 9 logements,
- 9 ménages ont été relogés,
- 287 logements contrôlés et 103 logements redevenus décents.

### **III – EVOLUTIONS 2023**

#### **A - Objectifs financiers nationaux et orientations**

Les moyens accordés à l'ANAH dans le budget initial de 2023 porté à près de 1,6 milliard d'euros au titre de l'habitat privé contre 1,2 milliard en 2022, vont permettre de conforter et de soutenir dans la durée, la dynamique de l'ensemble des aides à la rénovation énergétique mais aussi à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Les orientations poursuivies sont les suivantes :

- augmentation de l'objectif de logements rénovés énergétiquement dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité ( MPRs) et pérennisation du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété ;
- doublement de l'objectif de la politique d'adaptation de la société au vieillissement et au handicap
- mobilisation en faveur de la requalification / revitalisation des centres anciens dégradés et autres centralités urbaines qui se décline surtout le territoire et particulièrement dans le cadre du plan « Action Coeur de Ville » piloté par l'ANCT.
- renforcement des moyens d'action en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « initiative copropriété »
- renforcement également de l'intervention vis-à-vis des propriétaires bailleurs et des structures d'hébergement

#### **B - Déclinaisons départementales et priorités**

Les objectifs à atteindre en nombre de logements sont les suivants :

PB	Copropriétés en difficulté	PO		
		LHI / LTD	Autonomie	Energie
50	1 copro (51 lots)	30	220	400

## 1) Les dossiers prioritaires

Les dossiers prioritaires pour les propriétaires occupants sont :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- l'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement
- l'accompagnement des personnes en situation de perte d'autonomie ou en situation d'handicap pour l'adaptation des logements
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du renforcement du programme sérénité et sa bonification dans le cadre de la lutte contre les passoires énergétiques,
- les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
- comme les années précédentes, les dossiers dits « autres travaux » seront pris en compte pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif de manière complémentaire à une aide d'une collectivité pour les ménages très modestes.

Pour les propriétaires bailleurs, les dossiers prioritaires sont principalement ceux qui sont en secteur programmé et dont les logements locatifs dépendent aussi bien du conventionnement social ou très social.

## 2) Les modalités de financement

### Pour les propriétaires occupants (PO)

#### Plafonds de ressources pour 2023

(revenu fiscal de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 de tous les occupants du logement)

#### Plafond de ressources des ménages aux ressources « très modestes »

1 personne - **16 229 €**

2 personnes - **23 734 €**

3 personnes - **28 545 €**

4 personnes - **33 346 €**

5 personnes - **38 168 €**

Par personne supp. - **4 813 €**

#### Plafond de ressources des ménages aux ressources « modestes »

1 personne - **20 805 €**

2 personnes - **30 427 €**

3 personnes - **36 591 €**

4 personnes - **42 748 €**

5 personnes - **48 930 €**

Par personne supp. - **6 165 €**

## Rappel des modalités de financement

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Primes complémentaires	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERFINITF » → cf. 1° b)	35 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)  35 % (ménages aux ressources modestes)	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Gain énergétique de 35 % (cf. 1 b) + non augmentation GES+ étiquette E minimum  Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « L » incluse (cf. 1 b)  Prime « Bâtiment basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)	Prime « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible) → cf. 1° b)

	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes
	Travaux pour l'autonomie de la personne (cf. du 2° b)	50 %	ménages aux ressources très modestes
AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	20 000 € H.T.	35 %	ménages aux ressources modestes
		35 %	ménages aux ressources très modestes
	Autres travaux → cf. du 2° c)	20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)

### Pour les propriétaires bailleurs (PB)

### Rappel des modalités de financement

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives :  -en cas de		1 000 € si (Conditions cumulatives)		

Projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	750 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %		conventionnement dans le secteur social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 de CCH),	2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°)
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°				- uniquement en secteur défini au 5°	- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)		
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)	25 %		1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)	→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (cf. 5°)			
	- travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35% (cf. d) du 2°)			2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)				
- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)								

	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)				1 500 € par logement	2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)	ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	de 1 000 € si mandat(s) de gestion	ET	Prime de 1 000 € si logements d'une surface inférieure ou égale à 40m <sup>2</sup> .
--	--	--	--	--	----------------------	--	--	------------------------------------	----	--

## Copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

### Rappel des modalités de financement

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés* (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)  + ►Prime « sortie passerelle thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	►Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€  ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 3000 € PO modestes : 1500 €	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, pénit,	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la	50%		

sécurité des équipements communs)	procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne			
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond  Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)  +  ►Prime « Sortie passerelle thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€  ►Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : 500€  ►Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 3 000 € -PO modestes : 1 500 €	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

Rappel des modalités de financement

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	25 000 € par logement	25 % (aide sociale) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><b>Pour toutes les copropriétés</b></p> <p>► Prime « Sortie passerelle thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>► Prime Individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO très modestes : 3 000 €</li> <li>- PO modestes : 1 000 €</li> </ul> <p><b>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté<sup>(1)</sup></b></p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>(Cumul possible)</p>
AMO	600€ de dépenses subventionnables par logement <sup>(2)</sup>	30% financement minimum de 900€ avec	

**3 ) Programmes d'amélioration de l'habitat annoncés**

• **Communauté d'agglomération de Grand Cognac :**

Les programmes s'inscrivent dans une dynamique de projet autour des centres-villes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac. Ces quatre centralités ont défini un programme d'actions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) se fixant des objectifs et des actions spécifiques selon leurs particularités, leurs priorités et leurs contraintes propres.

Les conventions du PIG et de l'OPAH-RU multi-sites (communes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac) seront signées le 1er trimestre 2023.

• **Autres communauté de communes :**

Des communes, lauréates du dispositif « petites villes de demain » ont défini un programme d'actions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) se fixant des objectifs et des actions spécifiques selon leurs particularités, leurs priorités et leurs contraintes propres.

Les communautés de communes Lavalette Tude Dronne, Charente-Limousine, Coeur de Charente, le Rouillacais, et Val de Charente devraient signer des conventions d'OPAH courant 2023.

**D - La politique de contrôle**

**Contrôle de 1<sup>er</sup> niveau**

Il est exercé par la cheffe de bureau de l'ANAH, avant ou après engagement du dossier et avant ou après paiement de la subvention. Tous les dossiers sont concernés (propriétaires occupants ou bailleurs, tous opérateurs confondus, secteurs programmés ou pas). Pour 2023, sont prévus 8 % de dossiers PO, 8 % de dossiers PB, et 10 % des dossiers de conventions sans travaux.

### **Contrôle hiérarchique**

Il incombe à la cheffe du service urbanisme habitat logement par la revue de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. Pour 2023, 5 dossiers au minimum seront contrôlés ( 3 dossiers PO ; 2 dossiers PB)

### **Contrôle sur place**

Il a lieu à l'initiative de l'instructeur, de la cheffe du bureau ANAH ou de la cheffe de l'unité Habitat. Tous les dossiers sont concernés : avant ou après engagement et avant ou après paiement de la subvention. Pour 2023, sont prévus 5 % de dossiers PO, 10 % de dossiers PB et tous les dossiers des conventions sans travaux ( uniquement celles dont le dossier n'est pas passé pas un opérateur)

### **E – Actions locales de communication**

Afin d'assurer une communication en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les financements de l'ANAH, la délégation sera amenée à intervenir à divers moments de l'année :

- Aux salons de l'immobilier et de l'habitat à Cognac (du 24 au 26 février 2023 ) et Angoulême ( du 31 mars au 2 avril 2023)
- Lors d'interventions ponctuelles dans les Espaces France Service du département

### **IV – CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME**

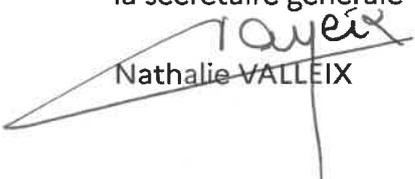
Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année devant la commission locale de l'habitat un bilan annuel.

Les éventuelles évolutions de la réglementation de l'Anah ne nécessiteront pas la prise d'un avenant.

L'entrée en vigueur de ce programme d'actions est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs du département.

Angoulême, le 16 FEV. 2023

La déléguée locale de l'Agence dans le département  
Préfète de la Charente  
Pour la préfète,  
la secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-02-10-00007

Arrêté mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de Madame PRECIGOUT  
Béatrice, 1 Chez Piget, 16120 BELLEVIGNE



**ARRÊTÉ N°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
de Madame PRECIGOUT Béatrice, 1 Chez Piget, 16120 BELLEVIGNE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 562-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement pour mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par l'agent de contrôle en date du 24 novembre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de Madame PRECIGOUT Béatrice porté à la connaissance de la propriétaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 novembre 2022, l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires a constaté les faits suivants :

- L'assèchement, la mise en eau, le remblaiement d'une zone humide ;
- L'agrandissement d'un plan d'eau ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, s'agissant de l'assèchement, la mise en eau, le remblaiement d'une zone humide et l'agrandissement d'un plan d'eau effectué sur les parcelles 3860D45 et 3860D46, commune de BELLEVIGNE;

**Considérant** que ces travaux de remblai peuvent provoquer des dégradations sur les milieux aquatiques, en particulier lors de la phase travaux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame PRECIGOUT Béatrice de déposer auprès du préfet une demande de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Madame PRECIGOUT Béatrice 1 Chez Piget 16120 BELLEVIGNE, propriétaire des parcelles cadastrées 3860D45 et 3860D46, est mis en demeure :

- Soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, une demande complète d'autorisation de travaux conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R214-56 du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.3.1.0 et 3.2.3.0. du R214-1 du code de l'environnement), **dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du présent arrêté.** Les travaux effectués doivent être dûment justifiés au regard des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, en phase chantier et au-delà dans le temps. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation des impacts doivent être proposés dans le dossier de régularisation.

- Soit de remettre le site dans son état initial et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état qui devra être adressé à la Direction départementale des territoires **dans un délai de 3 (trois) mois.**

### **Article 2 : Suites administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de Madame PRECIGOUT Béatrice conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à Madame PRECIGOUT Béatrice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BELLEVIGNE.

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2023-02-10-00005

Arrêté mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de Monsieur LEGIER  
Bernard, 40 rue de Belat 16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ N°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
de Monsieur LEGIER Bernard, 40 rue de Belat 16000 ANGOULÊME**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 562-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par l'agent de contrôle en date du 22 novembre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de Monsieur LEGIER Bernard porté à la connaissance du propriétaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la réponse de l'exploitant la 5 décembre 2022 à la transmission du projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 octobre 2022, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires ont constaté les faits suivants :

- les travaux ont induit le remblaiement d'une surface de plus de 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les remblais se situent au sein du lit majeur du Né, cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la parcelle B422 se situe au sein de l'enveloppe de crue exceptionnelle du Né telle que définie par l'Atlas des Zones Inondables hydrogéomorphologiques ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, s'agissant des remblais effectués sur la parcelle B422, commune de Criteuil-la-Magdeleine ;

**Considérant** que le SAGE Charente, approuvé le 19 novembre 2019, interdit au travers de la règle n°2 « les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. » sur les zones d'expansion de crues à protéger ;

**Considérant** que les terrains situés au sein de l'enveloppe de crue exceptionnelle de l'Atlas des Zones Inondables du Né font partie des zones d'expansion de crues à protéger par la règle n°2 du SAGE Charente ;

**Considérant** que les remblais constatés ne peuvent être autorisés que sur démonstration qu'ils correspondent aux exceptions précisées dans la règle n°2 du SAGE Charente ;

**Considérant** que les remblais se situent au sein de la Zone Spéciale de Conservation – site Natura 2000 de la « Vallée du Né et ses principaux affluents » ;

**Considérant** que ces travaux de remblai peuvent provoquer des dégradations sur les milieux aquatiques, en particulier lors de la phase travaux ainsi que sur la prévention des inondations ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LEGIER Bernard de déposer auprès du préfet une demande de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Monsieur LEGIER Bernard, 40 rue de Belat 16000 ANGOULÊME, propriétaire de la parcelle cadastrée B422, est mis en demeure :

- Soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, une demande complète de déclaration de travaux en cours d'eau conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R214-56 du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubrique 3.2.2.0 du R214-1 du code de l'environnement), **dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du présent arrêté**. Les travaux effectués doivent être dûment justifiés au regard des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, en phase chantier et au-delà dans le temps. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation des impacts doivent être proposés dans le dossier de régularisation.

Dans l'attente de l'instruction de cette demande, les travaux de remblais doivent cesser ;

- Soit de remettre le site dans son état initial et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état qui devra être adressé à la Direction départementale des territoires **dans un délai de 3 (trois) mois**. Cette remise en état devra prévoir l'évacuation des déchets vers une destination adaptée à leur nature dont leur présence a été constatée dans le lit majeur du Né.

### Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris, à l'encontre de Monsieur LEGIER Bernard conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur LEGIER Bernard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Criteuil-la-Magdeleine.

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,

  
Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2023-02-10-00008

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de la SARL au Parfum  
des Fleurs, 13 boulevard Gambetta, 16300  
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

**ARRÊTÉ N°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL  
Au Parfum des Fleurs, 13 boulevard Gambetta, 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 562-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par l'agent de contrôle en date du 17 novembre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de la SARL Au Parfum des Fleurs porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le courrier de M Cardinault, co-gérant de la SARL Au Parfum des Fleurs, en date du 30 novembre 2022 et relatif au projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 septembre 2022, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires ont constaté les faits suivants :

- les travaux ont induit le remblaiement d'une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;
- des déchets d'enrobés routiers ont été déposés en bord du cours d'eau le Beau ;

**Considérant** que les remblais se situent au sein du lit majeur du Beau, cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la parcelle ZA 37 se situe en grande partie au sein de l'enveloppe de crue exceptionnelle du Beau telle que définie par l'Atlas des Zones Inondables hydrogéomorphologique ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, s'agissant des remblais effectués sur la parcelle ZA 37, commune de Vignolles ;

**Considérant** que le SAGE Charente, approuvé le 19 novembre 2019, interdit au travers de la règle n°2 « les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. » sur les zones d'expansion de crues à protéger ;

**Considérant** que les terrains situés au sein de l'enveloppe de crue exceptionnelle de l'Atlas des Zones Inondables du Beau font partie des zones d'expansion de crues à protéger par la règle n°2 du SAGE Charente ;

**Considérant** que les remblais constatés ne peuvent être autorisés que sur démonstration qu'ils correspondent aux exceptions précisées dans la règle n°2 du SAGE Charente ;

**Considérant** que les remblais se situent au sein de la Zone Spéciale de Conservation – site Natura 2000 de la « Vallée du Né et ses principaux affluents » ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Au Parfum des Fleurs de déposer auprès du préfet une demande de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence probable d'individus de l'espèce *Vipera aspis* au niveau des déchets d'enrobés constatés en bord de cours d'eau ;

**Considérant** que l'espèce *Vipera aspis*, citée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021, est protégée en vertu des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement et que l'enlèvement des déchets d'enrobés en période d'hibernation est susceptible de porter atteinte aux individus potentiellement présents et en hibernation ;

**Considérant** que, compte tenu de la localisation des remblais en lit majeur, des travaux mécanisés en période pluvieuse est susceptible d'induire des dégâts aux biens adjacents ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

La SARL Au Parfum des Fleurs, 13 boulevard Gambetta, 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 37, est mise en demeure de remettre le site dans son état initial et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, après validation d'un **projet de remise en état** qui devra être adressé à la Direction départementale des territoires **dans un délai de 2 (deux) mois**.

Cette remise en état devra également prévoir l'évacuation des déchets routiers vers une destination adaptée à leur nature, dont la présence a été constatée en bord du Beau sur la parcelle ZA 37.

La remise en état elle-même devra être achevée dans un délai de 6 (six) mois à compter de la signature du présent arrêté. L'enlèvement des déchets d'enrobés situés en bord du Beau devra, compte tenu de la présence probable d'individus de *Vipera aspis*, être réalisé **après** le 30 avril (fin de la période d'hibernation).

## Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la SARL Technique Solaire Invest 50 conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL Au Parfum des Fleurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vignolles.

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,

  
Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2023-02-10-00006

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de Monsieur Grégory  
MARTIN, 2 rue moulin Deras, 16320  
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD

**ARRÊTÉ N°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de  
Monsieur Grégory MARTIN, 2 rue moulin Deras, 16320 BLANZAGUET-SAINT-CYBARD**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 à L214-6 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne en vigueur ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 17 octobre 2022, transmis à l'exploitant pour observations conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Grégory MARTIN, 2 rue moulin Deras, 16320 BLANZAGUET-SAINT-CYBARD, porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 octobre 2022, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires ont constaté la réalisation de travaux de curage en cours d'eau sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 30 mai 2008 ;

**Considérant** que ces travaux de curage peuvent provoquer des dégradations sur les milieux aquatiques, en particulier lors de la phase de travaux et doivent faire l'objet d'un suivi de leur efficacité ;

**Considérant** que ces travaux ont été effectués sur une parcelle communale sans l'accord formel de la maire de la commune ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Grégory MARTIN de régulariser sa situation administrative concernant l'opération sus-mentionnée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de remettre en état le cours d'eau L'Espérance et d'analyser l'efficacité des travaux vis-à-vis du risque inondation et du libre écoulement des eaux ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires :**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Monsieur Grégory MARTIN est mis en demeure :

- de remettre en état le cours d'eau L'Espérance cadastré (parcelle ZC61) **dans un délai de huit (8) mois** en déposant dans le fond du cours d'eau un substrat permettant de recréer une granulométrie homogène, après accord du propriétaire des parcelles concernées. Cette opération doit faire l'objet préalablement d'un dossier loi sur l'eau dans les conditions prévues par l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, qui inclura la régularisation du curage effectué. Une continuité longitudinale du cours d'eau doit être mise en œuvre afin d'assurer le libre écoulement des eaux, le cas échéant en travaillant sur l'aval du linéaire qui a fait l'objet du curage. La section d'écoulement doit être réalisée avec un profil type du cours d'eau considéré.
- de fournir **dans un délai d'un (1) an** après les travaux sus-mentionnés, une analyse de l'efficacité de ces travaux mis en œuvre et le cas échéant les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux dans les conditions prévues par le II de l'article L211-1 du code de l'environnement.

S'agissant du 1<sup>o</sup>, le cours d'eau étant en première catégorie piscicole, les travaux sont interdits entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. Les travaux ne peuvent pas débuter, sauf autorisation formelle, avant l'expiration d'un délai réglementaire d'instruction administrative du dossier de 2 mois, suspendu par les éventuelles demandes de compléments.

### **Article 2 : Suites administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de Monsieur Grégory MARTIN, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Grégory MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la maire de Blanzaguet-Saint-Cybard et au syndicat de rivières du bassin de la Dronne.

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,

  
Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2023-02-10-00004

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de Monsieur Jean-Michel  
LAVEAU, 244 Chemin de Barbayou, 16230  
ROUGNAC

**ARRÊTÉ N°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de  
Monsieur Jean-Michel LAVEAU, 244 chemin de Barbayou, 16320 ROUGNAC**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 à L214-6 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne en vigueur ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 22 novembre 2022, transmis à l'exploitant pour observations conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Jean-Michel LAVEAU, 244 chemin de Barbayou, 16320 ROUGNAC, porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la réponse orale de l'exploitant le 5 janvier 2023 à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 novembre 2022, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires ont constaté la réalisation de travaux de modification du profil en long et en travers du cours d'eau, de busage et de remblais sur la parcelle ZB n°45, commune de Rougnac, sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des arrêtés du 13 février 2002 et du 28 novembre 2007 ;

**Considérant** que ces travaux de remblais peuvent provoquer des dégradations sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et sur la prévention des inondations ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Michel LAVEAU de régulariser sa situation administrative concernant l'opération sus-mentionnée ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Monsieur Jean-Michel LAVEAU est mis en demeure :

- soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, une demande complète de déclaration de travaux en cours d'eau conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R214-56 du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.2.0 du R214-1 du code de l'environnement), **dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du présent arrêté**. Les travaux effectués doivent être dûment justifiés au regard des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, en phase chantier et au-delà dans le temps. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation des impacts doivent être proposées dans le dossier de régularisation.
- soit de remettre le site dans son état initial et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état sous la forme d'un dossier qui devra être adressé à la Direction Départementale des territoires de la Charente **dans un délai de 3 (trois) mois suivant la notification du présent arrêté**.

### Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de Monsieur Jean-Michel LAVEAU, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Michel LAVEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

2/3

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Rougnac et au syndicat de rivières du bassin de la Dronne.

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2023-02-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L.181-1 et  
suivants du code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement de Cognac

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement de Cognac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Charente - agglomération de Cognac approuvé le 31 août 2000 ;
- Vu** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération de Cognac ;
- Vu** le dossier de demande de prolongation de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Cognac du 9 août 2021, présenté par la communauté d'agglomération Grand Cognac ;
- Vu** les demandes de compléments du 2 septembre 2021 et 1<sup>er</sup> février 2022 faites par la direction départementale des territoires ;

**Vu** les compléments apportés par la communauté d'agglomération Grand Cognac du 23 décembre 2021, 13 juillet 2022 et 5 novembre 2022 ;

**Vu** les conclusions de l'étude diagnostique du génie civil de la station d'épuration de Cognac ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté d'agglomération Grand Cognac en date du 3 janvier 2023 ;

**Vu** les observations de la communauté d'agglomération Grand Cognac sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité pour la communauté d'agglomération de Grand Cognac d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'autorisation n'apporte pas de modification substantielle ou notable au système d'assainissement de Cognac ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réductions des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité le système de collecte de Cognac vis-à-vis des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** que le programme d'actions de réduction des eaux claires parasites et de sécurisation des ouvrages de la station de traitement établi par la communauté d'agglomération de Grand Cognac doit être engagé ;

**Considérant** le projet de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées ou de construction d'une nouvelle station de la communauté d'agglomération Grand Cognac à l'horizon 2026 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération Grand Cognac, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux conditions du présent arrêté à exploiter le système d'assainissement de Cognac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation 2.1.1.0.-1	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface	Autorisation 3.2.2.0.-1	

	soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).		
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif visé ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : Origine des effluents**

Le système d'assainissement reçoit :

- les effluents domestiques, industriels ou assimilés des communes de Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice ;
- les matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 3 : Système de collecte**

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend 255 km de canalisation, 96 postes de relèvement et 7 regards mixtes. Les ouvrages pouvant occasionner un déversement au milieu naturel sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'ouvrage	Charge brute de pollution collectée (kg/j de DBO5)	Exutoire du point de déversement
PR ancienne STEP Merpins	> 120	Fossé
PR rue basse de Crouin	> 120	La Charente
PR rue de Crouin	> 120	Canal Jean Simon
PR Camille Godard	> 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
PR rue de l'abattoir	> 120	La Charente
PR La Pierre Levée	< 120	Fossé/réseau de collecte des eaux pluviales
PR Luprie	< 120	L'Antenne
PR Place de la Levade	< 120	La Charente
PR rue de Boutiers	< 120	Canal Jean Simon
PR Bois du Bocage	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
PR La trache	< 120	La Charente
PR L'Échassier	< 120	La Charente
PR La Chaudronne	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
PR Base Plein Air	< 120	La Charente
PR La Courtine	< 120	La Charente
PR La Piscine	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
PR Camping	< 120	La Charente
PR Impasse de la Vie	< 120	Le Charenton
PR Saint-Martin Leclerc	< 120	La Charente
PR Gare SNCF	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
Regard mixte rue de Marignan	> 120	Réseau de collecté des eaux pluviales
Regards mixtes rue de l'Anjou (3)	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales

Nom de l'ouvrage	Charge brute de pollution collectée (kg/j de DBO5)	Exutoire du point de déversement
Regard mixte du boulevard Deligne	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
Regard mixte rue du commerce	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales
Regard mixte cité des Rentes	< 120	Réseau de collecte des eaux pluviales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

#### ARTICLE 4 : Système de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 35 000 équivalents habitants (EH) incluant une filière de réception et de traitement des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

- **Caractéristiques de la charge hydraulique :**

Charge hydraulique	
Débit nominal	6 300 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire	180 l/s
Débit moyen	73 l/s

Le débit de référence de la station est fixé à 6 300 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il pourra être révisé, si nécessaire, au vu des résultats de l'autosurveillance de la station, notamment en fonction des résultats du calcul de la moyenne quinquennale du percentile 95 des débits arrivant à la station.

- **Caractéristiques de la charge organique :**

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO <sub>5</sub>	2 100 kg/j
DCO	4 200 kg/j
MES	3 150 kg/j
NTK	460 kg/j
Pt	300 kg/j

La station d'épuration est localisée faubourg Saint Martin, au lieu-dit « Île de la Charterie », sur les parcelles 72 et 257, section cadastrale BS de la commune de Cognac. Ses coordonnées en Lambert 93 étendu sont : X=439 966 m - Y=6 515 064 m.

La station se situe en zone rouge au plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération de Cognac approuvé le 31 août 2000. Les installations électriques sont hors d'eau pour la crue de référence centennale.

La filière de traitement est de type boues activées à faible charge fonctionnant en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle se compose des ouvrages suivants :

Filière Eau :

- un déversoir d'orage en tête de station
- un poste de relevage équipé de trois pompes
- un dégrillage par dégrilleur vertical
- un dessableur-dégraisseur
- deux files de traitement biologiques :
  - Petite file (20% de la charge hydraulique) comprenant un bassin d'aération avec zone d'anoxie, une déphosphatation physico-chimique et un clarificateur
  - Grande file (80% de la charge hydraulique) comprenant un bassin d'aération avec zone d'anoxie, une déphosphatation physico-chimique et un clarificateur
- un puits de dégazage
- un poste de recirculation des boues
- un canal de comptage des effluents sortants

Filière Boues :

- un silo épaisseur de 400 m<sup>3</sup>
- un silo de stockage de 800 m<sup>3</sup>
- une unité de déshydratation par filtre presse à plateaux avec adjonction de chlorure ferrique et de chaux
- un tapis convoyeur pour mise en benne et évacuation

Filière de traitement des matières de vidange:

- un pont bascule avec borne d'identification et de pesée
- un dégrillage par tambour rotatif
- une fosse de contrôle 20 m<sup>3</sup> équipée d'un préleveur automatique
- un bassin de stockage

**ARTICLE 5 : Évacuation des eaux usées traitées**

Le rejet se fait dans le fleuve Charente. L'ouvrage de rejet est réalisé de façon à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution des rejets.

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 sont : X=439 885 m - Y=6 515 110 m.

**ARTICLE 6 : Qualité minimale des rejets**

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et en dehors des situations inhabituelles décrites ci-après, les concentrations ou rendements suivants :

	DBO <sub>5</sub> (1)	DCO (1)	MES (1)	NGL (2)	NTK (2)	PT (2)
<b>CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET</b>	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	10 mg/l	2 mg/l
<b>RENDEMENT MINIMAL</b>	92 %	86 %	94 %	82 %		91 %

(1) Valeur en moyenne journalière

(2) Valeur en moyenne annuelle

Le pH des eaux traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	75 mg/l

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **ARTICLE 7 : Règles générales d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Le système d'assainissement doit notamment être conforme aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, paysages, odeurs. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique.

#### **ARTICLE 8 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service en charge du contrôle sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : Diagnostic permanent du système d'assainissement**

##### **Diagnostic permanent :**

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1. Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu du diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 11 : Programme d'actions de mise en conformité du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les actions de réduction des eaux claires parasites et de sécurisation des ouvrages de la station de traitement en respectant les échéances définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Programme de réduction des eaux claires parasites</b>	<b>Échéances</b>
<b>Réhabilitation des réseaux de collecte :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quai Maurice Hennessy (598 ml)</li> <li>• Rue des Rentes de Crouin (59 ml)</li> </ul> <b>Reprise de l'étanchéité des postes de relevage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Base plein air</li> <li>• Chemin bas</li> <li>• Leclerc</li> <li>• La Courtine</li> <li>• La piscine</li> <li>• Rue de Crouin</li> <li>• Rue de Bouthiers</li> </ul> <b>Suppression des 7 regards mixtes</b>	31 décembre 2023
<b>Réhabilitation des réseaux de collecte :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rue Basse de Crouin (660 ml)</li> <li>• Rue de Crouin (687 ml)</li> </ul>	31 décembre 2024
<b>Réhabilitation des réseaux de collecte :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rue de Gatechien (277 ml)</li> <li>• Rue de la Fontaine (47 ml)</li> <li>• Rue de l'église (24 ml)</li> <li>• Impasse Prévautière (43 ml)</li> <li>• Rue du Four (83 ml)</li> <li>• Rue du Pain (117 ml)</li> <li>• Impasse de l'Ormeau (61 ml)</li> <li>• Rue Saint-Jacques (132 ml)</li> </ul>	31 décembre 2026
<b>Travaux de sécurisation de la station de traitement</b>	<b>Échéances</b>
<b>Mise en conformité du poste de stockage des matières de vidange</b> <b>Travaux de sécurisation du bassin d'aération de la grande file</b>	31 décembre 2024

## **ARTICLE 12 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : Gestion des déchets du système d'assainissement**

### **13.1 - Gestion des boues**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le maître d'ouvrage réalise chaque année sur les boues traitées deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues déshydratées et chaulées sont stockées en bennes puis envoyées sur une plateforme de compostage. Toute modification de la filière d'évacuation des boues est signalée au préalable au service en charge du contrôle.

### **13.2 - Gestion des autres déchets**

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **ARTICLE 14 : Autosurveillance du système de collecte**

Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à minima à mesurer le temps de déversement journalier.

## **ARTICLE 15 : Autosurveillance du système de traitement**

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoir en tête de station** : mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;

- **apports extérieurs sur la file eau** : nature et quantité brute des apports extérieurs et mesure de la qualité des apports extérieurs ; les paramètres et la fréquence des mesures sont choisis en fonction du type d'apport et de leurs caractéristiques polluantes et sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées** :
  - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
  - boues produites : quantité de matières sèches,
  - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination.

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
<b>Entrée et sortie *</b>	Débit	365	
	pH	52	
	MES	52	5
	DBO5	24	3
	DCO	52	5
	NTK	12	
	NH <sub>4</sub>	12	
	NO <sub>2</sub>	12	
	NO <sub>3</sub>	12	
	Ptot	24	
<b>Sortie</b>	Température	52	
<b>Boues produites</b>	Quantité de matières sèches de boues produites	52	
	Mesures de siccité	52	

\* les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

## **ARTICLE 16 : Recherche et réduction des micropolluants**

### **16.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La campagne engagée dans le courant de l'année 2022 se terminera dans le courant de l'année 2023. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

## **16.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

### Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

### Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
- Le micropolluant est déclassant pour les masses d'eau dans lesquelles rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique le plus récent, sauf pour les HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **7,9 m<sup>3</sup>/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte dans les calculs ci-dessus est de 250 mg de CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

### **16.3 - Analyse et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 16.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

### **16.4 - Diagnostic vers l'amont**

Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le maître d'ouvrage transmet le diagnostic réalisé par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Le diagnostic vers l'amont engagé sur la base des résultats de la campagne de mesures 2018/2019 correspond au diagnostic initial du système. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur le ou les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

#### **ARTICLE 17 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette transmission concerne:

- 1° les informations et résultats d'autosurveillance du système de collecte et de traitement ;
- 2° les résultats des mesures relatives aux campagnes de recherche des micropolluants selon les règles indiquées en annexe 5 ;
- 3° les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

#### **ARTICLE 18 : Production documentaire**

##### **18.1 - Manuel d'autosurveillance**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;

3° les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

1° les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des points de déversement au milieu naturel (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associé(s), nom du ou des milieux concerné(s) par le rejet notamment) ;

2° le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

### **18.2 - Bilan de fonctionnement**

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

3° les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° la consommation d'énergie et de réactifs ;

5° un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 17 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté ;

7° un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° un bilan des alertes effectuées dans le cadre des articles 9 et 17 ci-dessus ;

10° la démarche, les données issues du diagnostic permanent du système d'assainissement et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;

11° une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **18.3 - Programme annuel d'autosurveillance**

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

### **18.4 - Analyse des risques de défaillance**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

#### **ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 21 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office au frais du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 22 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affichée pendant une durée minimale d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

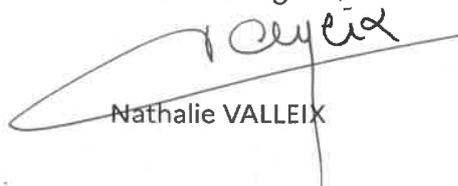
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 27 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, les maires des communes de Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 20 FEV. 2023

Pour la préfète,  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



## **ANNEXE 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE**

### **1. Entrée de station (A3)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A3 ».

### **2. Sortie de station (A4)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station doit comporter un point réglementaire « A4 ».

**.ANNEXE 2 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5					Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Aclonifene	1688	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surfaces (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Cadmium	1388	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10		x
Pesticides	Chlorprophame	1474	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2		x
Pesticides	Chlortoluron	1136	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Chrome	1389	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE2	x	x		Néant				40	Avis du 21/08/2019	3	/	x	
Métaux	Cuivre	1392	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8 × 10 <sup>-5</sup>	8 × 10 <sup>-6</sup>	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		x
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x
Organétains	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE2	x	x	AM du 25/01/2010					50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>	7 × 10 <sup>-4</sup>	7 × 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		x
Pesticides	Dicofof	1172	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 × 10 <sup>-3</sup>	3,2 × 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x
Pesticides	Diuron	1177	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE2	x	x						200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Fluoranthène	1191	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28						0,1	0,2		x
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 <sup>-7</sup> (2)	1 × 10 <sup>-8</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GEREPEP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2 × 10 <sup>-7</sup> (2)	1 × 10 <sup>-8</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)			0,02	0,04		x
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1		x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métazachlore	1670	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1		x
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
HAP	Naphtalène	1517	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP10E	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP20E	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP10E	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP20E	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					Avis du 21/08/2019	0,03	0,05		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2. Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

\*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### 3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (anti-épileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfaméthoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

## **ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Échantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée</b>	<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

## **1.7 Échantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe 5.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

## 2. Analyses

### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe 2.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

## 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe 2.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 5815-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.1 et 2.2.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{phase\ particulaire}$  (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{phase\ aqueuse}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## ANNEXE 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

#### Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

---

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### **Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### **Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,

---

2 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

3 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Composés organostanniques (en tant que Sn total): somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{Laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{Laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREPE}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $F_{MJ_{\text{famille}}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $F_{MA_{\text{famille}}} \geq \text{Flux GERE}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### 3.Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 > LQ$  alors 
$$C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$$

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors 
$$C_r = \frac{\left( C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i \right)}{V_i}$$

- Si  $C_1 < LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors 
$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

- Avec  $C_i$  la concentration mesurée sur la branche  $i$  et  $\%i$  le flux transitant dans la branche  $i$  et  $C_r$  la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et  $V_i$  le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe 5) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

## ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/47">http://id.eaufrance.fr/nsa/47</a> )
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON

						1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/155">http://id.eaufrance.fr/nsa/155</a> )

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/299">http://id.eaufrance.fr/nsa/299</a> )
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Préfecture de la Charente

16-2023-02-09-00007

Bassin du Né - DIG du 09-02-23

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement  
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement  
concernant le programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Né et des  
affluents rive gauche de la Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins  
porté par le Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né),  
pour la période 2023-2032**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants portant l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, et R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

**Vu** la délibération n°734 du conseil syndical du Syndicat du Bassin du Bassin Versant du Né (SBV Né) en date du 18 juillet 2021, adoptant le programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Né et des affluents rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins et sollicitant les services de l'État pour l'instruction d'une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme ;

**Vu** la délibération n°754 du conseil syndical du Syndicat du Bassin du Bassin Versant du Né (SBV Né) en date du 12 juillet 2022, sollicitant Mme la préfète de la Charente et Mr le préfet de la Charente-Maritime en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux dans le cadre de la mise en place du programme pluriannuel de gestion (PPG) ;

**Vu** la demande complète et régulière de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale relative au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Né et des affluents rive gauche de la Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Né le 22 février 2022 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 27 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente ;

**Vu** l'avis du service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (Sites et Paysages) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 prescrivant à la demande du Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né) l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2023-2032 du syndicat du bassin versant du Né au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation environnementale au titre des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 et à la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 ;

**Vu** les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2023 ;

**Vu** l'information apportée au CODERST de la Charente en date du 18 janvier 2023 ;

**Vu** l'information apportée au CODERST de la Charente-Maritime en date du 26 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 26 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 6 février 2023 ;

**Considérant** que le syndicat du bassin versant du Né engage une programmation pluriannuelle de revalorisation des cours d'eau de son territoire liée à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de gestion répond aux objectifs de préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité, de prévention des risques d'inondation, d'amélioration de la qualité de l'eau et de rétablissement de la continuité écologique portés par l'article L211-1 du code de l'environnement, et prend en compte les adaptations et mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique ;

**Considérant** qu'il en résulte que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global

des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne et aux enjeux identifiés dans les bassins versants identifiés ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente en vigueur ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés dans le programme pluriannuel présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'aménagements envisagés sont soumis à autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration des milieux aquatiques sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le syndicat du bassin versant du Né (SBV Né), représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Né et des affluents rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins établi par le bénéficiaire, est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et est dénommé ci-après « le programme pluriannuel de gestion ».

#### **Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion est établi pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté et sur le périmètre défini dans l'article 5. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### Article 4 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour le programme pluriannuel de gestion établi par le bénéficiaire tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUES		Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	<b>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation,</b> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A	Arrêté du 11 septembre 2005
3.1.2.0	<b>IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m</b>	A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<b>IOTA Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	<b>IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères</b>	A	Arrêté du 30 septembre 2014

A : Autorisation

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales figurant dans les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté vaut également décision de non-opposition à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la partie du programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumise à déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau :

3.3.5.0	<b>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif</b>	D
---------	---	---

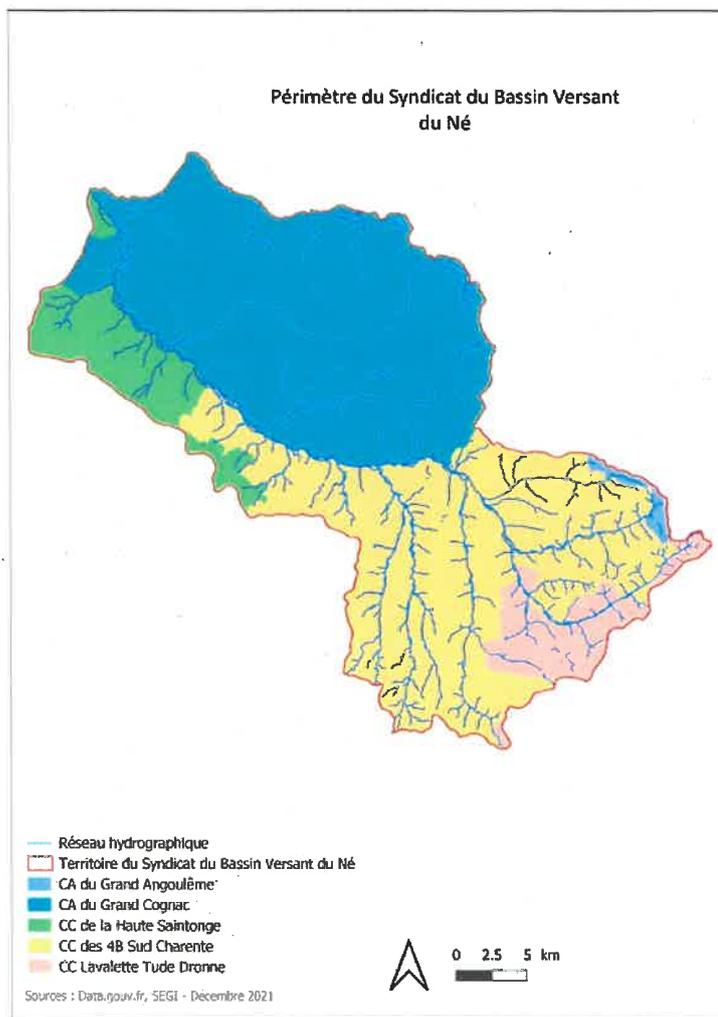
### Article 5 : Périmètre du plan de gestion et du programme de travaux

Le programme pluriannuel de gestion prévoit des actions et des travaux portant sur l'entretien et la restauration des cours d'eau et milieux aquatiques, des études en amont des actions le nécessitant ainsi

qu'un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale pendant une durée de 10 ans sur le territoire de compétence du bénéficiaire.

Le territoire est réparti sur les départements de Charente et Charente-Maritime et comprend 5 EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (Charente)
- Communauté d'Agglomération de Cognac (Charente)
- Communauté de Communes de la Haute Saintonge (Charente-Maritime)
- Communauté de Communes des 4B Sud Charente (Charente)
- Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne (Charente)



et, dans les 84 communes suivantes :

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Département				
Charente				Charente-Maritime
Communes				Communes
	Angeac-Champagne	Angeac-Charente	Angeduc	Archiac
Ars	Barbezieux-Saint-Hilaire	Barret	Bécheresse	Celles
Bellevigne	Berneuil	Bessac	Birac	Cierzac
Boisné-la-Tude	Bonneuil	Bourg-Charente	Bouteville	Coulonges
Brie-sous-Barbezieux	Brossac	Chadurie	Chalignac	Echebrune
Champagne-Vigny	Chateaubernard	Chateaufort-sur-Charente	Châtignac	Germignac
Chillac	Cognac	Condéon	Coteau-du-Blanzacais	Jarnac-Champagne
Courgeac	Criteuil-la-Magdeleine	Deviat	Etriac	Lonzac
Gensac-la-Pallue	Genté	Gimeux	Graves-saint-Amant	Pérignac
Guimps	Jarnac	Juillac-le-Coq	Lachaise	Sainte-Lheurine
Ladiville	Lagarde-sur-le-Né	Lignières-Ambleville	Mainxe-Gondeville	Saint-Eugène
Merpins	Montmoreau	Nonac	Oriolles	Saint-Martial-sur-Né
Passirac	Pérignac	Plassac-Rouffiac	Poullignac	Salignac-sur-Charente
Reignac	Saint-Aulais-la-Chapelle	Saint-Bonnet	Saint-Brice	
Sainte-Souline	Saint-Félix	Saint-Fort-sur-le-Né	Saint-Martial	
Saint-Médard	Saint-Même-les-Carrières	Saint-Palais-du-Né	Saint-Preuil	
Saint-Simon	Salles d'Angles	Salles-de-Barbezieux	Segonzac	
Val des Vignes	Verrières	Vignolles	Voulgézac	

Le programme pluriannuel de gestion porte sur l'ensemble du territoire de compétence du bénéficiaire, à savoir l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Né et des affluents rive gauche du fleuve Charente entre Châteaufort-sur-Charente et Merpins, à la fois en Charente et en Charente -Maritime.

Le tableau et la carte suivante présente les principaux cours d'eau :

Tableau 1 : Cours d'eau concernés par les études préalables au futur PPG

Nom		Linéaire (km)
Affluents du Né	Le Né	68
	Le Beau	22.4
	L'Arce	22.4
	Le Collinaud	19.3
	L'Eclly	12
	La Maury	28
	Les Fontaines Blanches	6.7
	La Motte	4.8
	Le Mathé	5
	Le Regain	6.7
	La Font de Jaud	3.2
	La Font des chaises	3
	Le Gabout	11.3
	Le Condéon	18
	Le Ru des Aunais	6
Affluents de la Charente, (rive gauche)	Le ri de Gensac	4
	Le Romède	4
	Le Pontillon	2
	L'Anqueville	8
	La Sémeronné	6
	Les ruisseaux de Châteaufort	5



Le programme pluriannuel de gestion prévoit les actions suivantes organisées selon :

- **Restauration** des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants :
  - Réalisation d'aménagements (hydromorphologie, sources, frayères) ;
  - Restauration de la continuité écologique à hauteur d'obstacles identifiés sur des cours d'eau identifiés comme prioritaires ;
  - Restauration de ripisylve ;
  - Régulation d'espèces végétales invasives (Jussie, Renouée du Japon, localement Erable negundo) ;
  - Soutien à la mise en place d'aménagements visant à réduire l'impact de l'abreuvement direct du bétail dans le lit mineur et sur les berges ;
  - Réhabilitation de champs d'expansion des crues et de préservation des habitats riverains (zone humide, plantation de haie ou zone tampon)
- **Entretien** des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants :
  - Entretien de la végétation (ripisylve, haies, zones humides) ;
  - Gestion des embâcles ;
  - Suivi des espèces invasives.
- **Etudes** destinées à l'instruction administrative (fourniture d'un dossier annuel au niveau projet pour les actions le nécessitant)
- **Suivi des milieux aquatiques et animation territoriale.**

La liste des actions du programme pluriannuel de gestion est la suivante :

Catégorie	Code	Action	Objectif et amélioration recherchée par le programme de travaux
<b>Lit mineur – Ouvrages Ouvrages hydrauliques</b>	ROH1A	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin (hors liste 2)	Amélioration des conditions d'écoulement
	ROH1B	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	Amélioration à terme de la qualité de l'eau
	ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	Diversification des écoulements, des habitats
	ROH1C	Effacement de petits ouvrages hydrauliques	Restauration du transit sédimentaire
	ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	Restauration de la circulation piscicole
	ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	
	ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	
<b>Lit mineur – Ouvrages Ouvrages de franchissement</b>	ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	Amélioration des conditions d'écoulement
	ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recalage de pont	Amélioration à terme de la qualité de l'eau
	ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	Diversification des écoulements, des habitats
	ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	Restauration du transit sédimentaire
	ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	Restauration de la circulation piscicole
	ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	
	ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de délestage de crue	
<b>Lit mineur et berges Mise en défens</b>	RMD7	Mise en place de clôture	Amélioration à terme de la qualité de l'eau Protection et stabilisation des berges
	RMD8	Aménagement de point d'abreuvement	Amélioration des conditions

			d'écoulement Réduction du colmatage du fond du lit Diversification des écoulements, des habitats Amélioration de la circulation piscicole
	RMD9	Aménagement de passerelle pour le bétail	
<b>Lit mineur et berges</b> <b>Autres actions</b>	RBP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : lit mineur inférieur à 4m de largeur	Diversification des écoulements, et des habitats
	RBP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : lit mineur supérieur ou égal à 4m de largeur	Création de nouveaux habitats Amélioration des conditions d'écoulement
	RBP11	Colmatage de brèches	Amélioration à terme de la qualité de l'eau
	RBP12A	Réouverture de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit (cours d'eau inférieur à 1m)	Réduction du colmatage du fond du lit
	RBP12B	Réouverture de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit (cours d'eau supérieur ou égal à 1m)	
	RBP13	Restauration de source	
	RBP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	
	RBP15	Aménagement de berge	
	ROH3	Pose de matériel de métrologie	
<b>Lit mineur et berges</b> <b>Aspects biologiques</b>	RBB16	Plantation de ripisylve	Amélioration à terme de la qualité de l'eau
	RBB17	Restauration de ripisylve	Fixation des sols
	RBB18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	Protection et stabilisation des berges
	RBB19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	Amélioration de la diversité écologique et des habitats rivulaires
	RBB20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	Amélioration des conditions d'écoulement Restauration du transit sédimentaire Création de nouveaux habitats Diversification des essences
<b>Lit majeur</b> <b>Zones humides</b>	RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	Amélioration des conditions d'écoulement
	RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	Amélioration de la fonctionnalité des zones humides
	RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	Création de nouveaux habitats
	RZH21D	Préservation du marais de Gensac	Amélioration à terme de la qualité de l'eau
	RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	Diversification des écoulements, des habitats
<b>Lit majeur</b> <b>Brochet</b>	RFR23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	Amélioration des conditions d'écoulement Amélioration à terme de la qualité de l'eau Création de nouveaux habitats
<b>Versant</b>	RBV	Plantation de haies	Amélioration des conditions d'écoulement Amélioration à terme de la qualité de l'eau Limitation érosion / stabilité des berges
<b>Entretien</b>	E25	Entretien de la végétation	Amélioration des conditions d'écoulement
	E26	Enlèvement sélectif des embâcles	

	E27	Entretien des aménagements hydrauliques	Amélioration à terme de la qualité de l'eau Limitation érosion / stabilité des berges
<b>Suivi</b>	S28	Suivi de la qualité des eaux (RECEMA : Réseau d'Évaluation Complémentaire de l'État de l'eau et des Milieux Aquatiques du bassin Charente)	Amélioration à terme de la qualité de l'eau
	S29	Suivi piscicole	Suivi de l'amélioration de la qualité du peuplement piscicole
	S30	I2M2 : Indice Invertébrés Multimétrique	Suivi de l'amélioration de la qualité du lit mineur et de la qualité de l'eau
	S31	IPR: Indice Poisson Rivière	Suivi de l'amélioration de la qualité du peuplement piscicole
	S32	IBMR: Indice Biologique Macrophyte en Rivière	
	S33	IBD : Indice Biologique Diatomée	Suivi de l'amélioration de la qualité du lit mineur et de la qualité de l'eau
	S34	Suivi floristique	Connaissance des stations des espèces protégées et patrimoniales
	S35	Suivi odonates	Connaissance des stations des espèces protégées et patrimoniales

Le détail des actions du programme pluriannuel de gestion du bénéficiaire est présenté en annexe 1 (localisation, répartition, nombre...).

La programmation pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté (cf Annexe 2).

Le programme pluriannuel de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées au préalable par le service de police de l'eau de la DDT(M) concernée.

#### **Article 7 : Financement des travaux**

Les travaux inscrits au programme pluriannuel de gestion sont à la charge du bénéficiaire sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel**

##### **8.1 Compte-rendu des études**

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance du service de la DDT et de la DDTM 17 en charge de la police de l'eau.

##### **8.2 Validation annuelle des travaux**

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les

actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu, leur dimensionnement et leur chiffrage avant leur réalisation.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique en année N-1 qui est soumise à la **validation** du service de police de l'eau :

- de la DDT de la Charente pour les travaux situés en Charente (copie du porté à connaissance à la DDTM 17) ;
- de la DDTM de la Charente-Maritime pour les travaux situés en Charente-Maritime (copie du porté à connaissance à la DDT 16).

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profils en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie, leur provenance ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages provisoires à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, baisse du niveau d'eau (dans le cas de manoeuvre de vannes, si nécessaire formuler une demande de dérogation 15 jours avant les travaux), moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, aire de chantier, pompes, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- les moyens de suivis et de surveillance prévus en phase chantier et post-travaux ;
- tous les éléments graphiques ou photographiques permettant la compréhension des travaux, le cas échéant les plans d'exécution ;
- l'information ou le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites inscrits et classés.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure dans le rapport porté à connaissance sont les suivants, à adapter en fonction du type de travaux (aménagement, effacement) et en particulier au regard de la hauteur de chute de l'ouvrage :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les caractéristiques du site avant travaux : dimensions et cotes NGF-IGN69 des niveaux d'eau et ouvrages participant au fonctionnement de l'ouvrage (niveau légal de la retenue, hauteur du barrage, longueur déversante, cotés des déversoirs et des différents vannages, etc), hydrologie au droit du site (QMNA5, module, 2 fois le module 2, débits classés), répartition des débits en situation actuelle et projetée ;
- les informations relatives à la gestion de la continuité piscicole et du transit sédimentaire, les aménagements prévus pour la montaison et la dévalaison, les lignes d'eau *in situ* et les simulations hydrauliques des aménagements projetés au niveau de l'implantation des dispositifs de franchissement (montaison/dévalaison) pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, 2 fois le module, 3 fois le module), réalisés à l'aide de logiciels adaptés. Pour le transit sédimentaire, préciser l'état de comblement de la retenue et les modalités de gestion projetées. Le dimensionnement des dispositifs projetés devra s'appuyer sur les documents techniques de référence accessibles via le portail technique de l'OFB : <https://professionnels.ofb.fr/> ;
- l'évaluation du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau en aval du seuil et la description des moyens techniques mis en œuvre, d'une part pour garantir son bon respect en tous temps et d'autre part pour permettre son contrôle (L214-18 du code de l'environnement), répartition

des débits sur le site et, le cas échéant, étude de l'attractivité des différentes voies de passage permettant d'appréhender les vitesses de l'écoulement en fonction de l'hydrologie ;

- l'indication des usages et des premiers ouvrages placés en amont et en aval et ayant une influence hydraulique par rapport à l'ouvrage ;
- une actualisation de la note d'incidences en fonction de l'importance des travaux et des aménagements projetés, et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement : incidences directes et indirectes du projet (en phase de travaux et en phase d'exploitation), temporaires ou permanentes, sur la ressource en eau et le milieu aquatique.
- les moyens de suivis et de surveillance prévus en phase chantier et post-travaux ;
- l'accord ou la convention avec les propriétaires des ouvrages ou des parcelles ;
- les plans d'ensemble cotés avec le report des lignes d'eau de l'étiage à module 3, permettant la compréhension du projet ainsi que les plans cotés des différents aménagements prévus.

### **8.3 Bilan des actions réalisées et suivi**

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DDTM de la Charente-Maritime.

A mi-parcours et au terme des dix années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Une période d'observation de suivi des effets dans le temps des travaux et actions du programme pluriannuel de gestion est mis en place sur une durée minimale de cinq ans suivant leur réalisation. Si nécessaire des travaux de reprises peuvent être apportés et font l'objet d'une validation préalable du service de police de l'eau, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT(M) de la Charente ou de la Charente-Maritime concernée du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les périodes annuelles d'interdiction de réalisation de travaux sont à prendre en compte selon les arrêtés préfectoraux en vigueur.

#### **Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT(M) en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 11 : Conformité au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de la coordination de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Caractère et durée de la déclaration d'intérêt générale et l'autorisation environnementale**

La déclaration d'intérêt générale et l'autorisation environnementale sont accordées pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté et sur le périmètre défini dans l'article 5.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le préfet ou sous-préfet, le service de la DDT(M) en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les maires des communes concernés sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés via les sites internet Vigicrues et Météo-France sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel (en particulier de niveau orange). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

#### **Article 14 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 15 : Accès aux propriétés privées et servitude de passage**

Le syndicat du bassin versant du Né (SBV Né) est autorisé à accéder temporairement aux parcelles riveraines des cours d'eau, ainsi qu'aux autres parcelles concernées par la présente déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des études et des actions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, pendant la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SBV Né, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation du chantier, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 16 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir aux préfètes de Charente et de Charente-Maritime si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 17 : Remise en état des lieux**

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

16/37

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

#### **Article 18 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre des actions du programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Né et des affluents rive gauche du fleuve Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

#### **Article 19 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente et Charente-Maritime.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal d'accomplissement est dressé par le maire à l'issue de ce délai.

L'arrêté est également adressé pour information aux EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) concernés, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, aux départements de la Charente et de la Charente-Maritime, à Charente-Eaux, aux fédérations de Charente et de Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Charente et Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 24 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

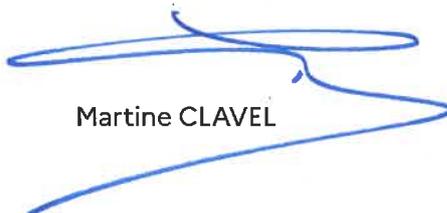
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente et le préfet de la Charente-Maritime ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 25 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Cognac en Charente, la sous-préfète de Jonzac en Charente-Maritime, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, les chefs des services départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Le – 9 FEV. 2023

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de**  
**l'environnement**  
**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du**  
**code de l'environnement**  
  
**concernant le programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Né et des**  
**affluents rive gauche de la Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins**  
  
**porté par le Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né),**  
**pour la période 2023-2032**

**Le - 9 FEV. 2023**

**Le préfet de la Charente-Maritime,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Emmanuel CAYRON**



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement  
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement**

**concernant le programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Né et des  
affluents rive gauche de la Charente entre Châteauneuf-sur-Charente et Merpins**

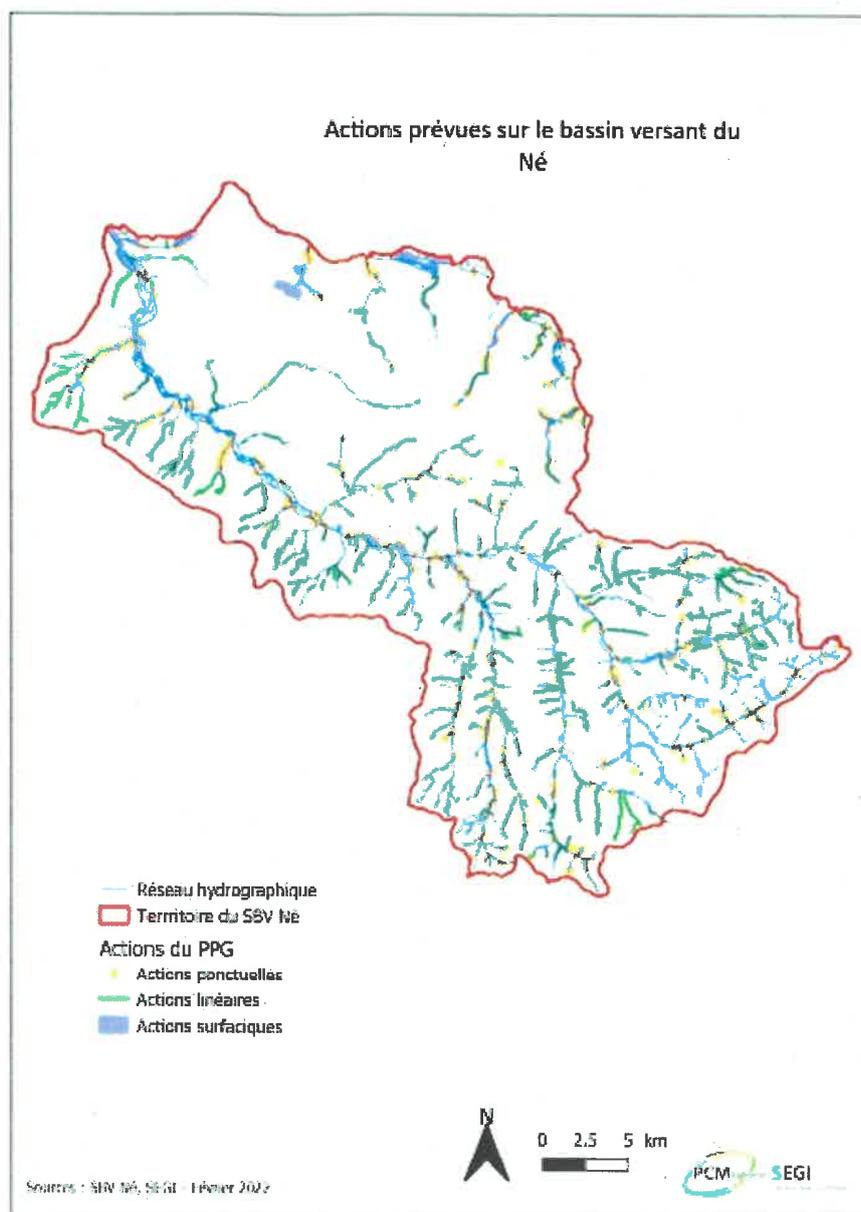
**porté par le Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né),  
pour la période 2023-2032**

**LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 1 :** Localisation communale et départementale des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

**Annexe 2 :** Programmation pluriannuelle des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

**Annexe 1 : Localisation communale et départementale des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.**

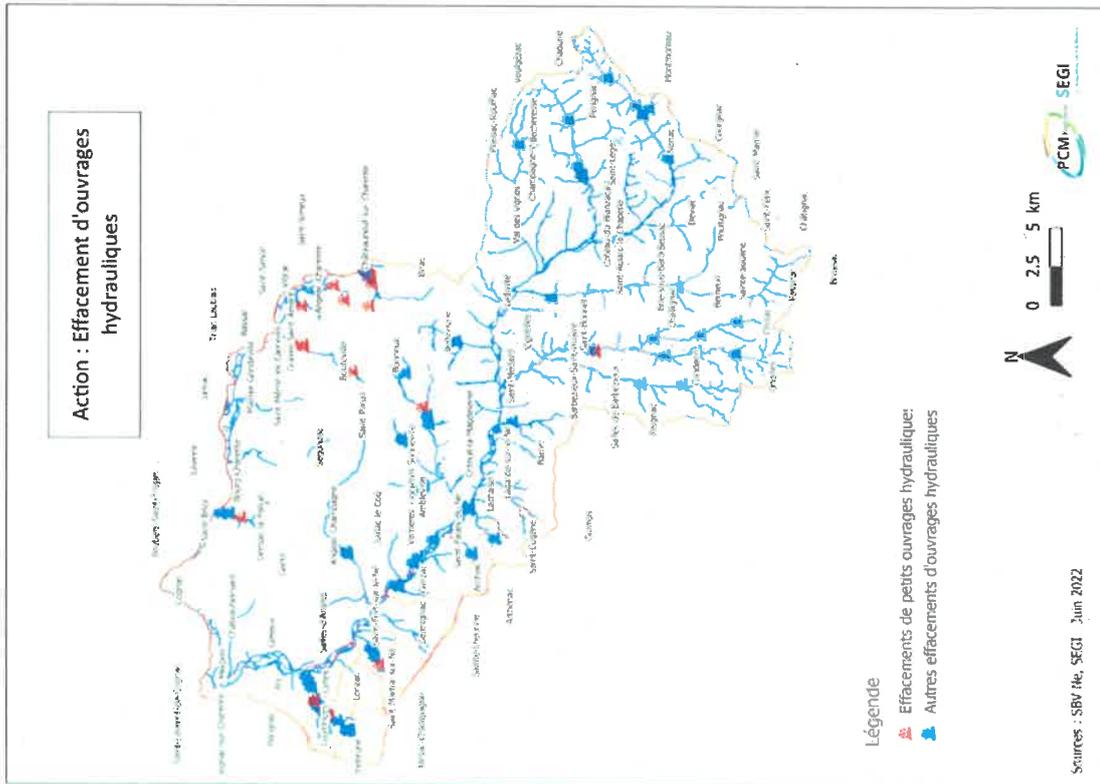


Carte 1 - Localisation des actions sur le bassin versant du Né

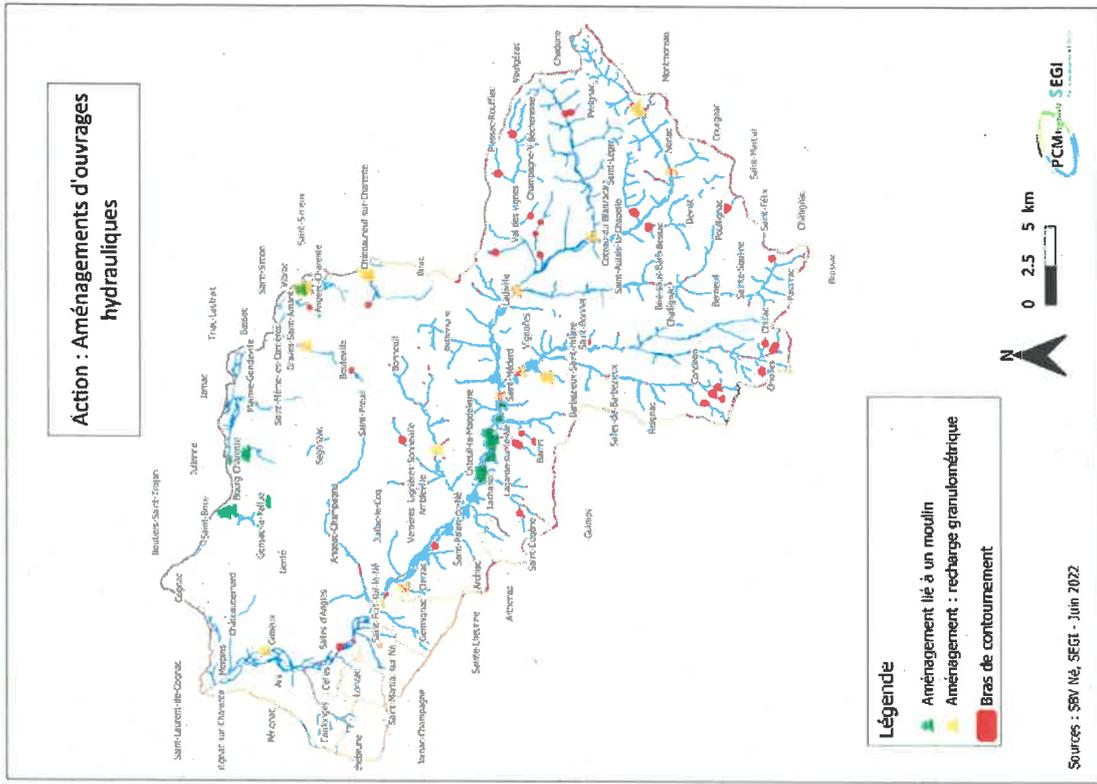
Dont le détail par action est le suivant :

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

# Lit Mineur – Ouvrages Hydrauliques

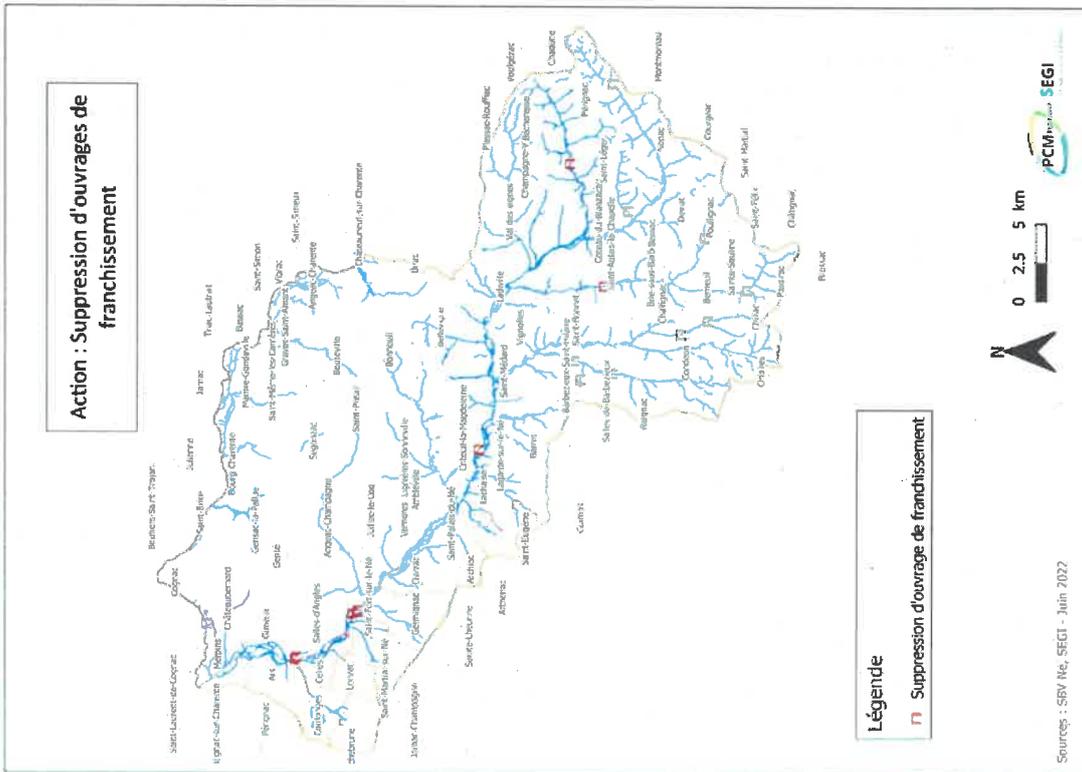


Carte 2 : Localisation des sites pour l'action « Effacement d'ouvrage hydraulique »

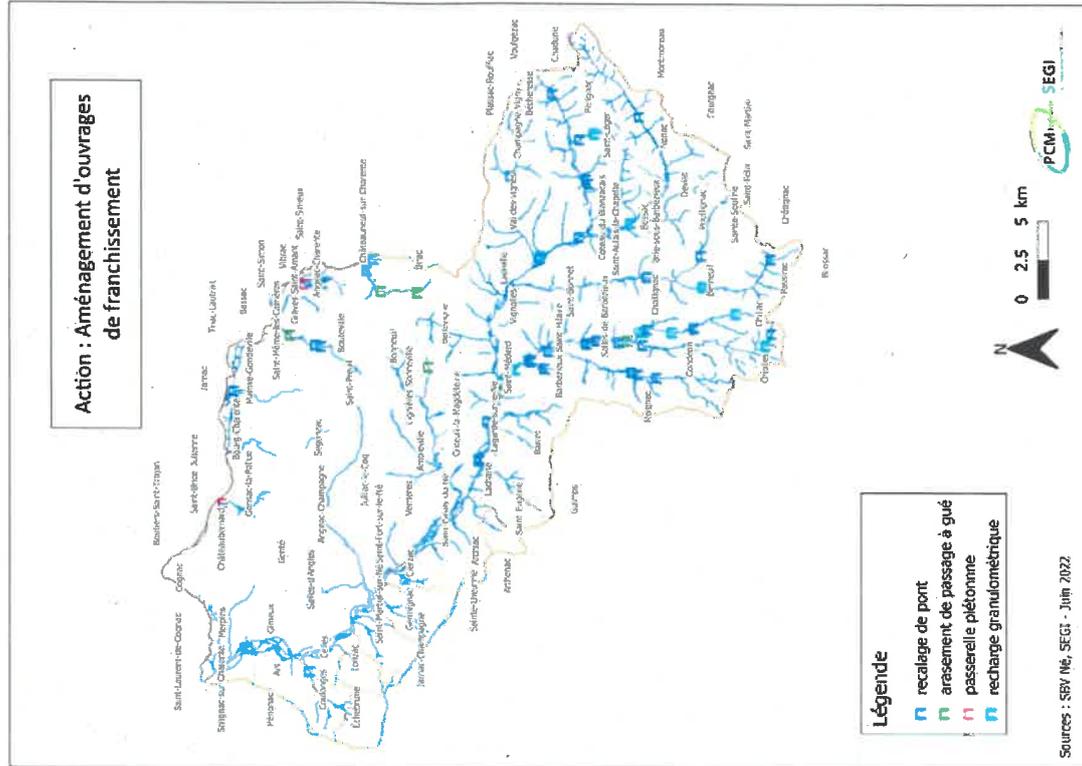


Carte 3 : Localisation des sites pour l'action « Aménagements d'ouvrages hydraulique »

**Lit Mineur – Ouvrages de Franchissement**

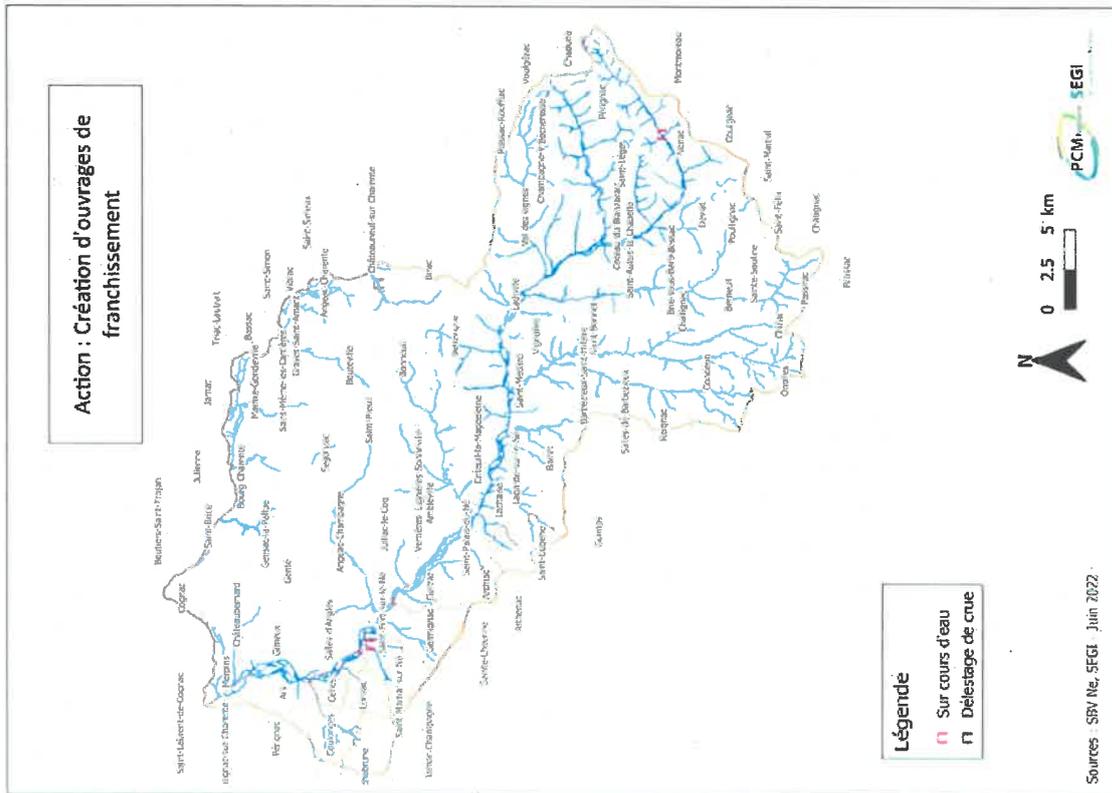


Carte 4 : Localisation des sites pour l'action « Suppression d'ouvrage de franchissement »

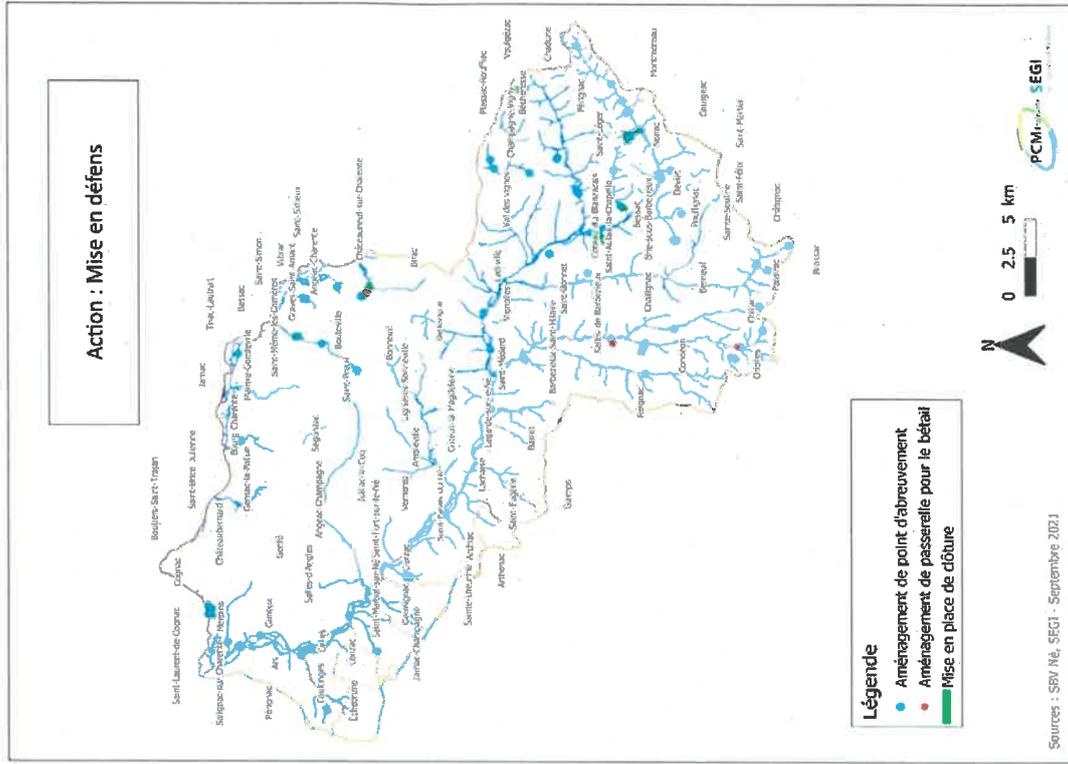


Carte 5 : Localisation des sites de l'action « Aménagement d'ouvrages de franchissement »

# Lit Mineur et berges – Mise en défens

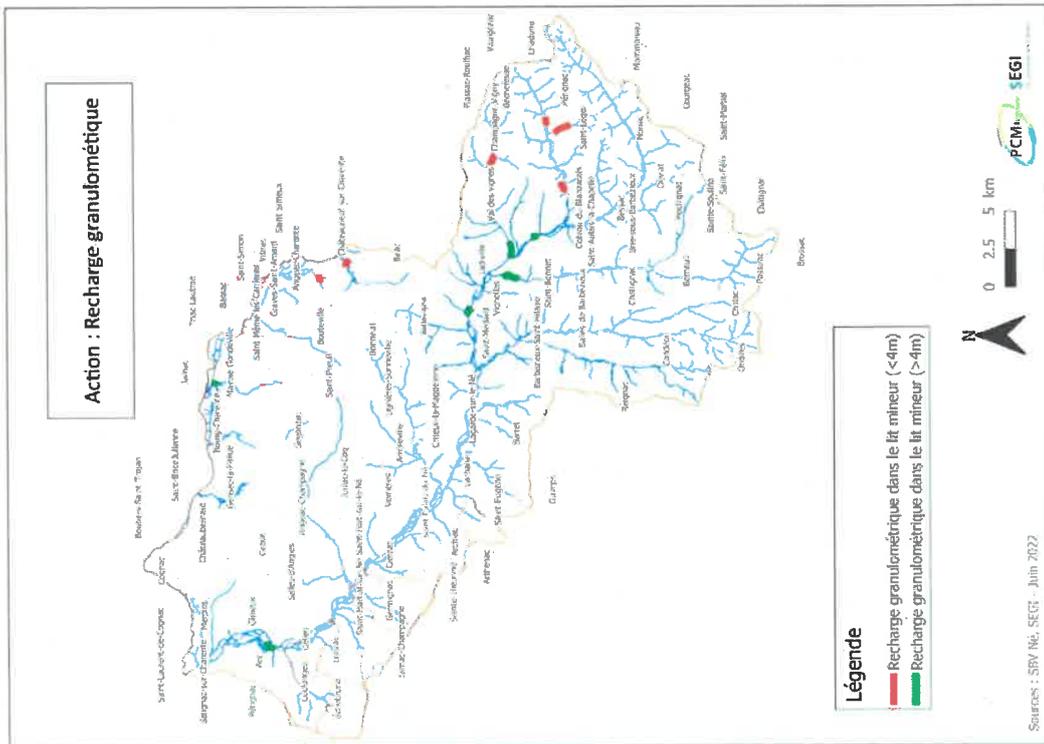


Carte 6 : Localisation des sites de fraction « Création d'ouvrages de franchissement »

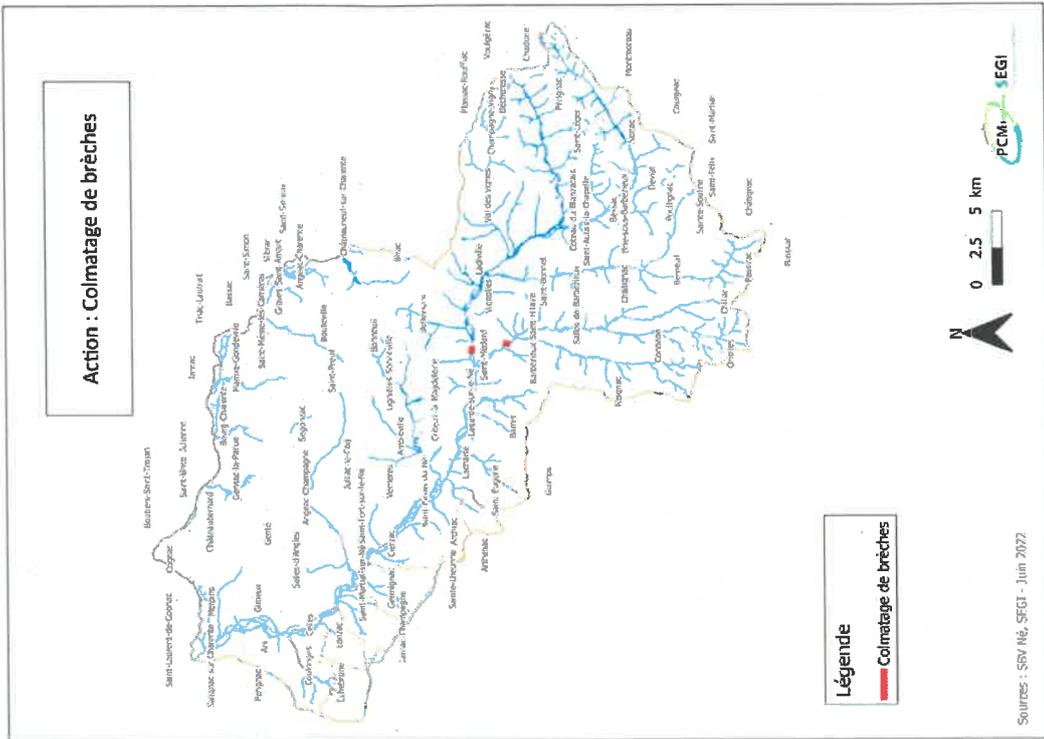


Carte 7 : Localisation des sites de fraction « Mise en défens »

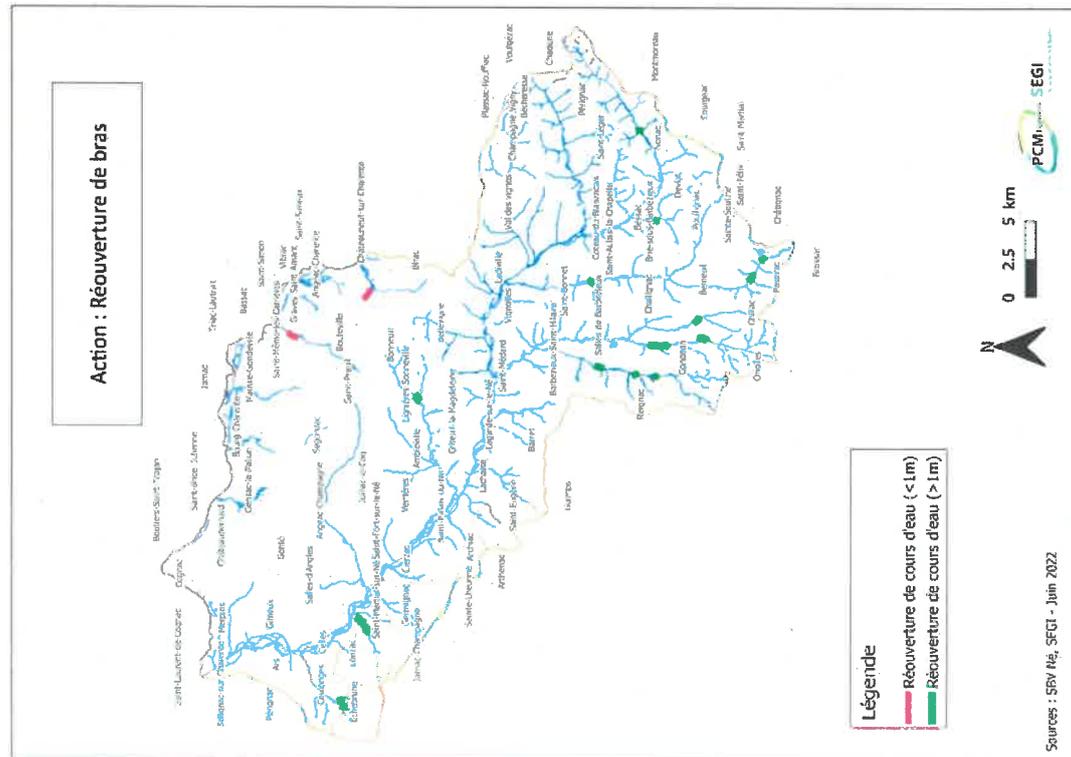
## Lit Mineur et berges – Autres actions



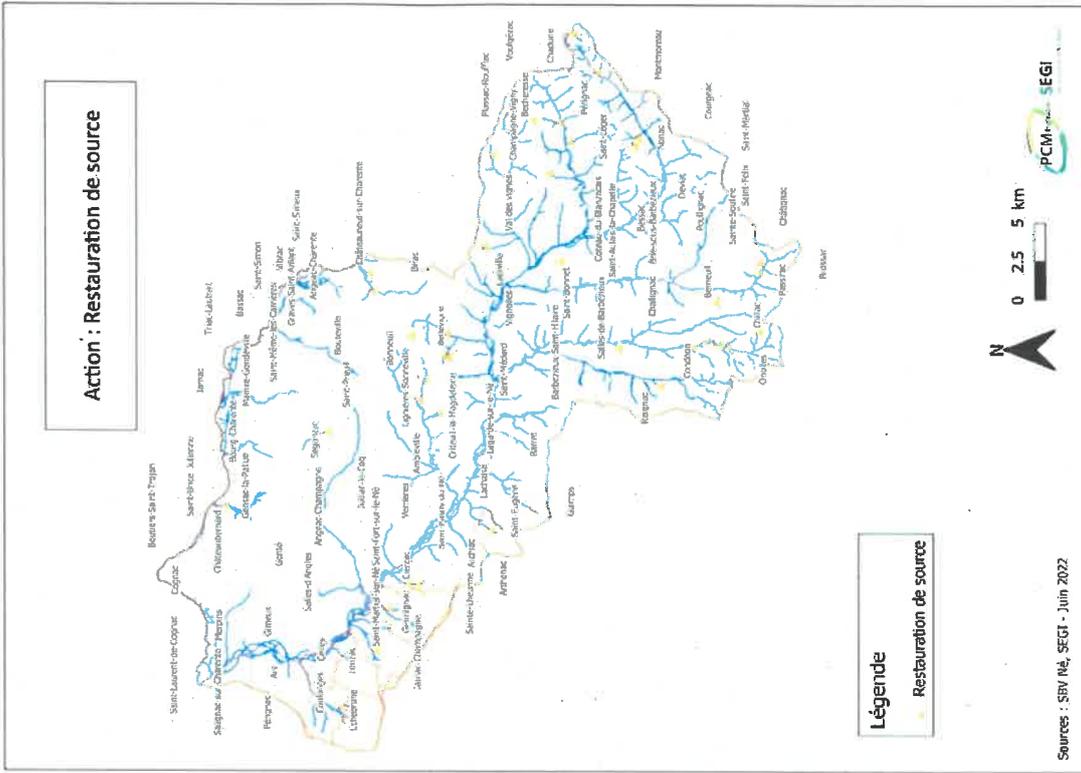
Carte 8 : Localisation des sites de l'action « Recharge granulométrique »



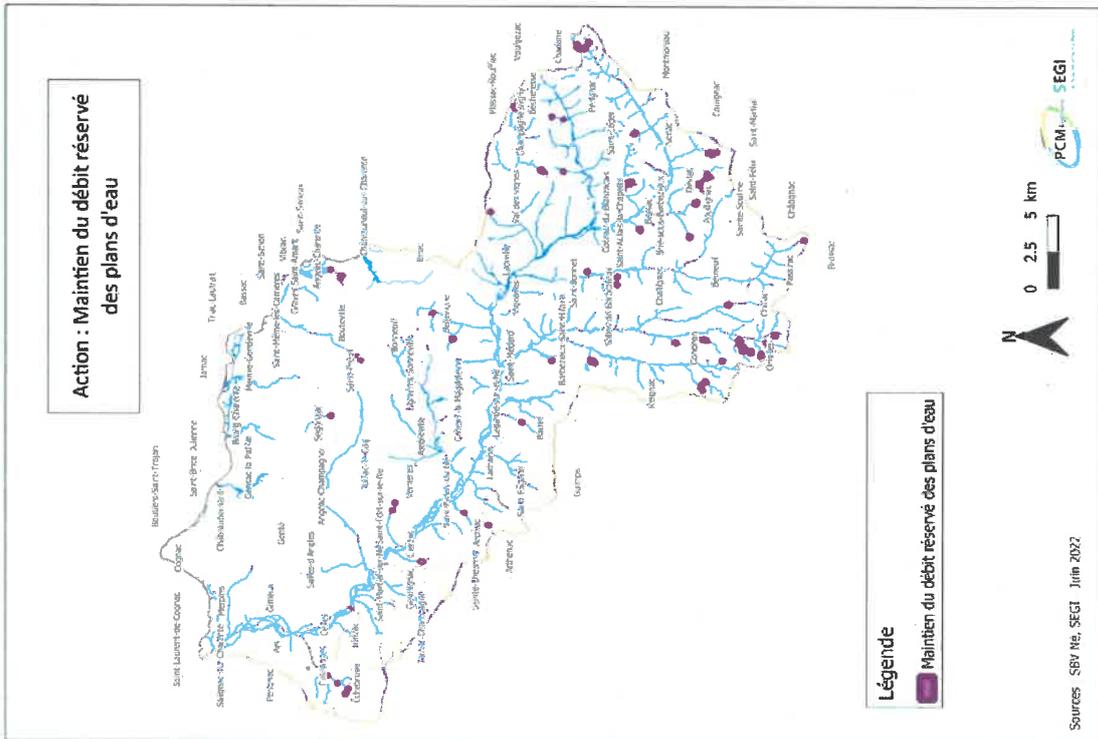
Carte 9 : Localisation des sites de l'action « Colmatage de brèches »



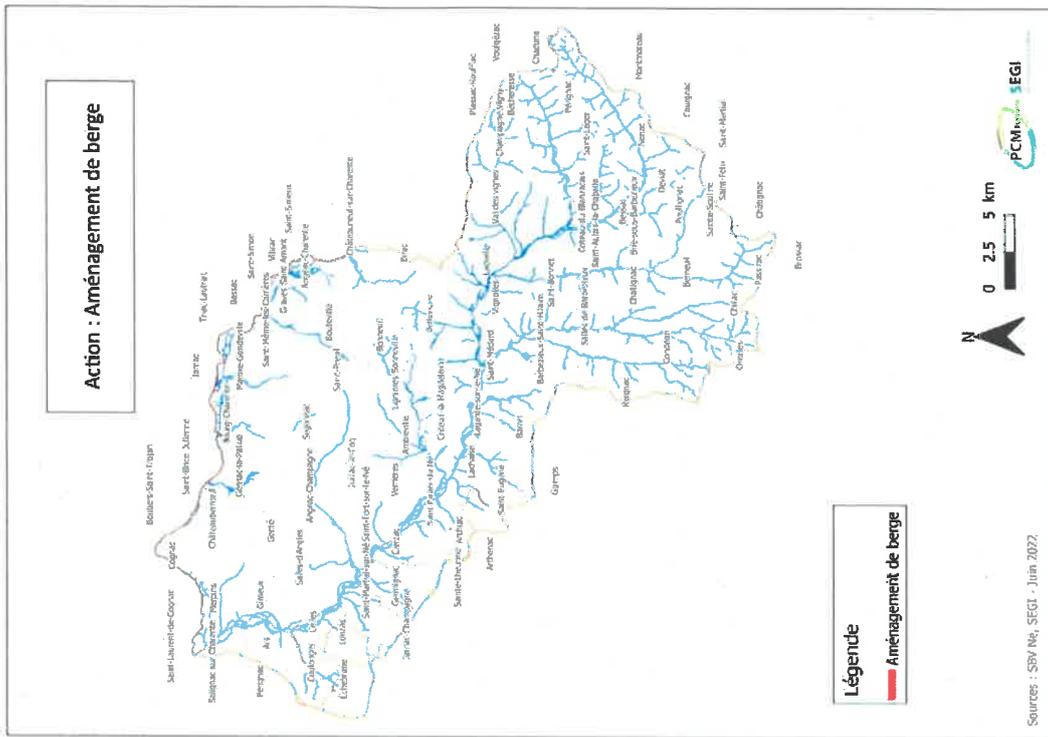
Carte 10 : Localisation des sites de l'action « Réouverture de portion de cours d'eau »



Carte 11 : Localisation des sites de l'action « Restauration de source »

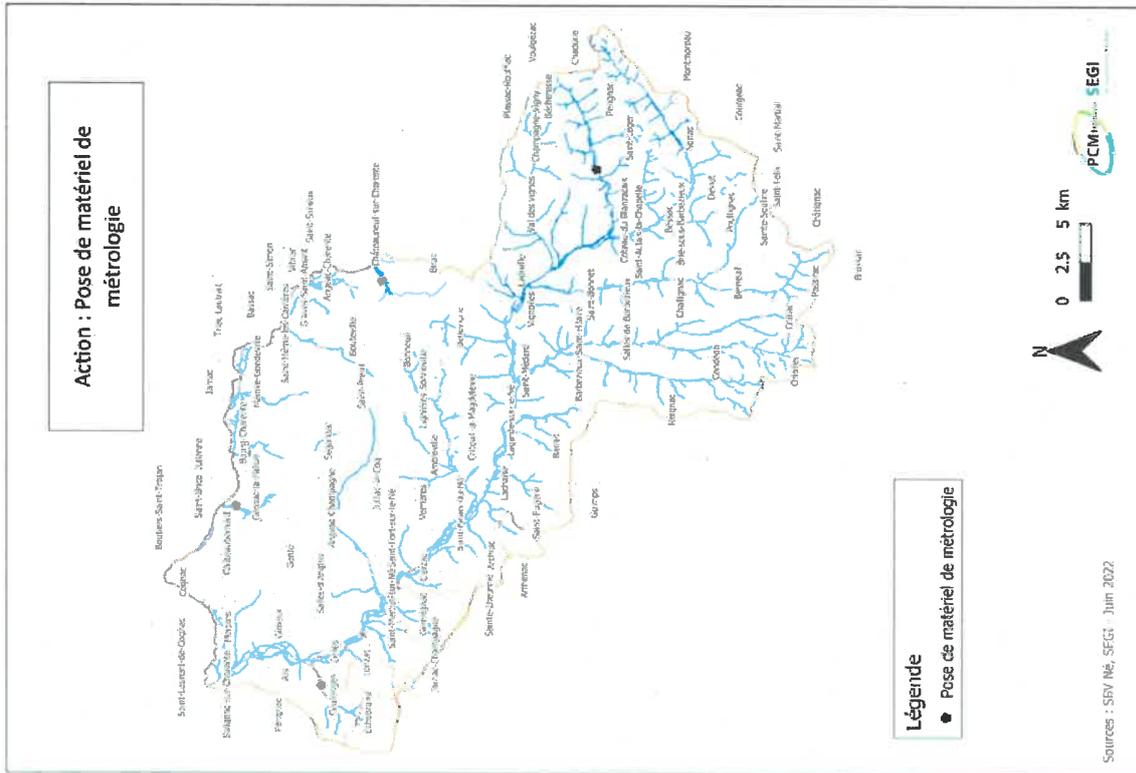


Carte 12 : Localisation des sites de l'action « Maintien du débit réservé des plans d'eau »

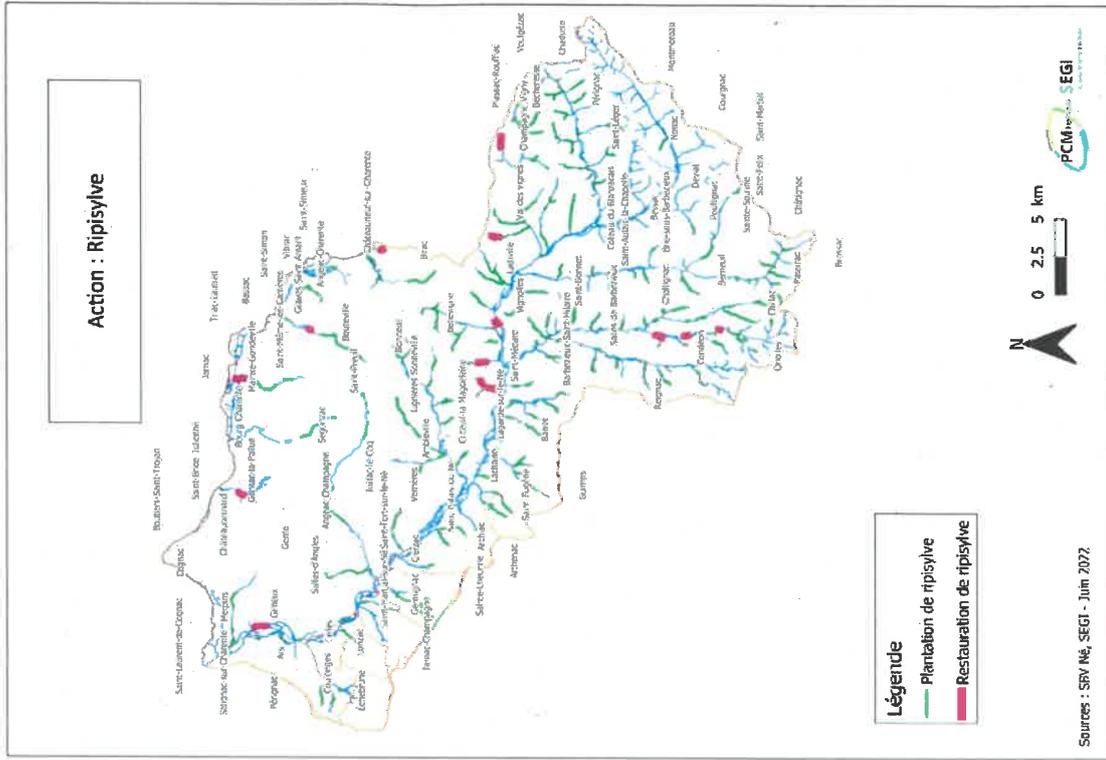


Carte 13 : Localisation des sites de l'action « Aménagement de berge »

**Lit Mineur et berges – Aspects biologiques**

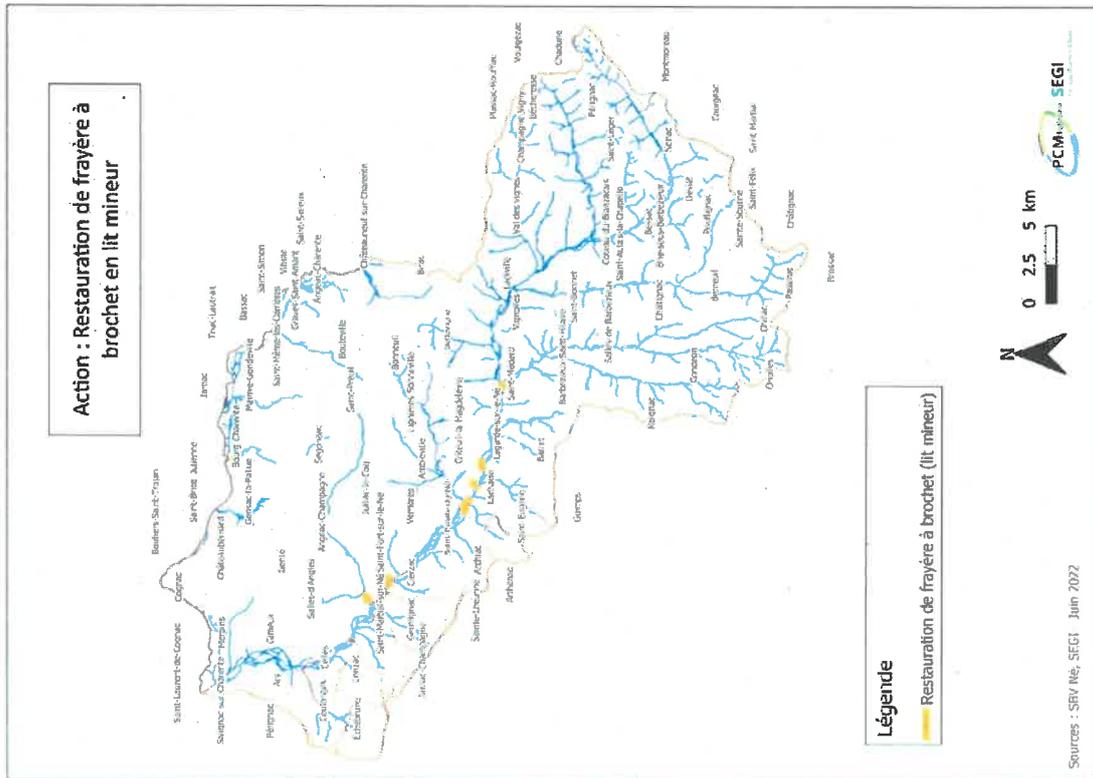


Carte 14 : Localisation des sites de l'action « Pose de matériel de métrologie »

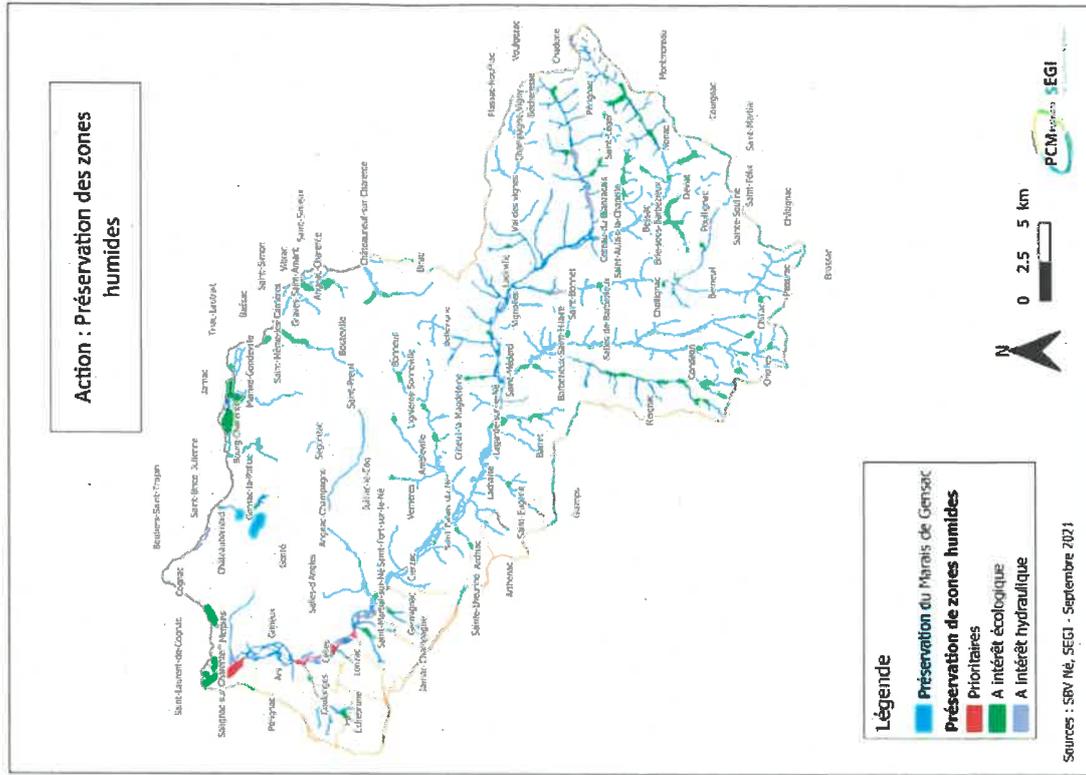


Carte 15 : Localisation des sites de l'action « Ripisylve »

**Lit Majeur – Zones humides**

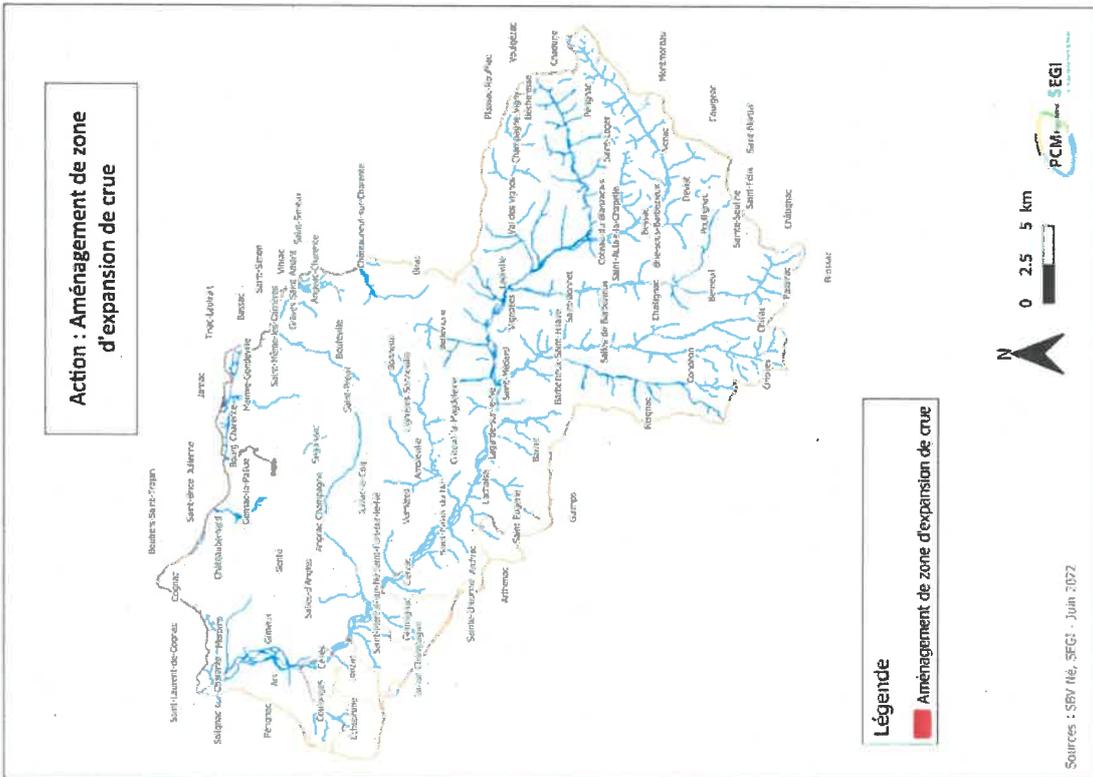


Carte 16 : Localisation des sites de l'action « Restauration de frayère à brochet en lit mineur »

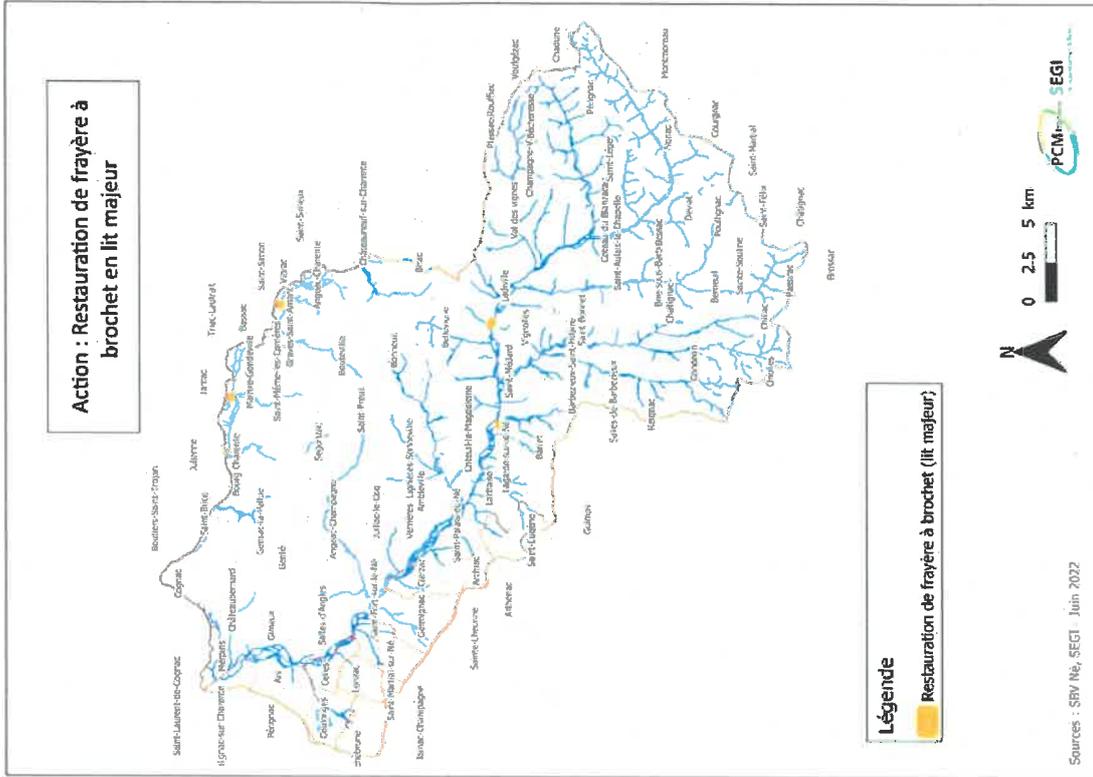


Carte 17 : Localisation des sites de l'action « Préservation des zones humides »

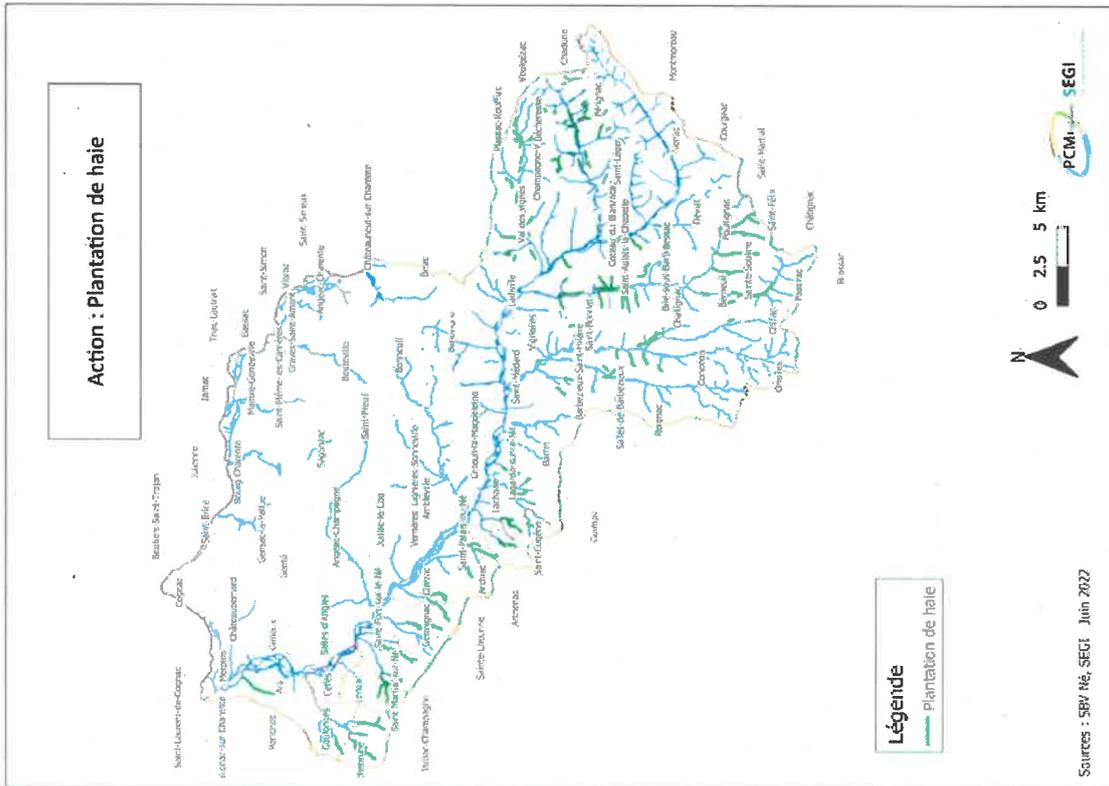
**Lit Majeur – Brochet**



Carte 18 : Localisation des sites de l'action « Aménagement de zone d'expansion de crue »



Carte 19 : Localisation des sites de l'action « Restauration de frayère à brochet en lit majeur »



Carte 20 : Localisation des sites de l'action « Plantation de haie »

## Annexe 2 : Programmation pluriannuelle des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

Tableau 234 : Synthèse des coûts annuels du programme d'actions

Année	Coût total des actions	Coût d'autofinancement pour le SBV Né
2023	433 261,00 €	141 772,20 €
2024	587 550,00 €	261 115,00 €
2025	775 940,00 €	388 667,00 €
2026	745 765,00 €	390 055,00 €
2027	734 590,00 €	392 947,00 €
2028	722 760,00 €	392 818,00 €
2029	769 210,00 €	403 913,00 €
2030	767 000,00 €	401 790,00 €
2031	698 800,00 €	354 830,00 €
2032	666 400,00 €	338 150,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 901 276,00 €</b>	<b>3 466 057,20 €</b>

Les tableaux ci-après indiquent le détail des actions pour chaque année du programme, ainsi que les subventions prévues :

Tableau 235 : Détails des actions prévues en Amont 2 du PPG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin		20%	80%
ROH1B	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau		80%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	58 000,00 €	20%	11 600,00 €
ROH1C	Effacement de petits ouvrages hydrauliques		20%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	60 000,00 €	70%	42 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	28 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	36 000,00 €	70%	25 200,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement		20%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recilage de pont		30%	0,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué		30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne		30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	39 000,00 €	60%	23 400,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau		60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de déstasage de crue		100%	0,00 €
RM07	Mise en place de clôture		60%	0,00 €
RM08	Aménagement de point d'abreuvement		60%	0,00 €
RM09	Aménagement de passerelle pour le bétail		60%	0,00 €
RP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m		60%	0,00 €
RP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m		60%	0,00 €
RP11	Colmatage de brèches		20%	0,00 €
RP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	32 650,00 €	30%	9 795,00 €
RP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m		30%	0,00 €
RP13	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	28 000,00 €	20%	5 600,00 €
RP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	42 000,00 €	80%	33 600,00 €
RP15	Aménagement de berge		80%	0,00 €
ROH3	Pose de matériel de métrologie	18 000,00 €	30%	5 400,00 €
RB16	Plantation de ripisylve		20%	0,00 €
RB17	Restauration de ripisylve		20%	0,00 €
RB18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur		20%	0,00 €
RB19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	16 000,00 €	30%	4 800,00 €
RB20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	4 800,00 €	100%	4 800,00 €
RZ1A	Préservation de zones humides prioritaires		80%	0,00 €
RZ1B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	27 600,00 €	20%	5 520,00 €
RZ1C	Préservation de zones humides à intérêt hydrologique		80%	0,00 €
RZ1D	Préservation du Marais de Gensac	7 000,00 €	20%	1 400,00 €
RF12	Aménagement de zone d'expansion de crue		80%	0,00 €
RF13	Restauration frayère à brochets en lit majeur		20%	0,00 €
RF24	Plantation de haies	115 000,00 €	20%	23 000,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des embâcles	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €
S28	Suivi de la qualité des eaux	10 500,00 €	100%	10 500,00 €
S29	Suivi piscicole		50%	0,00 €
S30	IPR		50%	0,00 €
S31	IPR		50%	0,00 €
S32	IBMR	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD		50%	0,00 €
S34	Suivi floristique		50%	0,00 €
S35	Suivi odonates		50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>587 550,00 €</b>		<b>263 115,00 €</b>

Tableau 236 : Détails des actions prévues en Amont 1 du PPG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin		20%	80%
ROH1B	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau		80%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	40 000,00 €	20%	8 000,00 €
ROH1C	Effacement de petits ouvrages hydrauliques	12 500,00 €	20%	2 500,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin		70%	0,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau		70%	0,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique		70%	0,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	45 000,00 €	20%	9 000,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recilage de pont		30%	0,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	30 000,00 €	30%	9 000,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne		30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique		60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau		60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de déstasage de crue		100%	0,00 €
RM07	Mise en place de clôture		60%	0,00 €
RM08	Aménagement de point d'abreuvement		60%	0,00 €
RM09	Aménagement de passerelle pour le bétail		60%	0,00 €
RP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m		60%	0,00 €
RP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m		60%	0,00 €
RP11	Colmatage de brèches	15 000,00 €	20%	3 000,00 €
RP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	4 800,00 €	30%	1 440,00 €
RP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m		30%	0,00 €
RP13	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	28 000,00 €	20%	5 600,00 €
RP14	Maintien débit réservé des plans d'eau		80%	0,00 €
RP15	Aménagement de berge		80%	0,00 €
ROH3	Pose de matériel de métrologie	18 000,00 €	30%	5 400,00 €
RB16	Plantation de ripisylve		30%	0,00 €
RB17	Restauration de ripisylve	43 071,00 €	20%	8 614,20 €
RB18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	48 590,00 €	20%	9 718,00 €
RB19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	48 000,00 €	30%	14 400,00 €
RB20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	24 000,00 €	100%	24 000,00 €
RZ1A	Préservation de zones humides prioritaires		80%	0,00 €
RZ1B	Préservation de zones humides à intérêt écologique		80%	0,00 €
RZ1C	Préservation de zones humides à intérêt hydrologique		80%	0,00 €
RZ1D	Préservation du Marais de Gensac	7 000,00 €	20%	1 400,00 €
RF12	Aménagement de zone d'expansion de crue		80%	0,00 €
RF13	Restauration frayère à brochets en lit majeur		20%	0,00 €
RF24	Plantation de haies		20%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des embâcles	25 000,00 €	50%	12 500,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €
S28	Suivi de la qualité des eaux	10 500,00 €	100%	10 500,00 €
S29	Suivi piscicole		50%	0,00 €
S30	IPR		50%	0,00 €
S31	IPR		50%	0,00 €
S32	IBMR	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD		50%	0,00 €
S34	Suivi floristique		50%	0,00 €
S35	Suivi odonates		50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>433 265,00 €</b>		<b>143 773,20 €</b>

Tableau 237 : Détails des actions prévues en Annexe 4 du PPG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1B	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	40 000,00 €	20%	32 000,00 €
ROH1C	Effacement de petits ouvrages hydrauliques	0,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	210 000,00 €	70%	63 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	12 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	24 000,00 €	70%	7 200,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	0,00 €	80%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recalage de pont	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	24 000,00 €	60%	14 400,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de défilage de crue	0,00 €	100%	0,00 €
RMD7	Mise en place de clôture	13 185,00 €	60%	7 911,00 €
RMD8	Aménagement de pont d'abreuvement	37 200,00 €	60%	22 320,00 €
RMD9	Aménagement de passerelle pour le bétail	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP11	Colmatage de brèches	0,00 €	20%	0,00 €
RBP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <4m	15 700,00 €	30%	4 710,00 €
RBP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >4m	50 980,00 €	30%	15 294,00 €
RBP13	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >4m	0,00 €	20%	0,00 €
RBP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	42 000,00 €	80%	33 600,00 €
RBP15	Aménagement de berge	0,00 €	80%	0,00 €
RHB16	Pose de matériel de métrologie	0,00 €	30%	0,00 €
RHB17	Plantation de ripisylve	145 000,00 €	30%	43 500,00 €
RHB18	Restauration de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RHB19	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	0,00 €	20%	0,00 €
RHB20	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	9 600,00 €	30%	2 880,00 €
RHB21	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	3 200,00 €	100%	3 200,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	36 800,00 €	20%	7 360,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21D	Préservation du Marais de Gensac	7 000,00 €	20%	1 400,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	20 000,00 €	80%	16 000,00 €
RFR23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	0,00 €	20%	0,00 €
RBV24	Plantation de haies	0,00 €	20%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des embâcles	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €
E28	Entretien des aménagements hydrauliques	10 500,00 €	100%	10 500,00 €
S29	Suivi piscicole	0,00 €	50%	0,00 €
S30	IZM2	0,00 €	50%	0,00 €
S31	IPR	0,00 €	50%	0,00 €
S32	IBMR	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD	0,00 €	50%	0,00 €
S34	Suivi floristique	0,00 €	50%	0,00 €
S35	Suivi ornithologique	0,00 €	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>745 765,00 €</b>		<b>380 055,00 €</b>

Tableau 237 : Détails des actions prévues en Annexe 3 du PPG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1B	Effacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	40 000,00 €	20%	32 000,00 €
ROH1C	Effacement de petits ouvrages hydrauliques	0,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	210 000,00 €	70%	63 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	12 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	24 000,00 €	70%	7 200,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	0,00 €	80%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recalage de pont	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de défilage de crue	0,00 €	100%	0,00 €
RMD7	Mise en place de clôture	28 635,00 €	60%	17 181,00 €
RMD8	Aménagement de pont d'abreuvement	38 400,00 €	60%	23 040,00 €
RMD9	Aménagement de passerelle pour le bétail	17 000,00 €	60%	10 200,00 €
RBP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP11	Colmatage de brèches	0,00 €	20%	0,00 €
RBP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <4m	1 450,00 €	30%	435,00 €
RBP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >4m	30 000,00 €	30%	9 000,00 €
RBP13	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >4m	0,00 €	20%	0,00 €
RBP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	42 000,00 €	80%	33 600,00 €
RBP15	Aménagement de berge	12 000,00 €	80%	9 600,00 €
RHB16	Pose de matériel de métrologie	9 000,00 €	30%	2 700,00 €
RHB17	Plantation de ripisylve	0,00 €	30%	0,00 €
RHB18	Restauration de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RHB19	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	0,00 €	20%	0,00 €
RHB20	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	12 800,00 €	30%	3 840,00 €
RHB21	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	4 800,00 €	100%	4 800,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	161 000,00 €	20%	32 200,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21D	Préservation du Marais de Gensac	7 000,00 €	20%	1 400,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	0,00 €	80%	0,00 €
RFR23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	34 355,00 €	20%	6 871,00 €
RBV24	Plantation de haies	0,00 €	20%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des embâcles	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €
E28	Entretien des aménagements hydrauliques	10 500,00 €	100%	10 500,00 €
S29	Suivi piscicole	0,00 €	50%	0,00 €
S30	IZM2	0,00 €	50%	0,00 €
S31	IPR	0,00 €	50%	0,00 €
S32	IBMR	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD	0,00 €	50%	0,00 €
S34	Suivi floristique	0,00 €	50%	0,00 €
S35	Suivi ornithologique	0,00 €	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>775 940,00 €</b>		<b>387 273,00 €</b>

Tableau 239 : Détails des actions prévues en Année 5 du PDC

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1B	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1C	Efficacement de petits ouvrages hydrauliques	0,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	200 000,00 €	20%	60 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	12 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	48 000,00 €	70%	34 000,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	0,00 €	20%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recalage de pont	6 250,00 €	30%	4 375,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	15 000,00 €	30%	10 500,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de déstasage de crue	30 000,00 €	100%	0,00 €
RMD7	Mise en place de clôture	60%	0,00 €	0,00 €
RMD8	Aménagement de point d'abreuvement	38 400,00 €	60%	15 360,00 €
RMD9	Aménagement de passerelle pour le bétail	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP11	Colmatage de brèches	20%	0,00 €	0,00 €
RBP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	0,00 €	30%	0,00 €
RBP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	75 240,00 €	30%	52 668,00 €
RBP13	Restauration de source	0,00 €	20%	0,00 €
RBP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	42 000,00 €	35 600,00 €	8 400,00 €
RBP15	Aménagement de berge	0,00 €	80%	0,00 €
ROH3	Pose de matériel de métrologie	0,00 €	30%	0,00 €
RBH16	Plantation de ripisylve	0,00 €	30%	0,00 €
RBH17	Restauration de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RBH18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	0,00 €	20%	0,00 €
RBH19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	9 600,00 €	30%	6 720,00 €
RBH20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	3 200,00 €	100%	0,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	41 400,00 €	20%	33 120,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21D	Préservation du Marais de Gensac	7 000,00 €	20%	5 600,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	0,00 €	80%	0,00 €
RFH23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	0,00 €	20%	0,00 €
RBV24	Plantation de haies	115 000,00 €	20%	92 000,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des embâcles	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €
E28	Suivi de la qualité des eaux	10 500,00 €	100%	0,00 €
S29	Suivi piscicole	50%	50%	0,00 €
S30	IZM2	50%	50%	0,00 €
S31	IPR	50%	50%	0,00 €
S32	IBMR	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD	50%	50%	0,00 €
S34	Suivi floristique	50%	50%	0,00 €
S35	Suivi odonates	50%	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>734 596,00 €</b>		<b>352 947,00 €</b>

Tableau 240 : Détails des actions prévues en Année 6 du PDC

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1B	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1C	Efficacement de petits ouvrages hydrauliques	0,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	180 000,00 €	70%	54 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	12 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	36 000,00 €	70%	25 200,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	0,00 €	20%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recalage de pont	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de déstasage de crue	0,00 €	100%	0,00 €
RMD7	Mise en place de clôture	60%	0,00 €	0,00 €
RMD8	Aménagement de point d'abreuvement	0,00 €	60%	0,00 €
RMD9	Aménagement de passerelle pour le bétail	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	0,00 €	60%	0,00 €
RBP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	54 000,00 €	60%	37 600,00 €
RBP11	Colmatage de brèches	20%	0,00 €	0,00 €
RBP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	0,00 €	30%	0,00 €
RBP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	44 450,00 €	30%	31 222,00 €
RBP13	Restauration de source	0,00 €	20%	0,00 €
RBP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	84 000,00 €	80%	67 200,00 €
RBP15	Aménagement de berge	0,00 €	80%	0,00 €
ROH3	Pose de matériel de métrologie	0,00 €	30%	0,00 €
RBH16	Plantation de ripisylve	0,00 €	30%	0,00 €
RBH17	Restauration de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RBH18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	0,00 €	20%	0,00 €
RBH19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	9 600,00 €	30%	6 720,00 €
RBH20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	3 200,00 €	100%	0,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	164 000,00 €	20%	128 800,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21D	Préservation du Marais de Gensac	7 000,00 €	20%	5 600,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	0,00 €	80%	0,00 €
RFH23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	0,00 €	20%	0,00 €
RBV24	Plantation de haies	0,00 €	20%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des embâcles	20 000,00 €	50%	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €
E28	Suivi de la qualité des eaux	10 500,00 €	100%	0,00 €
S29	Suivi piscicole	50%	50%	0,00 €
S30	IZM2	50%	50%	0,00 €
S31	IPR	50%	50%	0,00 €
S32	IBMR	10 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD	50%	50%	0,00 €
S34	Suivi floristique	50%	50%	0,00 €
S35	Suivi odonates	50%	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>722 760,00 €</b>		<b>352 818,00 €</b>

Tableau 243 : Détails des actions prévues en Annexe 7 du PPG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention	
ROH1A	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1B	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1C	Efficacement de petits ouvrages hydrauliques	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	80 000,00 €	70%	56 000,00 €	24 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	28 000,00 €	12 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	35 000,00 €	70%	25 200,00 €	10 800,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recilage de pont	56 250,00 €	30%	16 875,00 €	39 375,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge piétoime	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de délaçage de crue	100%	0,00 €	0%	0,00 €
ROF7	Mise en place de clôture	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROF8	Aménagement de point d'abreuvement	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROF9	Aménagement de passerelle pour le bétail	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	60 000,00 €	60%	36 000,00 €	24 000,00 €
ROP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	118 000,00 €	60%	70 800,00 €	47 200,00 €
ROP11	Colmatage de brèches	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	25 260,00 €	30%	7 578,00 €	17 682,00 €
ROP13	Restauration de source	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	84 000,00 €	80%	67 200,00 €	16 800,00 €
ROP15	Aménagement de berge	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROH3	Pose de matériel de métrologie	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROB16	Plantation de ripisylve	145 000,00 €	30%	43 500,00 €	101 500,00 €
ROB17	Restauration de ripisylve	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROB18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROB19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	9 600,00 €	30%	2 880,00 €	6 720,00 €
ROB20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	3 200,00 €	100%	3 200,00 €	0,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	80%	0,00 €	20%	0,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	41 400,00 €	20%	8 280,00 €	33 120,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	7 000,00 €	20%	1 400,00 €	5 600,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	80%	0,00 €	20%	0,00 €
RFH23	Restauration frayère à brochets en lit mineur	20%	0,00 €	80%	0,00 €
RFV24	Plantation de haies	20%	0,00 €	80%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des emballages	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €	1 500,00 €
E28	Suivi de la qualité des eaux	10 500,00 €	100%	10 500,00 €	0,00 €
S29	Suivi piscicole	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S30	IPR	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S31	IPR	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S32	IBMR	50%	5 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S34	Suivi floristique	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S35	Suivi ornithologique	50%	0,00 €	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>769 210,00 €</b>	<b>409 913,00 €</b>	<b>369 297,00 €</b>	

Tableau 242 : Détails des actions prévues en Annexe 8 du PPG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention	
ROH1A	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1B	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROH1D	Autres effacements d'ouvrages hydrauliques	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROH1C	Efficacement de petits ouvrages hydrauliques	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	120 000,00 €	70%	84 000,00 €	36 000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	40 000,00 €	70%	28 000,00 €	12 000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	48 000,00 €	70%	33 600,00 €	14 400,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrage de franchissement	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recilage de pont	62 500,00 €	30%	18 750,00 €	43 750,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge piétoime	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de délaçage de crue	100%	0,00 €	0%	0,00 €
ROF7	Mise en place de clôture	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROF8	Aménagement de point d'abreuvement	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROF9	Aménagement de passerelle pour le bétail	60%	0,00 €	40%	0,00 €
ROP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	85 000,00 €	60%	51 000,00 €	34 000,00 €
ROP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	127 800,00 €	60%	76 680,00 €	51 120,00 €
ROP11	Colmatage de brèches	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROP13	Restauration de source	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	42 000,00 €	80%	33 600,00 €	8 400,00 €
ROP15	Aménagement de berge	80%	0,00 €	20%	0,00 €
ROH3	Pose de matériel de métrologie	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROB16	Plantation de ripisylve	30%	0,00 €	70%	0,00 €
ROB17	Restauration de ripisylve	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROB18	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	20%	0,00 €	80%	0,00 €
ROB19	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	9 600,00 €	30%	2 880,00 €	6 720,00 €
ROB20	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	3 200,00 €	100%	3 200,00 €	0,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	80%	0,00 €	20%	0,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	41 400,00 €	20%	8 280,00 €	33 120,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydraulique	7 000,00 €	20%	1 400,00 €	5 600,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	80%	0,00 €	20%	0,00 €
RFH23	Restauration frayère à brochets en lit mineur	20%	0,00 €	80%	0,00 €
RFV24	Plantation de haies	20%	0,00 €	80%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	10 000,00 €
E26	Enlèvement sélectif des emballages	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	10 000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3 000,00 €	50%	1 500,00 €	1 500,00 €
E28	Suivi de la qualité des eaux	10 500,00 €	100%	10 500,00 €	0,00 €
S29	Suivi piscicole	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S30	IPR	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S31	IPR	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S32	IBMR	50%	5 000,00 €	50%	5 000,00 €
S33	IBD	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S34	Suivi floristique	50%	0,00 €	50%	0,00 €
S35	Suivi ornithologique	50%	0,00 €	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>767 000,00 €</b>	<b>401 799,00 €</b>	<b>365 210,00 €</b>	

Tableau 207 - Objectifs des actions prévues en Année 6 de l'APG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	2000,00 €	20%	0,00 €
ROH1B	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	8000,00 €	80%	0,00 €
ROH1D	Autres efficaciments d'ouvrages hydrauliques	2000,00 €	80%	0,00 €
ROH1C	Efficacement de petits ouvrages hydrauliques	2000,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	50000,00 €	70%	27000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	20000,00 €	70%	6000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	48000,00 €	70%	33600,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrages de franchissement	62500,00 €	20%	0,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recilage de pont	18750,00 €	30%	43750,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de déstasage de crue	1000,00 €	100%	0,00 €
RM07	Mise en place de clôture	0,00 €	60%	0,00 €
RM08	Aménagement de pont d'abreuvement	0,00 €	60%	0,00 €
RM09	Aménagement de passerelle pour le bétail	0,00 €	60%	0,00 €
RP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	44000,00 €	60%	26400,00 €
RP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >6m	148000,00 €	60%	88800,00 €
RP11	Colmatage de bûches	2000,00 €	20%	0,00 €
RP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	0,00 €	30%	0,00 €
RP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	0,00 €	30%	0,00 €
RP13	Restauration de source	42000,00 €	20%	0,00 €
RP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	0,00 €	80%	0,00 €
RP15	Aménagement de berge	0,00 €	80%	0,00 €
ROH3	Passe de matériel de matériel	0,00 €	30%	0,00 €
RB036	Plantation de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RB037	Restauration de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RB038	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	9600,00 €	30%	2880,00 €
RB039	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	3200,00 €	100%	0,00 €
RB040	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	0,00 €	0%	0,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	161000,00 €	20%	32200,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydrologique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21D	Préservation du Marais de Gensac	7000,00 €	20%	1400,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	0,00 €	80%	0,00 €
RFR23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	0,00 €	20%	0,00 €
RBV24	Plantation de haies	0,00 €	20%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20000,00 €	50%	10000,00 €
E26	Entretien sélectif des embâcles	20000,00 €	50%	10000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3000,00 €	50%	1500,00 €
E28	Suivi de la qualité des eaux	10500,00 €	100%	0,00 €
E29	Suivi piscicole	0,00 €	50%	0,00 €
E30	IM2	530	50%	0,00 €
E31	IPR	10000,00 €	50%	5000,00 €
E32	IBMR	0,00 €	50%	0,00 €
E33	IBD	0,00 €	50%	0,00 €
E34	Suivi floristique	0,00 €	50%	0,00 €
E35	Suivi odonates	0,00 €	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>638 800,00 €</b>	<b>354 830,00 €</b>	<b>943 970,00 €</b>

Tableau 244 - Objectifs des actions prévues en Année 18 de l'APG

Code	Action	Coût total	Autofinancement	Subvention
ROH1A	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	2000,00 €	20%	0,00 €
ROH1B	Efficacement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	8000,00 €	80%	0,00 €
ROH1D	Autres efficaciments d'ouvrages hydrauliques	2000,00 €	80%	0,00 €
ROH1C	Efficacement de petits ouvrages hydrauliques	2000,00 €	80%	0,00 €
ROH2A	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un moulin	60000,00 €	70%	42000,00 €
ROH2B	Aménagement d'ouvrages hydrauliques liés à un plan d'eau	20000,00 €	70%	6000,00 €
ROH2C	Aménagement d'ouvrages hydrauliques : recharge granulométrique	0,00 €	70%	0,00 €
ROF4	Suppression d'ouvrages de franchissement	62500,00 €	30%	18750,00 €
ROF5A	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recilage de pont	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5B	Aménagement d'ouvrages de franchissement : arasement de passage à gué	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5C	Aménagement d'ouvrages de franchissement : passerelle piétonne	0,00 €	30%	0,00 €
ROF5D	Aménagement d'ouvrages de franchissement : recharge granulométrique	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6A	Création d'ouvrages de franchissement sur cours d'eau	0,00 €	60%	0,00 €
ROF6B	Création d'ouvrages de franchissement de déstasage de crue	1000,00 €	100%	0,00 €
RM07	Mise en place de clôture	0,00 €	60%	0,00 €
RM08	Aménagement de pont d'abreuvement	0,00 €	60%	0,00 €
RM09	Aménagement de passerelle pour le bétail	0,00 €	60%	0,00 €
RP10A	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : <4m	43600,00 €	60%	26160,00 €
RP10B	Recharge granulométrique dans le lit mineur de portions de cours d'eau : >4m	160000,00 €	60%	96000,00 €
RP11	Colmatage de bûches	2000,00 €	20%	0,00 €
RP12A	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit <1m	0,00 €	30%	0,00 €
RP12B	Réouverture de portion de cours d'eau en fond de talweg, ancien lit >1m	0,00 €	20%	0,00 €
RP13	Restauration de source	75600,00 €	60%	45360,00 €
RP14	Maintien débit réservé des plans d'eau	0,00 €	80%	0,00 €
RP15	Aménagement de berge	0,00 €	30%	0,00 €
ROH3	Passe de matériel de matériel	14000,00 €	30%	4200,00 €
RB036	Plantation de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RB037	Restauration de ripisylve	0,00 €	20%	0,00 €
RB038	Restauration de frayère à brochet en lit mineur	9600,00 €	30%	2880,00 €
RB039	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes	3200,00 €	100%	0,00 €
RB040	Lutte contre les plantes terrestres envahissantes	0,00 €	0%	0,00 €
RZH21A	Préservation de zones humides prioritaires	41400,00 €	20%	8280,00 €
RZH21B	Préservation de zones humides à intérêt écologique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21C	Préservation de zones humides à intérêt hydrologique	0,00 €	80%	0,00 €
RZH21D	Préservation du Marais de Gensac	7000,00 €	20%	1400,00 €
RZH22	Aménagement de zone d'expansion de crue	0,00 €	80%	0,00 €
RFR23	Restauration frayère à brochets en lit majeur	0,00 €	20%	0,00 €
RBV24	Plantation de haies	0,00 €	20%	0,00 €
E25	Entretien de la végétation	20000,00 €	50%	10000,00 €
E26	Entretien sélectif des embâcles	20000,00 €	50%	10000,00 €
E27	Entretien des aménagements hydrauliques	3000,00 €	50%	1500,00 €
E28	Suivi de la qualité des eaux	10500,00 €	100%	0,00 €
E29	Suivi piscicole	0,00 €	50%	0,00 €
E30	IM2	530	50%	0,00 €
E31	IPR	10000,00 €	50%	5000,00 €
E32	IBMR	0,00 €	50%	0,00 €
E33	IBD	0,00 €	50%	0,00 €
E34	Suivi floristique	0,00 €	50%	0,00 €
E35	Suivi odonates	0,00 €	50%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>666 400,00 €</b>	<b>338 150,00 €</b>	<b>328 250,00 €</b>

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00004

Décision 230-013 C.Milliet Délégation de  
fonction et de signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

## **DECISION N° 230-013**

**DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 mai 2022 nommant Madame Chantal MILLIET en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Vu la décision n° 220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins. Elle dispose par délégation du Chef d'Etablissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, de filière infirmière, de rééducation et médico-technique.  
Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, afin de signer pour le Directeur tous documents relatifs à la gestion quotidienne de la direction des soins.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

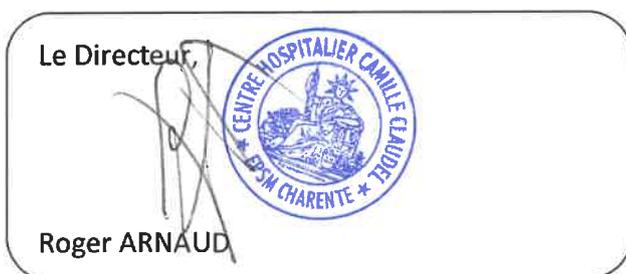
En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Chantal MILLIET est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

**Article 4 :** En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Chantal MILLIET est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des soins,  
Coordonnatrice générale des soins,

La Couronne, le 24 janvier 2023



**Destinataires :**

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,
- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00005

Décision 230-014 M.Lamarque Délégation de  
fonction et de signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

## DECISION N° 230-014

DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2022 nommant Madame Maria LAMARQUE en qualité de 20 avril 2022, portant nomination de Madame Maria LAMARQUE, en qualité de Directrice adjointe chargée des finances et des relations avec les usagers,

Vu la décision n°220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n°220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

### DECIDE

**Article 1 :** Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, est chargée de la direction des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales. Elle est responsable de la contractualisation interne et externe, notamment le contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M). Elle est le référent de l'établissement pour le système d'information.

**Article 2** : Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ses services.

**Article 3** : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Madame Maria LAMARQUE peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière. Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Maria LAMARQUE est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

**Article 6** : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Maria LAMARQUE est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

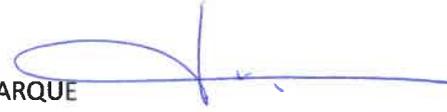
La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des finances, des relations avec les usagers  
et des structures médico-sociales

Le Directeur,  
  
Roger ARNAUD



La Couronne, le 24 janvier 2023

La Directrice des finances, des relations avec les  
usagers et des structures médico-sociales  
  
Maria LAMARQUE

Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,

- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00006

Décision 230-015 S.Martin Délégation de  
fonction et de signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## **DECISION N° 230-015**

### **DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2022 nommant Monsieur Sylvain MARTIN en qualité de directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques.

Vu la décision n° 220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

## DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, techniques et logistiques, afin de signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la Direction des services économiques, techniques et logistiques.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, techniques et logistiques, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détenition des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Monsieur Sylvain MARTIN est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

**Article 4** : En l'absence du Directeur des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :

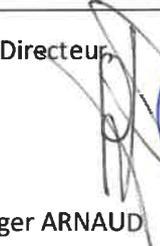
- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction.

**Article 5** : En l'absence du directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Monsieur Sylvain MARTIN est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des services économiques,  
techniques et logistiques

La Couronne, le 24 janvier 2023

Le Directeur,  
  
Roger ARNAUD  


Le Directeur des services économiques, techniques et  
logistiques  
  
Sylvain MARTIN  


Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,
- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00007

Décision 230-024 F.CassereauDélégation de  
fonction et de signature

Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DECISION N° 230-024

### DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

### DECIDE

**Article 1** : Madame Florence CASSEREAU est chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins.

Mme CASSEREAU a pour mission de coordonner l'ensemble de la politique de la qualité et de la gestion des risques, de mener à bien les objectifs liés au processus de certification, définis par le Directeur du C.H. Camille Claudel.

Mme CASSEREAU coordonne aussi les filières de soins.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Florence CASSEREAU, chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins afin de signer pour le directeur tous documents ayant trait à la réalisation de ses missions à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

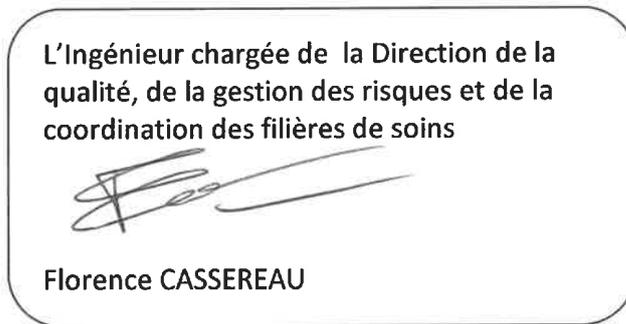
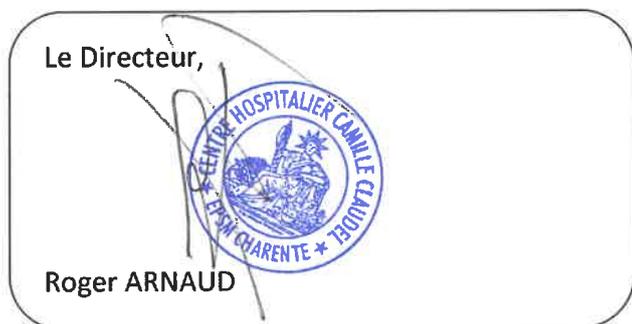
- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Florence CASSEREAU est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins

La Couronne, le 24 janvier 2023



Destinataires :

- \* Receveur, \* Direction.
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Bureau des Entrées,
- \* Services Financiers,

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00008

Décision 230-025 H.Brenon Affectation et  
signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DECISION N° 230-025

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97.374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé

Vu la décision n° 2022-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

### DECIDE

#### **Article 1**

Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, est affectée à la direction des services économiques, techniques et logistiques. Elle est chargée par la Directrice des services économiques, techniques et logistiques de missions et dossiers ayant trait à la gestion de ces services.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, pour déposer plainte au nom de l'établissement pour les dommages aux biens et pour signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, ARS, Délégations départementales,

- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, au pharmacien chef, aux membres de l'équipe de direction, aux médecins,

**Article 3 :** Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, est désignée comptable-matières de l'établissement sous le contrôle du directeur et à ce titre elle est responsable de sa gestion.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

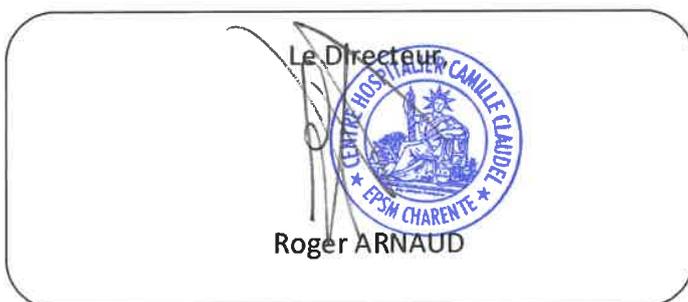
- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Hélène BRENON est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'administration hospitalière

La Couronne, le 24 janvier 2023



L'attachée d'administration hospitalière,  
  
Hélène BRENON

Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Services Financiers,
- \* Direction,
- \* Responsable du service.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00009

Décision 230-026 K.Coupric Affectation et  
signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DECISION N° 230-026

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

### DECIDE

**Article 1 :** Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière est nommée à la Direction des finances et des relations avec les usagers. Elle est chargée par le directeur des finances et

des relations avec les usagers des missions et dossiers ayant trait à la gestion du service de la gestion des patients.

**Article 2 :** Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux.

**Article 3 :** Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter le Directeur de l'établissement, lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

**Article 4 :**

**4.1** Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, pour déposer plainte au nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante.

**4.2** Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- Les courriers courants adressés aux mutuelles
- Les courriers relatifs aux demandes de communication de dossiers médicaux
- Les accusés de réception relatifs aux plaintes et réclamations
- Les attestations de présence demandées par les patients
- Les courriers de demandes de protection adressés au juge
- 

**4.3** Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière et d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

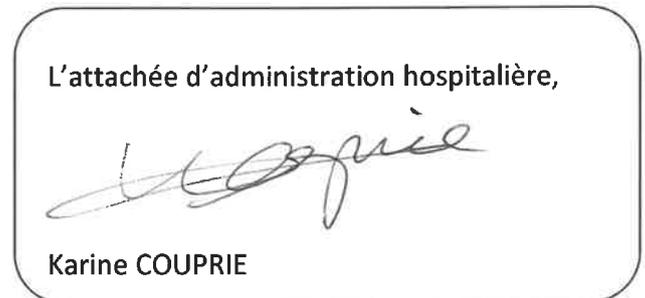
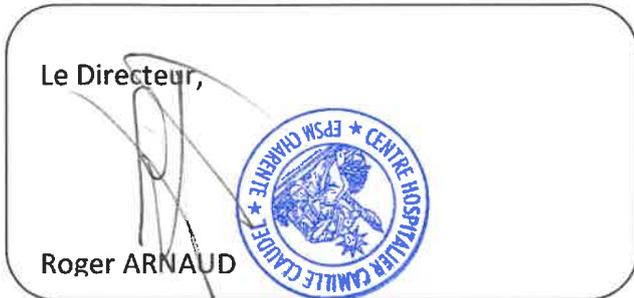
**4.4** Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer en cas d'indisponibilité du directeur des finances et des relations avec les usagers :

- Tous les courriers courants en rapport avec ses missions, à l'exception des correspondances adressées aux autorités (Ministère, Préfecture, ARS : hormis les courriers d'ordre purement techniques ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'administration hospitalière,

La Couronne, le 24 janvier 2023



Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Bureau des Entrées,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

---

17 rue Camille Claudel – CS 90025 - 16400 LA COURONNE – Tél. 05 45 67 59 59 – Fax 05 45 67 59 73



Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00010

Décision 230-027 L.Plas Affectation et signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DECISION N° 230-027

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

### DECIDE

**Article 1 :** Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière est responsable des affaires générales du centre hospitalier Camille Claudel.

Monsieur Laurent PLAS assure la responsabilité du secrétariat général, du secrétariat de direction, du service de la communication, du service de la documentation et de la bibliothèque, ainsi que du service de l'archivage. Il assure l'encadrement des personnels qui sont affectés dans ces services.

**Article 2** : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, M. Laurent PLAS est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 2 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
L'attaché principal d'administration hospitalière,  
Responsable des affaires générales

La Couronne, le 24 janvier 2023



**Destinataires :**

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Bureau des Entrées,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00011

Décision 230-028 D.Dereure Délégation de  
fonction et de signature

Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DÉCISION N°230-028

### DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n°91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n°92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

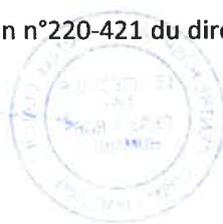
Vu le décret n°97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n°220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,



## DÉCIDE

**Article 1** : Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, reçoit délégation du directeur, pour signer tous documents relevant des ressources humaines et des affaires médicales, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction ;
- ✓ des marchés publics.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Monsieur David DEREURE est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

**Article 4**: En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines  
et des affaires médicales

La Couronne, le 24 janvier 2023

Le Directeur,  
  
Roger ARNAUD



Le Directeur adjoint,  
  
David DEREURE



**Destinataires :**

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,
- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-01-24-00012

Décision 230-029 C.Bourgault Délégation de  
fonction et de signature

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

✉ [secretariat.general@ch-claudel.fr](mailto:secretariat.general@ch-claudel.fr)

## **DECISION N° 230-029**

### **DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2018-044 relative à la nomination de Madame Caroline BOURGALT, responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière est nommée responsable du service des finances. A ce titre, Mme BOURGAULT reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., Délégations territoriales ;
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, Attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

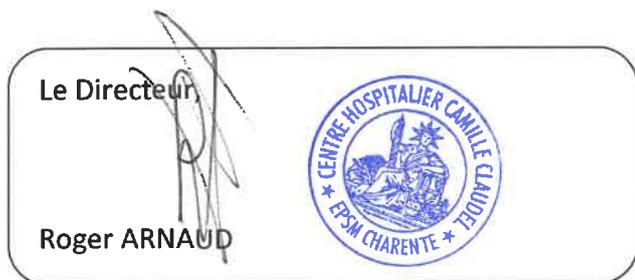
- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Caroline BOURGAULT est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'administration hospitalière,

La Couronne, le 24 janvier 2023



Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Bureau des Entrées,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-02-09-00005

DIG- PPG Bassin Boëme 2023-2032



**ARRÊTÉ N°  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de  
l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des bassins  
versants de la Boëme et de l'Anguienne**

**porté par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA),  
pour la période 2023-2032**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 16 février 2022, adoptant le programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants de la Boëme et de l'Anguienne et sollicitant les services de l'État pour l'instruction d'une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion sur les bassins de la Boëme et de l'Anguienne ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente en date du 27 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (Sites et Paysages) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du service Patrimoine Naturel (Biodiversité, Espèces et Connaissances) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 prescrivant à la demande du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2023-2032 des bassins de la Boëme et de l'Anguienne au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concernant les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.5.0 ;

**Vu** les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis en date du 6 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 7 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 7 février 2023 ;

**Considérant** que le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) engage une programmation pluriannuelle de gestion des cours d'eau sur son territoire liée à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des milieux aquatiques, et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de gestion répond aux objectifs de préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité, de prévention des risques d'inondation, d'amélioration de la qualité de l'eau et de rétablissement de la continuité écologique portés par l'article L211-1 du code de l'environnement, et prend en compte les adaptations et mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique ;

**Considérant** qu'il en résulte que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne et aux enjeux identifiés dans les bassins versants identifiés ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente en vigueur ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés dans le programme pluriannuel présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Charente :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Déclaration d'intérêt général**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), dont le siège est situé 190, route de Vindelle – Le Paradis 16430 BALZAC, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

3/23

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Boème et de l'Anguienne, établi par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

### Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Boème et de l'Anguienne est établi pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

## TITRE II : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

### Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut décision de non-opposition à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

### Article 5 : Périmètre du programme de travaux

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

Le programme pluriannuel concerné les cours d'eau du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SyBRA, dans les 2 intercommunalités et 12 communes suivantes des bassins versants de la Boême et de l'Anguienne :

- Établissements publics de coopération intercommunale : communauté d'agglomération de Grand Angoulême, communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne ;
- Communes du bassin versant de la Boême : Boisé-La-Tude, Chadurie, La Couronne, Fouquebrune, Mouthiers-sur-Boême, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe, Voulgézac ;
- Communes du bassin versant de l'Anguienne : Angoulême, Dirac, Garat, Soyaux.

**Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau**

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants prévoit des actions, études et travaux portant sur les enjeux suivants :

- La restauration de l'hydromorphologie et de la qualité du lit mineur des cours d'eau ;
- Le maintien et la restauration des habitats rivulaires et des berges en bordure des cours d'eau ;
- La restauration de la continuité écologique hors moulins à eau ;
- La préservation des habitats naturels et des lits majeurs ;
- La protection des phénomènes d'érosion à proximité d'infrastructures sur des secteurs à enjeu ;
- La préservation de la ressource en eau (gestion qualitative et quantitative de l'eau) ;
- L'animation territoriale et la communication ;
- Les études de connaissance, le suivi et l'évaluation des actions.

Le programme détaillé des interventions est le suivant :

Enjeux	Code action	Action	Objectif et amélioration recherchée par le programme de travaux
<b>Enjeu 1 : hydromorphologie</b>	Hy01	Recharge granulométrique en lit mineur	Restaurer les fonctionnalités du lit mineur et améliorer les capacités auto-épuration des cours d'eau
	Hy02	Diversification du lit mineur	
	Hy03	Reméandrage en lit majeur ou remise en fond de vallée du cours d'eau	Limiter le piétinement et améliorer la qualité de l'eau
	Hy04	Aménagement de zones d'abreuvements	
<b>Enjeu 2 : habitats rivulaires et berges</b>	HrB01	Plantation / Régénération naturelle sur les versants	Restaurer une ripisylve et favoriser la stabilité des berges
	Hrb02	Entretien préventif de ripisylve	
	Hrb03	Plantation de haies / régénération naturelle sur les versants	
	Hrb04	Lutte contre les espèces végétales aquatiques	Limiter la propagation des espèces invasives

		invasives	et la dégradation des berges
	Hrb05	Lutte contre les espèces végétales terrestres invasives	
<b>Enjeu 3 : continuité écologique</b>	Ce01	Suppression de petits seuils transversaux isolés (non liés à des moulins)	Garantir la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments
	Ce02	Remplacement d'ouvrage de franchissement (en aval de secteur sensible)	
	Ce03	Élaboration d'un document de gestion	
<b>Enjeu 4 : habitats naturels et lit majeur</b>	Hn01	Accompagnement pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme	Préserver les habitats naturels et les espèces protégées
	Hn02	Restauration et entretien des annexes hydrauliques	
	Hn03	Accompagnement sur l'évolution des pratiques agricoles	
<b>Enjeu 5 : infrastructures</b>	In01	Aménagement de berge par technique mixte ou de génie végétal sur des secteurs à enjeux	Limiter les phénomènes d'érosion en secteurs sensibles
<b>Enjeu 6 : gestion quantitative de l'eau</b>	Gq01	Retrait de clôture et déchets en travers	Limiter les inondations en zones urbaines
	Gq02	Retrait d'embâcles gênants	
	Gq03	Mise en valeur des sources	Favoriser les inondations en zones rurales sans enjeux
	Gq04	Mise en place d'une fontaine à main	Gérer les embâcles et les déchets après les crues
	Gq05	Fermeture de bras	Limiter le ruissellement des sols
	Gq06	Aménagement à définir en concertation avec les usagers	Conforter et améliorer les débits d'étiage
	Gq07	Accompagnement pour la gestion des eaux pluviales	
<b>Enjeu 7 : gestion qualitative de l'eau</b>	Gq101	Accompagnement pour la suppression des rejets polluants	Améliorer la qualité de l'eau rejetée Augmenter la capacité d'autoépuration du cours d'eau
<b>Enjeu 8 : communication</b>	C01	Mise en place d'outils pédagogiques et de sensibilisation	Sensibiliser la population et les différents usagers et grand public aux problématiques liées à l'eau
	C02	Réalisation d'animation auprès des usagers et du public	Communiquer avec les partenaires
<b>Enjeu 9 : suivi et évaluation</b>	In01	Mise en place de réseau de suivi des nappes	Créer un réseau de données complémentaires pour appréhender l'évolution des milieux Intervenir ponctuellement à la suite d'un événement climatique majeur (traitement d'embâcles, de portions de cours d'eau non prévus)

Sur le bassin versant de la Boême, le total des actions projetées s'élève à 255 sites, incluant la répartition suivante : 16,2 km d'intervention linéaire et 1 876 m<sup>2</sup> surfaciques à traiter.

La carte de localisation des actions sur le bassin versant de la Boême (par enjeux) est présentée en annexe 1.

Sur le bassin versant de l'Anguienne, le total des actions projetées s'élève à 109 sites, incluant la répartition suivante : 6,73 km d'intervention linéaire et 1 146 m<sup>2</sup> surfaciques à traiter.

La carte de localisation des actions sur le bassin versant de l'Anguienne (par enjeux) est présentée en annexe 2.

Le programme pluriannuel de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées au préalable par le service de police de l'eau de la DDT.

#### **Article 7 : Financement des travaux**

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SyBRA, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

### **TITRE III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel**

##### **8.1 Compte-rendu des études**

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance du service de la DDT en charge de la police de l'eau.

##### **8.2 Validation annuelle des travaux**

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique en année N-1 qui est soumise à la validation du service de police de l'eau de la DDT de la Charente.

Cette note contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie, leur provenance ;

- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages provisoires à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, baisse du niveau d'eau (dans le cas de manœuvre de vannes, si nécessaire formuler une demande de dérogation 15 jours avant les travaux), moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, aire de chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- les moyens de suivis et de surveillance prévus en phase chantier et post-travaux ;
- tous les éléments graphiques ou photographiques permettant la compréhension des travaux, le cas échéant les plans d'exécution ;
- l'information ou le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites inscrits et classés.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure dans le porté à connaissance, en fonction des enjeux locaux en particulier au regard de la hauteur de chute de l'ouvrage, sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des modifications projetés le cas échéant ;
- s'il y a lieu, l'hydrologie au droit du site et les lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des aménagements ainsi que, si nécessaire en fonction des ouvrages et des enjeux locaux, les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3)
- les avis, conventions ou accords des propriétaires fonciers.

### 8.3 Bilan des actions réalisées

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

A mi-parcours et au terme des dix années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Une période d'observation et de suivi des effets dans le temps des travaux et actions du programme pluriannuel de gestion est mis en place sur une durée minimale de cinq ans suivant leur réalisation. Si nécessaire des travaux de reprises peuvent être apportés et font l'objet d'une validation préalable du service de police de l'eau, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

## Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux en cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

## Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention adapté.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux.

Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès du service compétent en amont des projets.

#### **TITRE IV : Dispositions générales communes**

##### **Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

##### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le préfet ou sous-préfet, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, les maires des communes concernées sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés via les sites internet Vigicrues et Météo-France sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel (en particulier de niveau orange). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

#### **Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 14 : Accès aux propriétés privées et servitude de passage**

Le SyBRA est autorisé à accéder temporairement aux parcelles riveraines des cours d'eau ainsi qu'aux autres parcelles concernés par la présente DIG pour la mise en œuvre des études et des actions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, pendant la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SyBRA, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation du chantier, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 15 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir à la préfète de la Charente si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 16 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

## **Article 17 : Obligation des propriétaires riverains en bordure de cours d'eau**

La mise en œuvre des actions du programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants de la Boême et de l'Anguienne par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretien régulier du cours d'eau dans les conditions prévues aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

## **Article 18 : Transfert de la déclaration d'intérêt général**

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **TITRE V : Dispositions finales**

### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 21 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

## Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée. Elle est affichée pendant un mois au moins et le maire réalise un procès-verbal d'accomplissement à l'issue de ce délai.

L'arrêté est également adressé pour information à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, à la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, au département de la Charente, à Charente Eaux, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 24 : Exécution

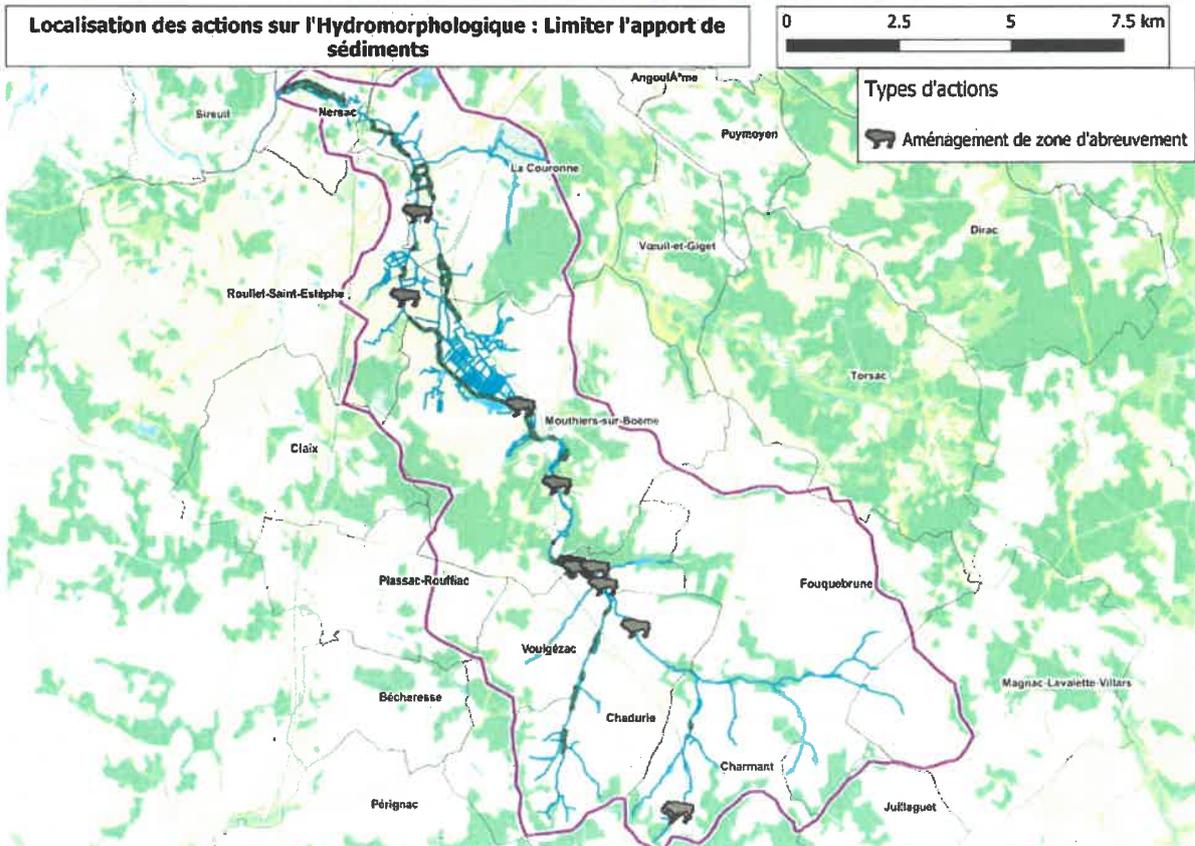
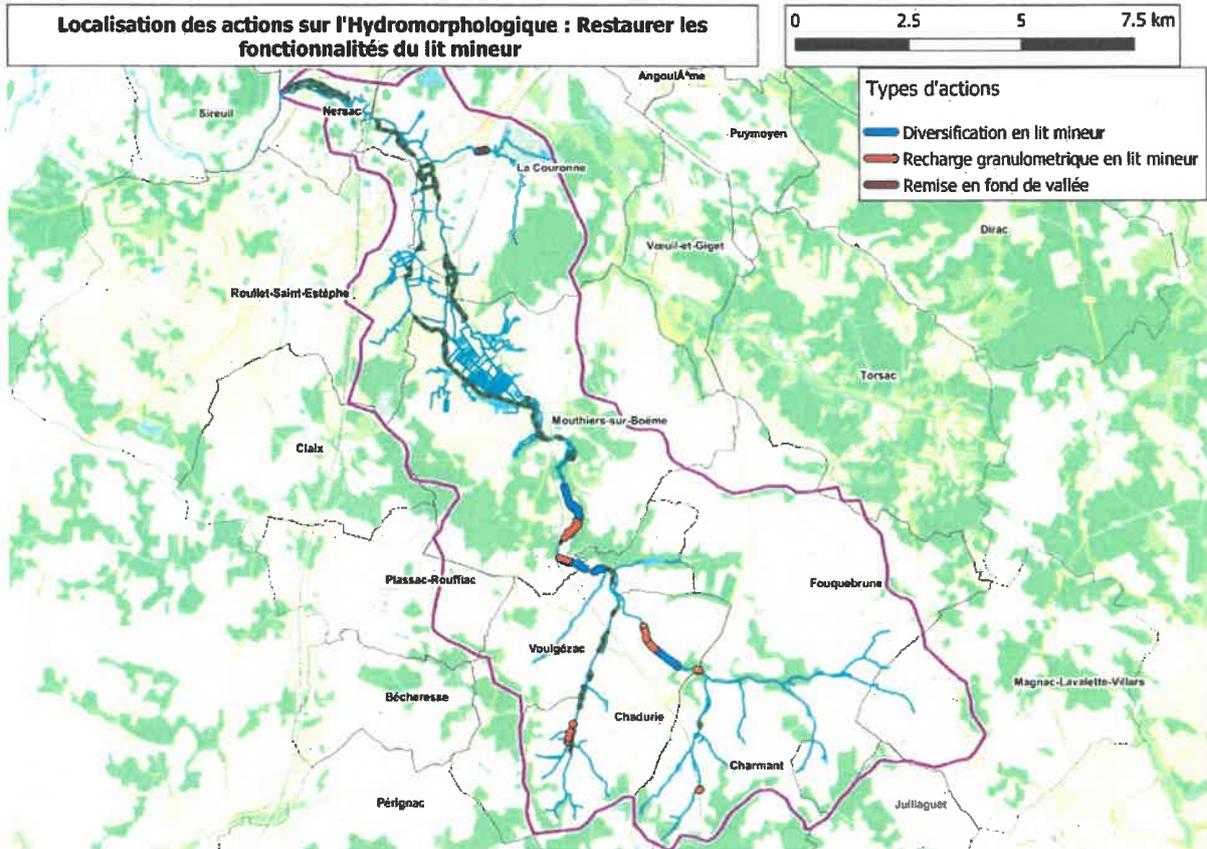
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Angoulême, le - 9 FEV. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

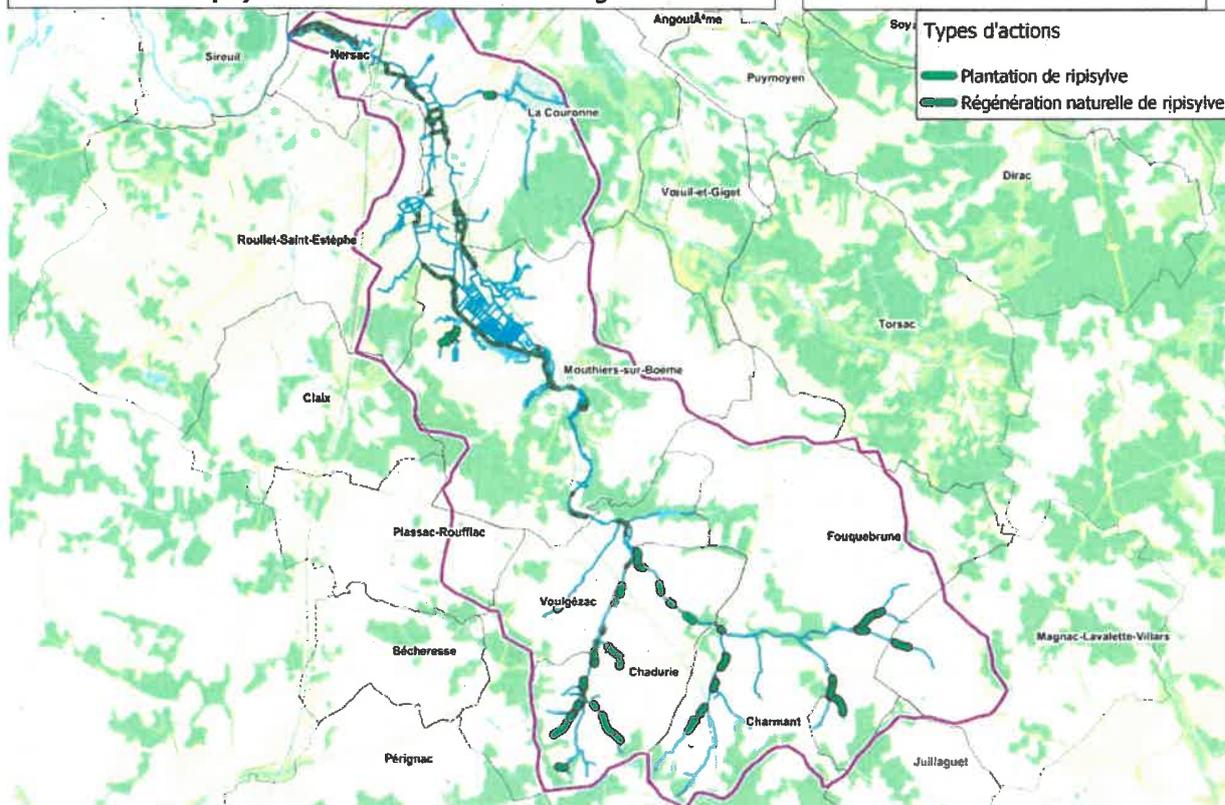
Annexe 1 : Localisation des actions sur le bassin versant de la Boême (par enjeux)



43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**Localisation des actions sur les Habitats rivulaires et berges : Restaurer une ripisylve & Favoriser la stabilité des berges**

0 2.5 5 7.5 km

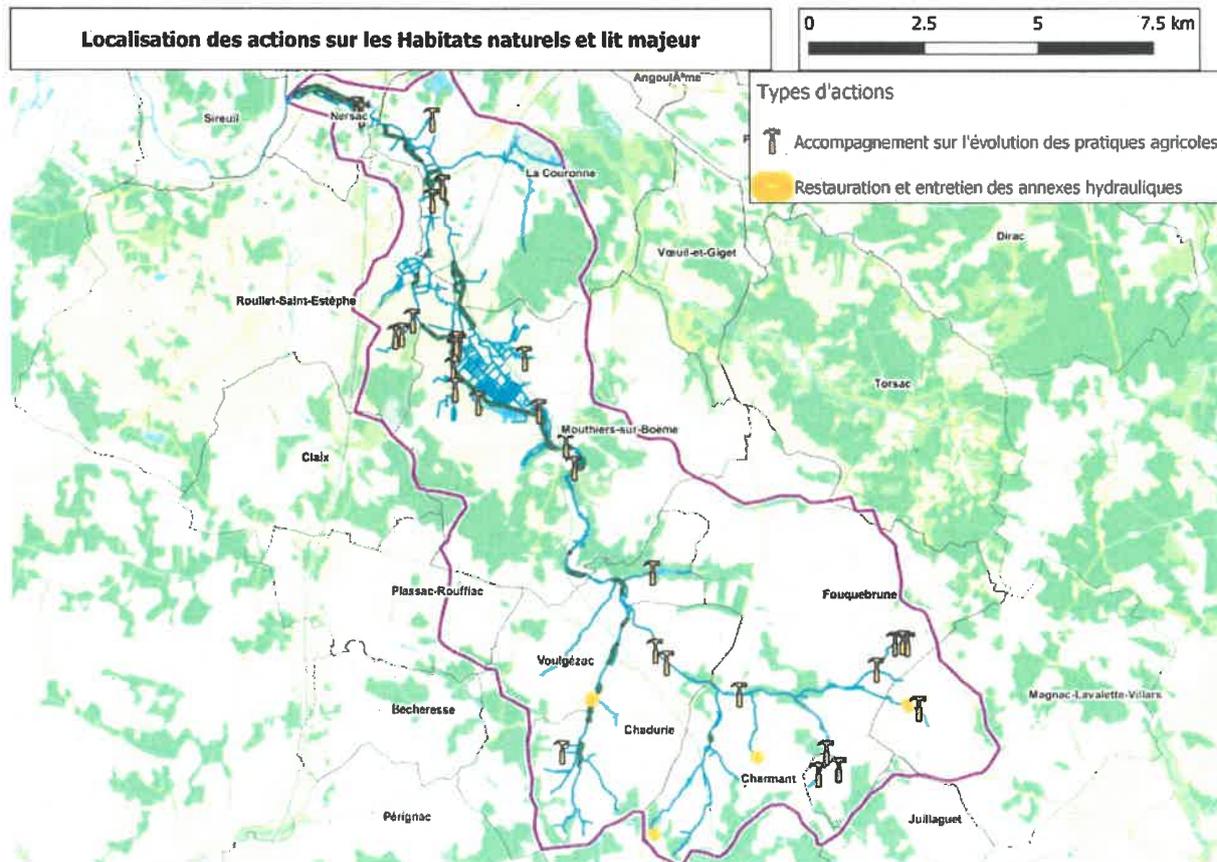
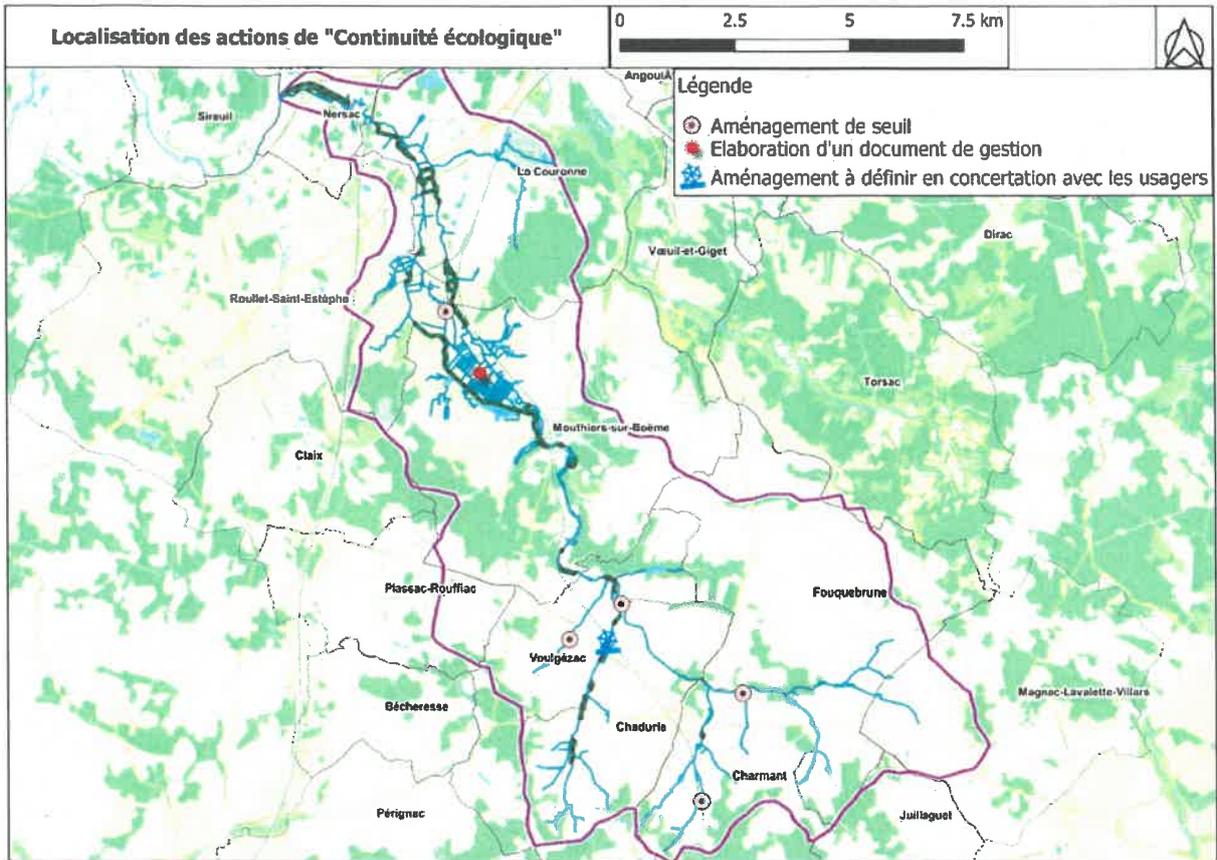


**Localisation des actions sur les Habitats rivulaires et berges : Limiter le ruissellement des sols**

0 2.5 5 7.5 km

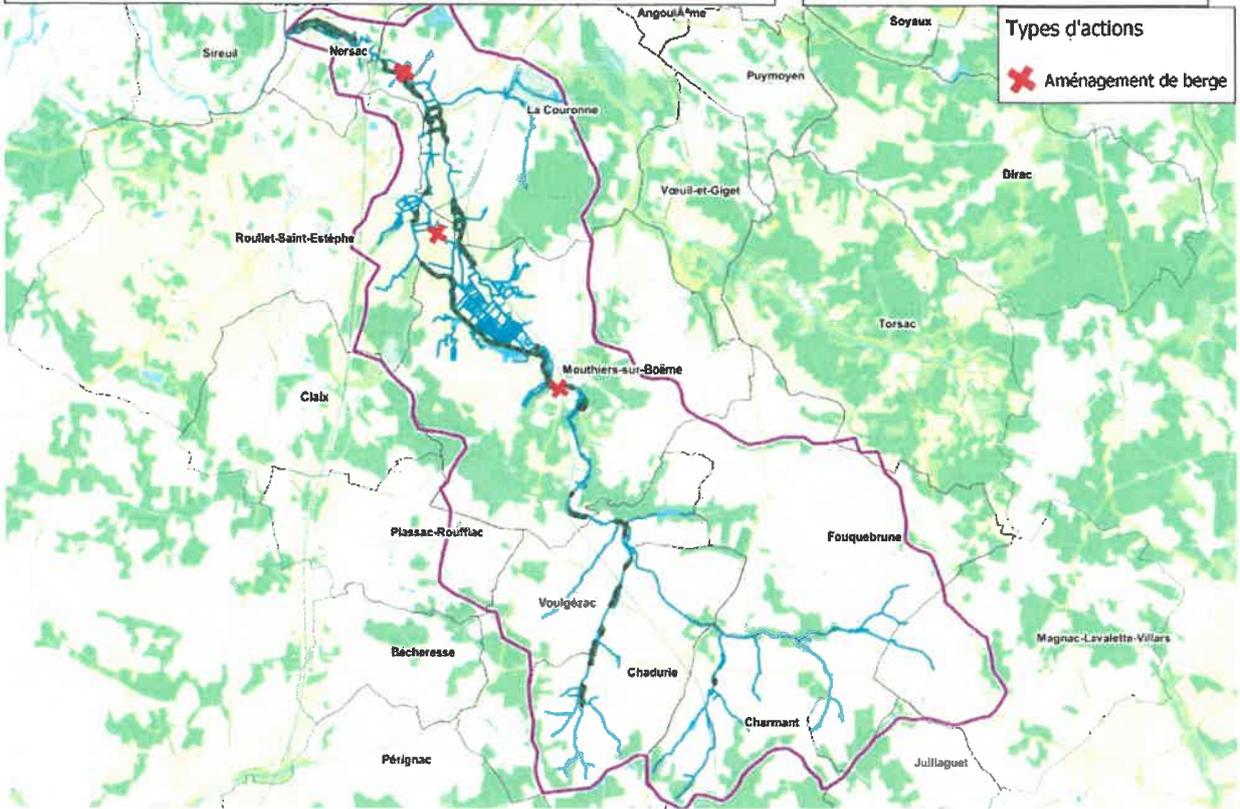
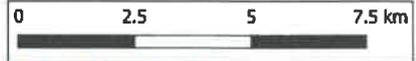


43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

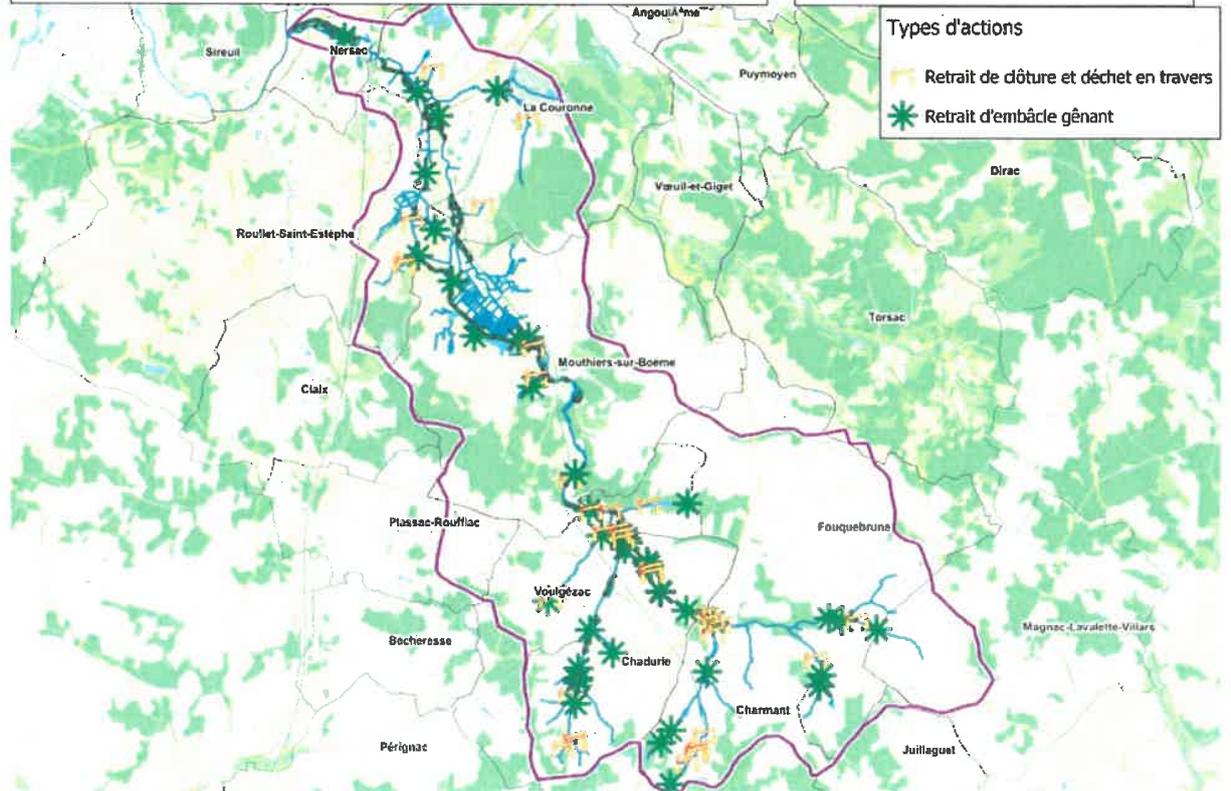
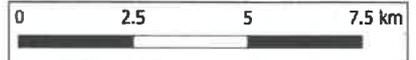
### Localisation des actions sur les Infrastructures



#### Types d'actions

- Aménagement de berge

### Localisation des actions sur la Gestion quantitative de l'eau : Gérer les embâcles et les déchets après les crues

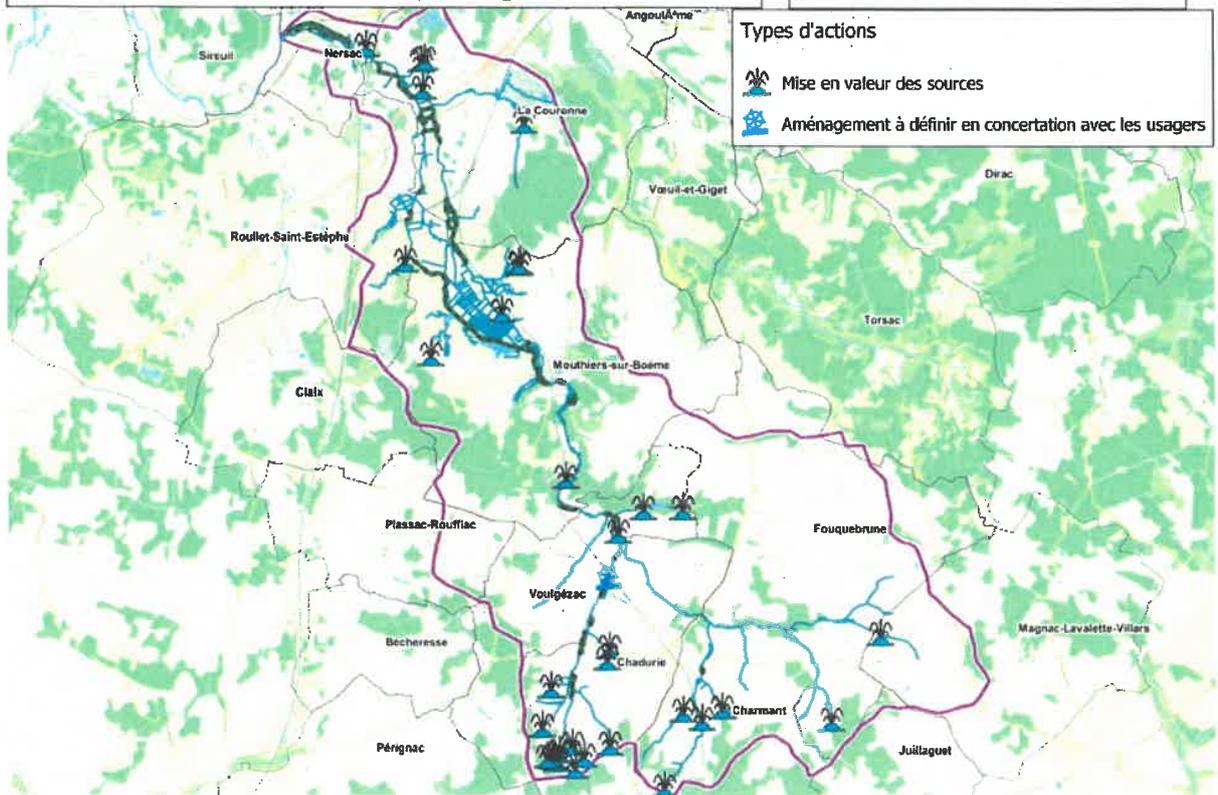
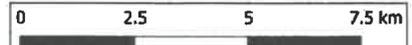


#### Types d'actions

- Retrait de dûture et déchet en travers
- Retrait d'embâcle gênant

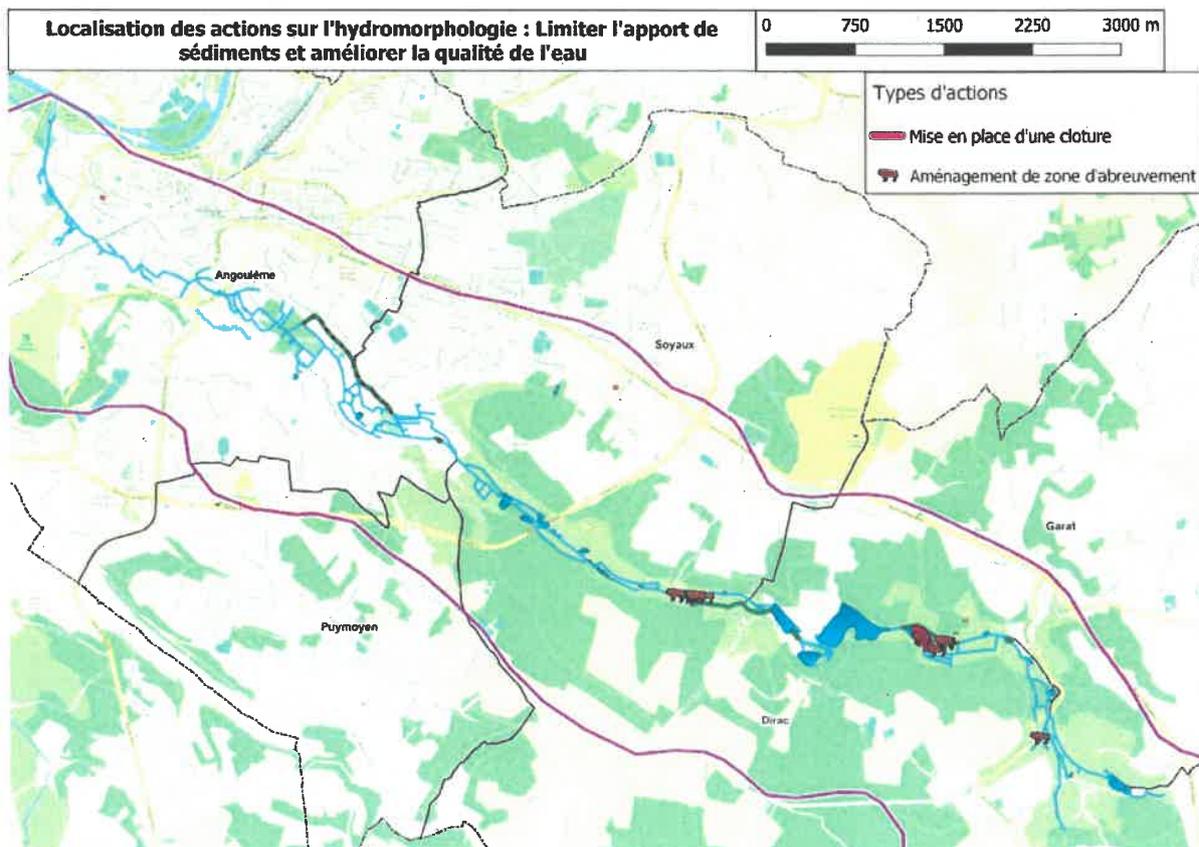
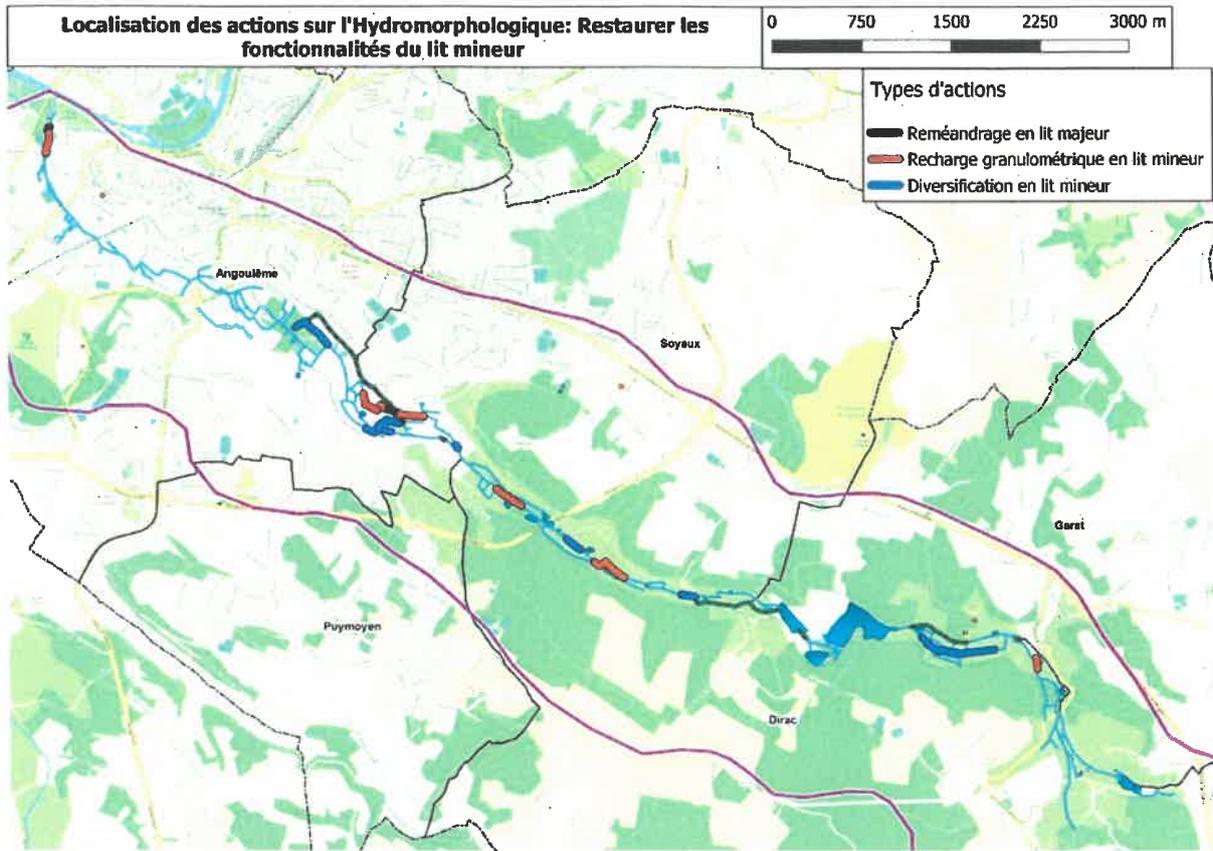
43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Localisation des actions sur la Gestion quantitative de l'eau : Conforter et améliorer les débits d'étiage**



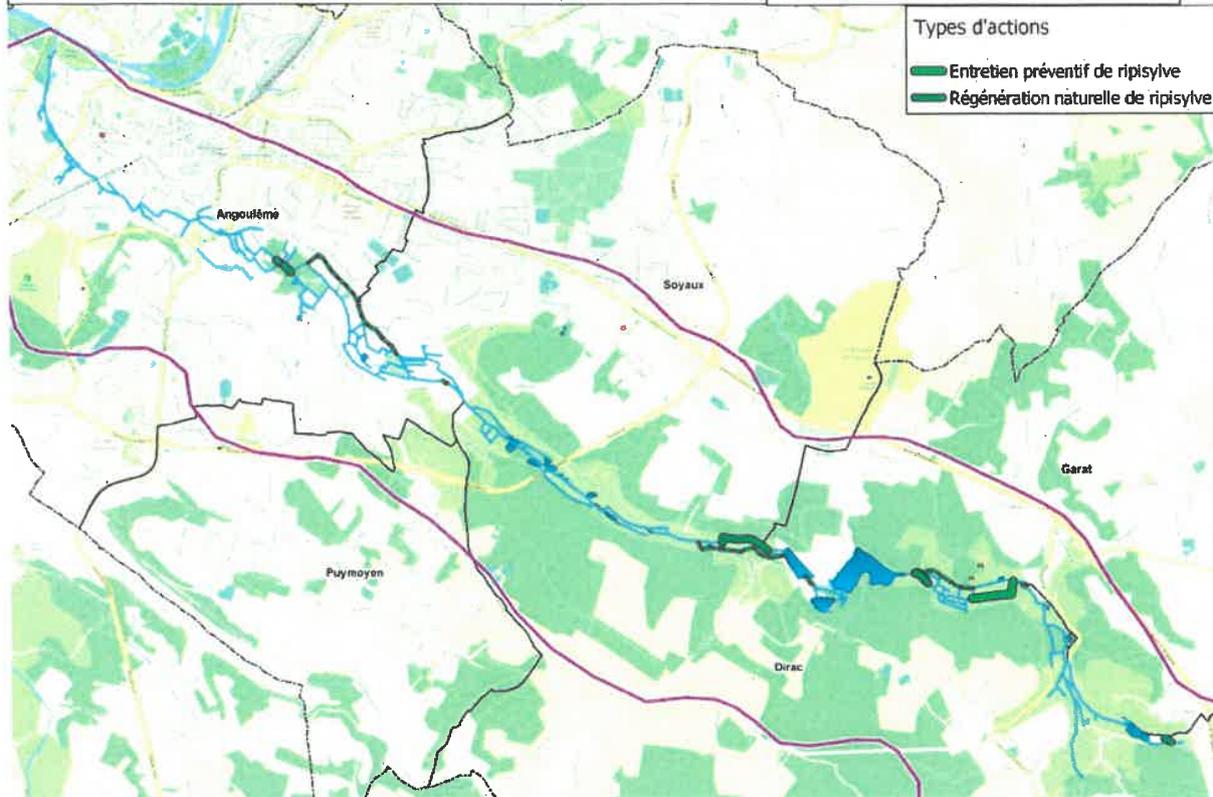
43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

Annexe 2 : Localisation des actions sur le bassin versant de l'Anguienne (par enjeu)

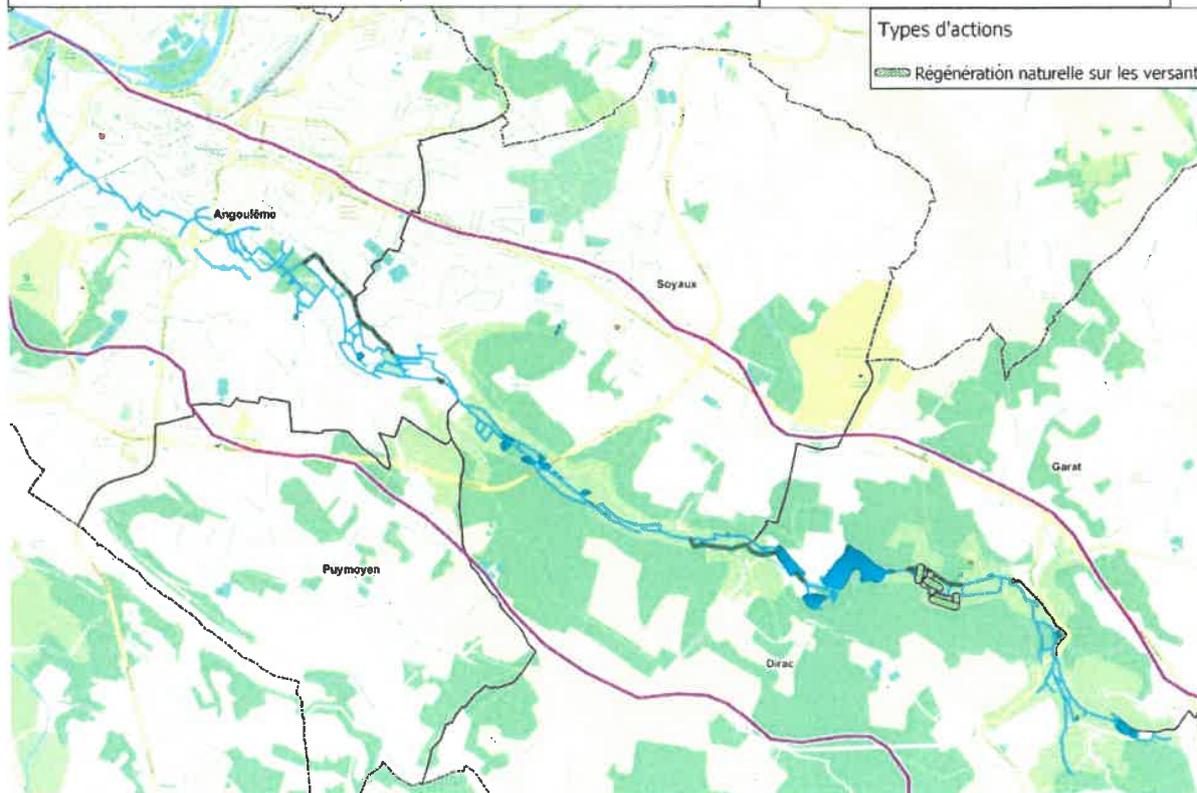
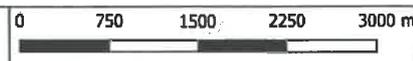


43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

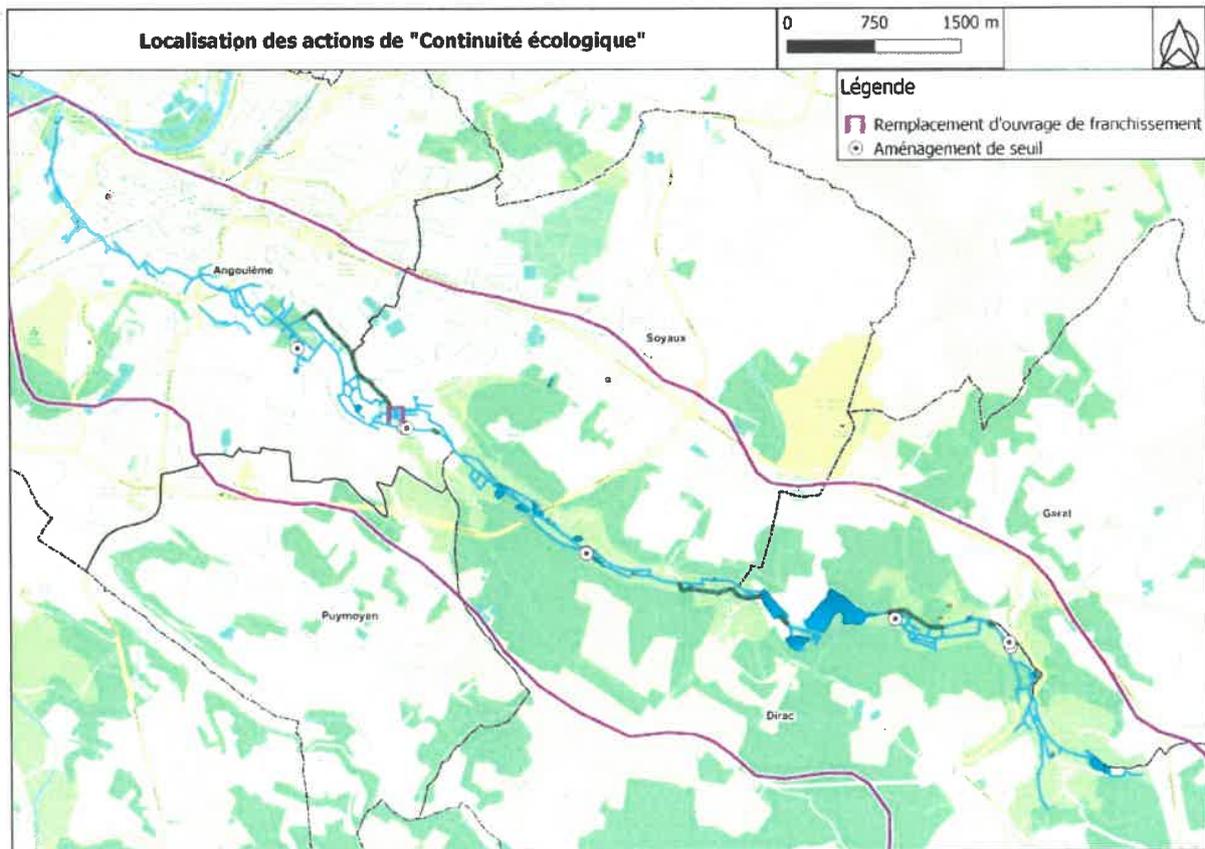
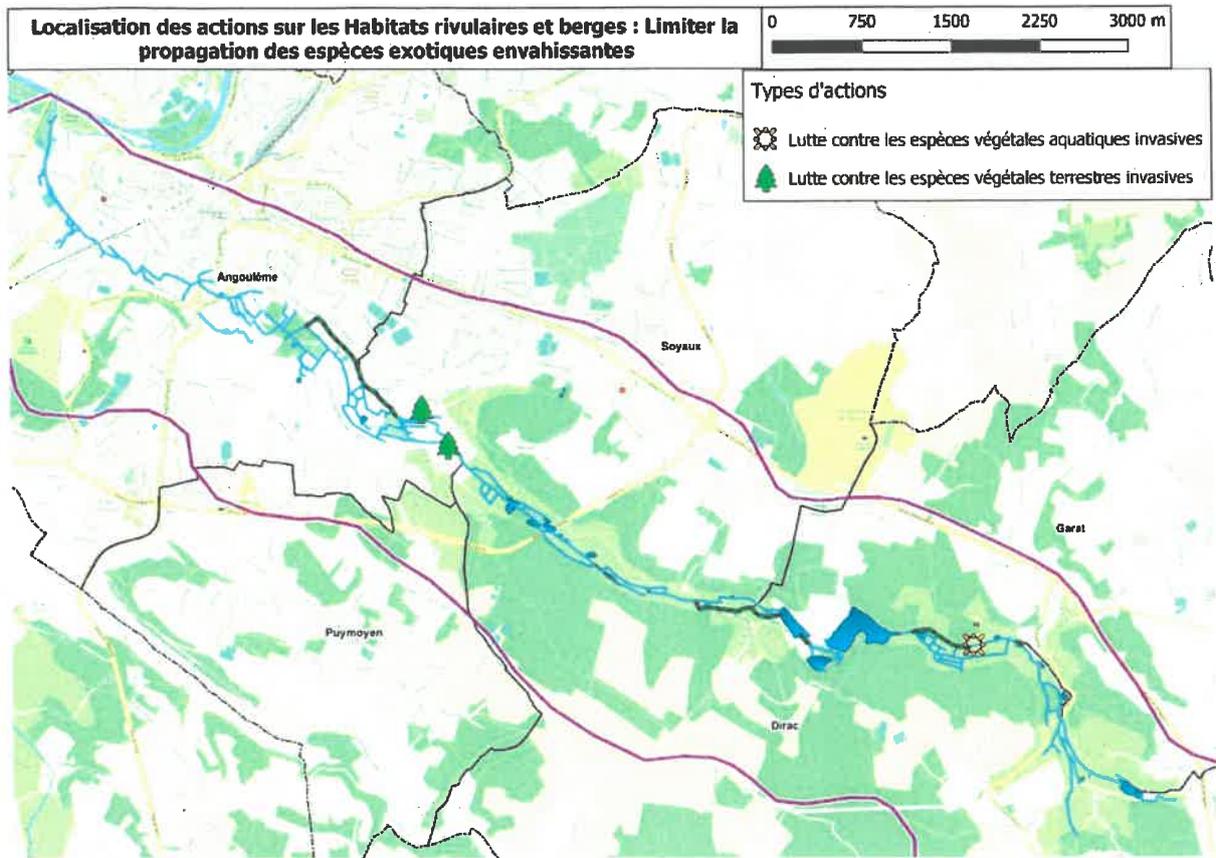
**Localisation des actions sur les Habitats rivulaires et berges : Restaurer une ripisylve & Favoriser la stabilité des berges**



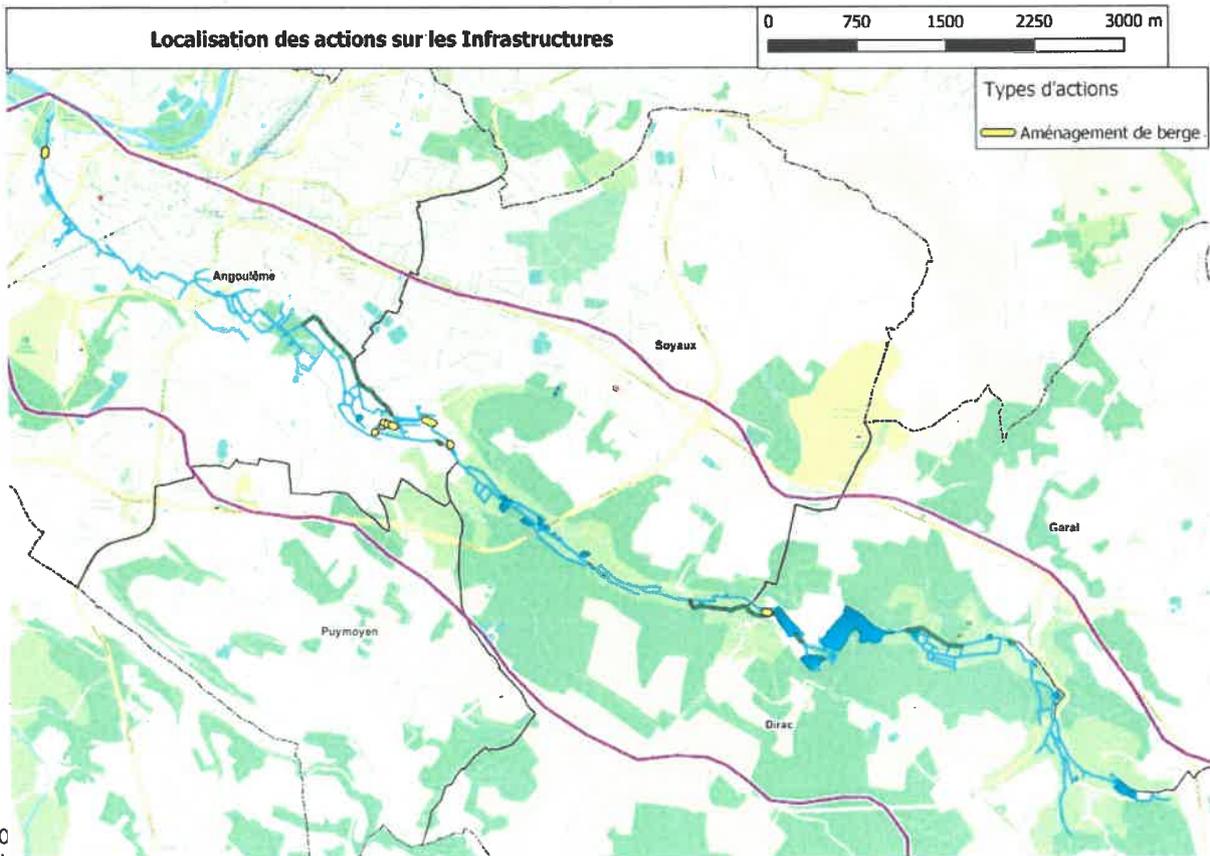
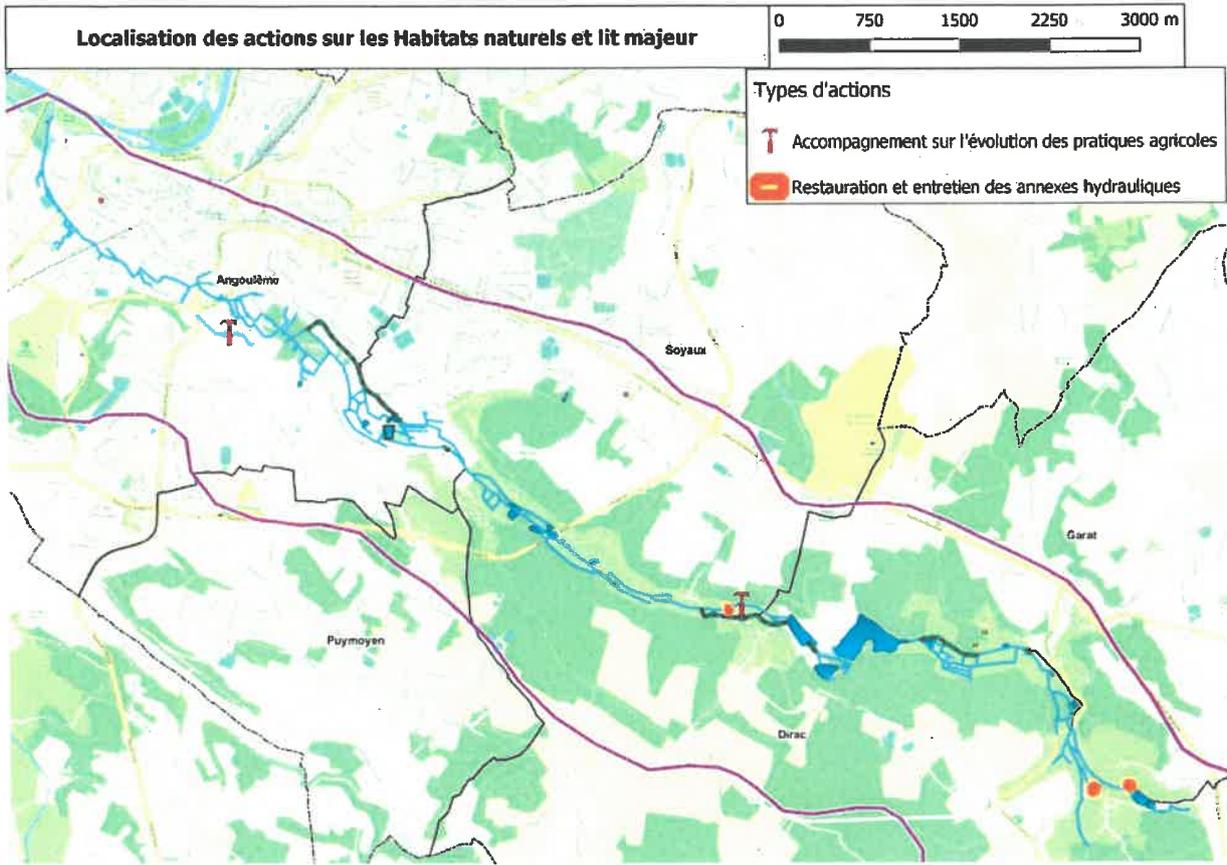
**Localisation des actions sur les Habitats rivulaires et berges u : Limiter le ruissellement des sols**

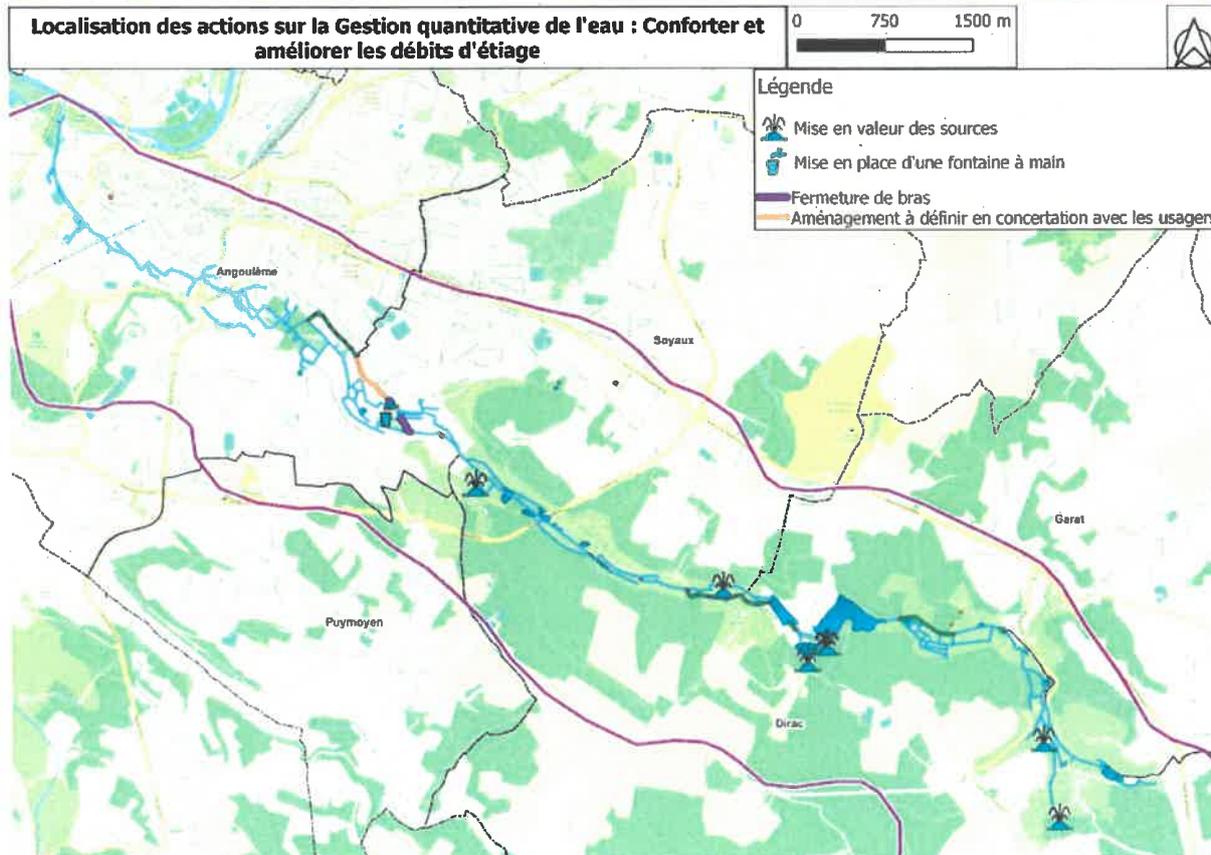
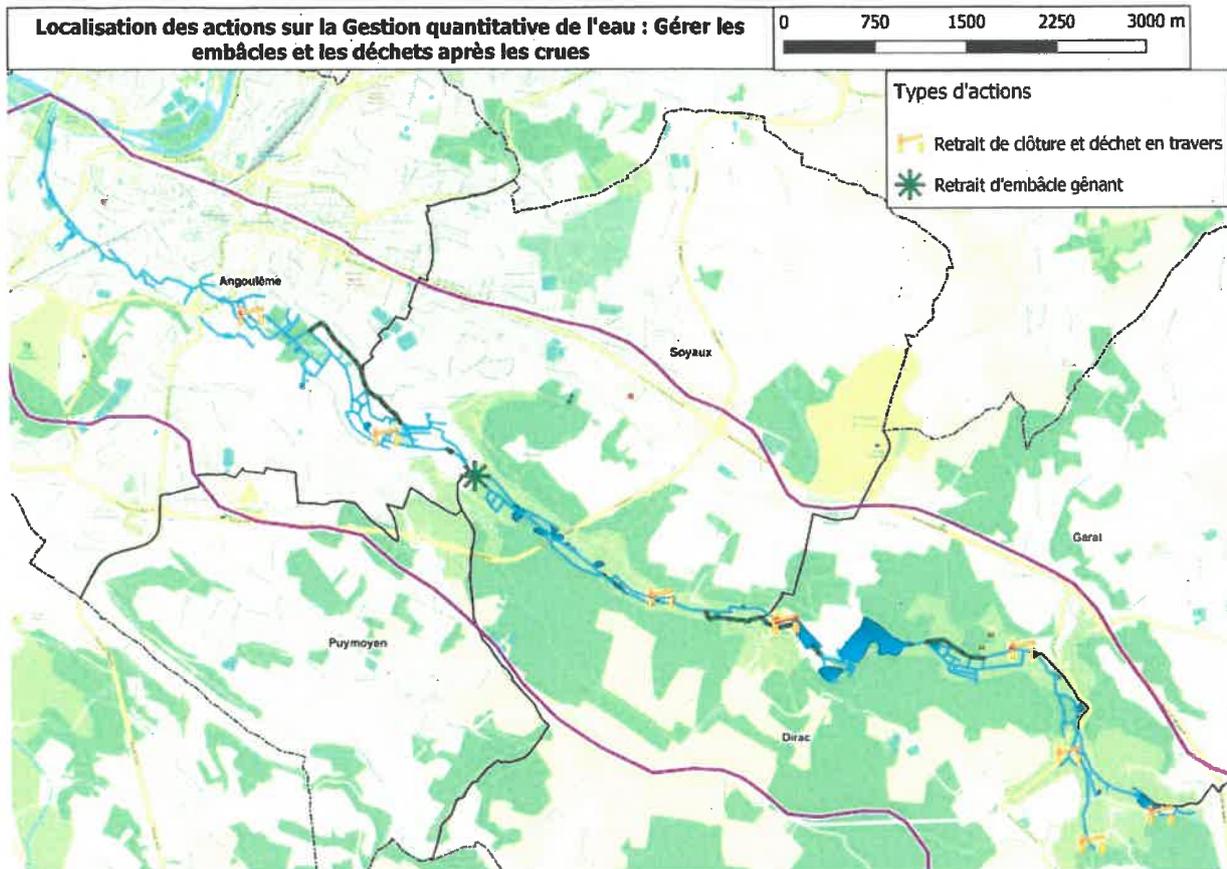


43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr





43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-02-09-00006

DIG- PPG Bassin Claix 2023-2032



**ARRÊTÉ N°**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents**

**porté par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA),  
pour la période 2023-2032**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 16 février 2022, adoptant le programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents et sollicitant les services de l'État pour l'instruction d'une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente en date du 27 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (Sites et Paysages) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du service Patrimoine Naturel (Biodiversité, Espèces et Connaissances) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 prescrivant à la demande du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2023-2032 des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 ;

**Vu** les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis en date du 6 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 7 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 7 février 2023 ;

**Considérant** que le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) engage une programmation pluriannuelle de gestion des cours d'eau sur son territoire liée à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des milieux aquatiques, et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de gestion répond aux objectifs de préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité, de prévention des risques d'inondation, d'amélioration de la qualité de l'eau et de rétablissement de la continuité écologique portés par l'article L211-1 du code de l'environnement, et prend en compte les adaptations et mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique ;

**Considérant** qu'il en résulte que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne et aux enjeux identifiés dans les bassins versants identifiés ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente en vigueur ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés dans le programme pluriannuel présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Charente :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Déclaration d'intérêt général**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), dont le siège est situé 190, route de Vindelle – Le Paradis 16430 BALZAC, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents, établi par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents est établi pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

## TITRE II : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

### Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut décision de non-opposition à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

### Article 5 : Périmètre du programme de travaux

Le programme pluriannuel concerne les cours d'eau du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SyBRA, dans les 2 intercommunalités et les 23 communes suivantes des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents :

- Établissements publics de coopération intercommunale : communauté d'agglomération de Grand Angoulême, communauté de communes du Rouillacais ;
- Communes du bassin versant du Claix : Claix, Rouillet-Saint-Estèphe ;
- Communes du bassin versant des Eaux Claires : Dirac, Torsac, Puymoyen, Voeuil-et-Giget ;
- Communes du bassin versant de l'Echelle : Bouëx, Dignac, Garat, Sers, Touvre ;
- Communes du bassin versant de la Nouère : Asnières-sur-Nouère, Linars, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Saturnin, Rouillac ;
- Communes du bassin versant de la Touvre : Champniers, Gond-Pontouvre, Magnac-sur-Touvre, Ruelle-sur-Touvre, Soyaux.

### Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants prévoit des actions, études et travaux portant sur les enjeux suivants :

- Aménagement du lit mineur
- Restauration de la continuité écologique à l'exclusion des cours d'eau en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement
- Aménagement des berges et de la ripisylve

- Suivi, animation et sensibilisation
- Travaux imprévus

Le programme détaillé des interventions est le suivant :

Enjeux	Action	Objectif et amélioration recherchée par le programme de travaux
<b>Enjeu 1 : aménagement du lit mineur</b>	Diversification des écoulements et de la granulométrie par création de banquettes et d'épis déflecteurs	Diversification des écoulements, des habitats et de la végétation aquatique Redonner au cours d'eau une dynamique naturelle
	Reméandrage	Amélioration de l'oxygénation et de l'auto-épuration de l'eau
	Recharge granulométrique	Amélioration de l'habitat piscicole (site de reproduction etc) Réduction de l'érosion des berges
	Création d'îlots	Rehaussement du lit mineur sur les secteurs incisés
	Remise à ciel ouvert de cours d'eau canalisés	Diversification des écoulements et limitation de l'ensablement sur les secteurs concernés
<b>Enjeu 2 : restauration de la continuité écologique</b>	Aménagement de radiers	Accroître la circulation des populations piscicoles, permettre le franchissement d'ouvrages Améliorer la continuité sédimentaire
	Étude spécifique pour la continuité écologique hors cours d'eau en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement	Limitation des effets de crues
<b>Enjeu 3 : aménagement des berges et de la ripisylve</b>	Entretien de la végétation rivulaire	Éviter le piétinement des bovins sur les berges et dans le cours d'eau Garantir le maintien des berges Éviter la dégradation de la qualité de l'eau
	Mise en défens les berges et renaturation naturelle de la ripisylve	
	Mise en place de passerelles	
	Mise en place de descentes aménagées	
	Mise en place d'abreuvoirs gravitaires	
	Mise en place de pompes à museau	
<b>Enjeu 4 : suivi, animation et sensibilisation</b>	Amélioration des connaissances sur les cours d'eau et zones humides : suivi hydromorphologique, suivi piézométrique, connaissance des zones humides	Enrichir les connaissances sur l'état des cours d'eau et des zones humides du territoire
	Sensibilisation des propriétaires sur l'entretien des zones humides et abords des cours d'eau	Améliorer l'état général des cours d'eau et des zones humides
<b>Enjeu 5 : travaux imprévus</b>	Travaux imprévus en cas d'événement climatique (crue ou tout autre événement majeur)	Améliorer la résilience des milieux aquatiques

Le total des actions projetés et interventions linéaires et surfaciques est présenté dans le tableau suivant :

	Nombre de sites (actions et études)	Interventions linéaires en km	Interventions surfaciques (suivis zones humides et actions) en m <sup>2</sup>
<b>Nouère</b>	6	5,16	360 000
<b>Touvre</b>	12	2,92	230 000
<b>Echelle</b>	18	5,48	110 000
<b>Eaux-Claires</b>	1	3,24	0
<b>Claix</b>	2	2,03	210 000
<b>TOTAL</b>	<b>40 sites</b>	<b>18,8 km</b>	<b>910 000 m<sup>2</sup> soit 91 ha</b>

Les cartes de localisation des actions sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre sont présentés en annexe 1 à 5.

Le programme pluriannuel de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées au préalable par le service de police de l'eau de la DDT.

#### **Article 7 : Financement des travaux**

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SyBRA, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

### **TITRE III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel**

##### **8.1 Compte-rendu des études**

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance du service de la DDT en charge de la police de l'eau.

##### **8.2 Validation annuelle des travaux**

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique en année N-1 qui est soumis à la validation du service de police de l'eau de la DDT de la Charente.

Cette note contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie, leur provenance ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages provisoires à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, baisse du niveau d'eau (dans le cas de manœuvre de vannes, si nécessaire formuler une demande de dérogation 15 jours avant les travaux), moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, aire de chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- les moyens de suivis et de surveillance prévus en phase chantier et post-travaux ;
- tous les éléments graphiques ou photographiques permettant la compréhension des travaux, le cas échéant les plans d'exécution ;
- l'information ou le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites inscrits et classés.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure dans le porté à connaissance, en fonction des enjeux locaux en particulier au regard de la hauteur de chute de l'ouvrage, sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des modifications projetés le cas échéant ;
- s'il y a lieu, l'hydrologie au droit du site et les lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des aménagements ainsi que, si nécessaire en fonction des ouvrages et des enjeux locaux, les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3)
- les avis, conventions ou accords des propriétaires fonciers.

### **8.3 Bilan des actions réalisées**

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

A mi-parcours et au terme des dix années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Une période d'observation et de suivi des effets dans le temps des travaux et actions du programme pluriannuel de gestion est mis en place sur une durée minimale de cinq ans suivant leur réalisation. Si nécessaire des travaux de reprises peuvent être apportés et font l'objet d'une validation préalable du service de police de l'eau, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux en cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

#### **Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention adapté.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès du service compétent en amont des projets.

#### **TITRE IV : Dispositions générales communes**

##### **Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

##### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le préfet ou sous-préfet, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, les maires des communes concernées sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés via les sites internet Vigicrues et Météo-France sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel (en particulier de niveau orange). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

#### **Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 14 : Accès aux propriétés privées et servitude de passage**

Le SyBRA est autorisé à accéder temporairement aux parcelles riveraines des cours d'eau ainsi qu'aux autres parcelles concernés par la présente DIG pour la mise en œuvre des études et des actions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, pendant la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SyBRA, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation du chantier, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 15 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir à la préfète de la Charente si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 16 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

## **Article 17 : Obligation des propriétaires riverains en bordure de cours d'eau**

La mise en œuvre des études et actions du programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretien régulier du cours d'eau dans les conditions prévues aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

## **Article 18 : Transfert de la déclaration d'intérêt général**

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **TITRE V : Dispositions finales**

### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

11/17

## Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 21 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

## Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée. Elle est affichée pendant un mois au moins et le maire réalise un procès verbal d'accomplissement à l'issue de ce délai.

L'arrêté est également adressé pour information à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, à la communauté de communes du Rouillacais, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, au département de la Charente, à Charente Eaux, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Angoulême, le - 9 FEV. 2023

La préfète,

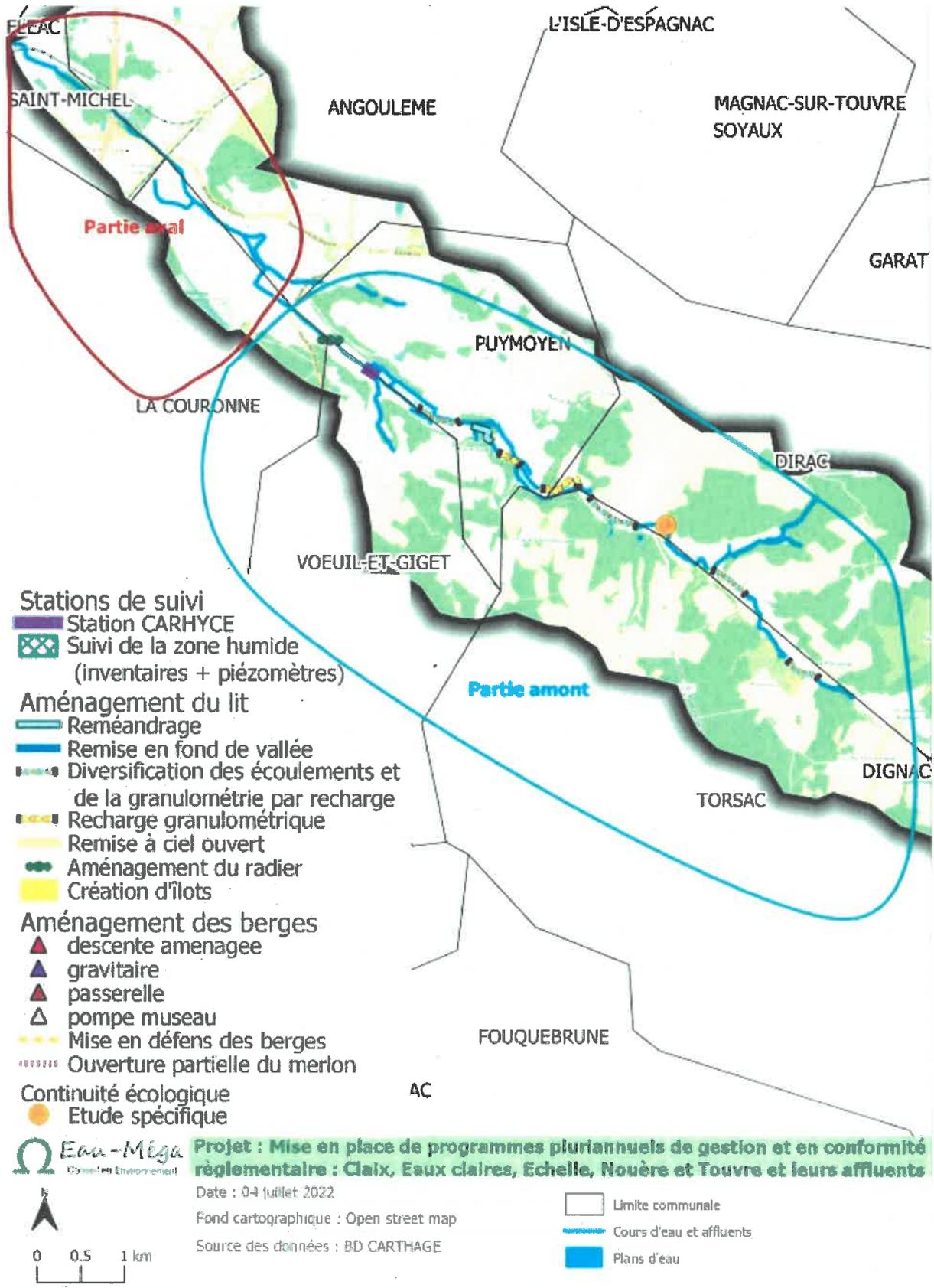
Martine CLAVEL

Annexe 1 : Localisation des actions sur le bassin versant du Claix



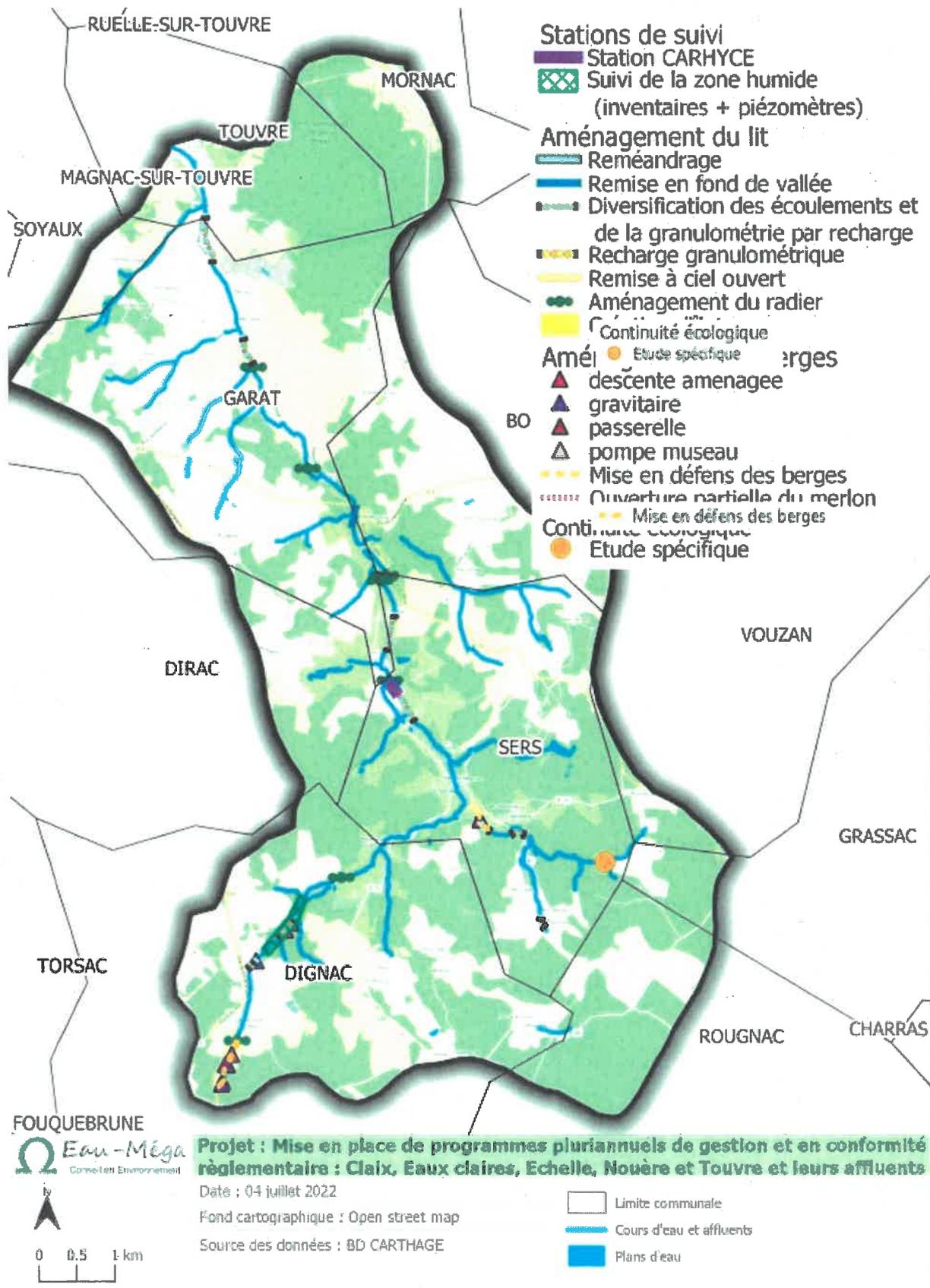
43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

Annexe 2 : Localisation des actions sur le bassin versant des Eaux-Clares



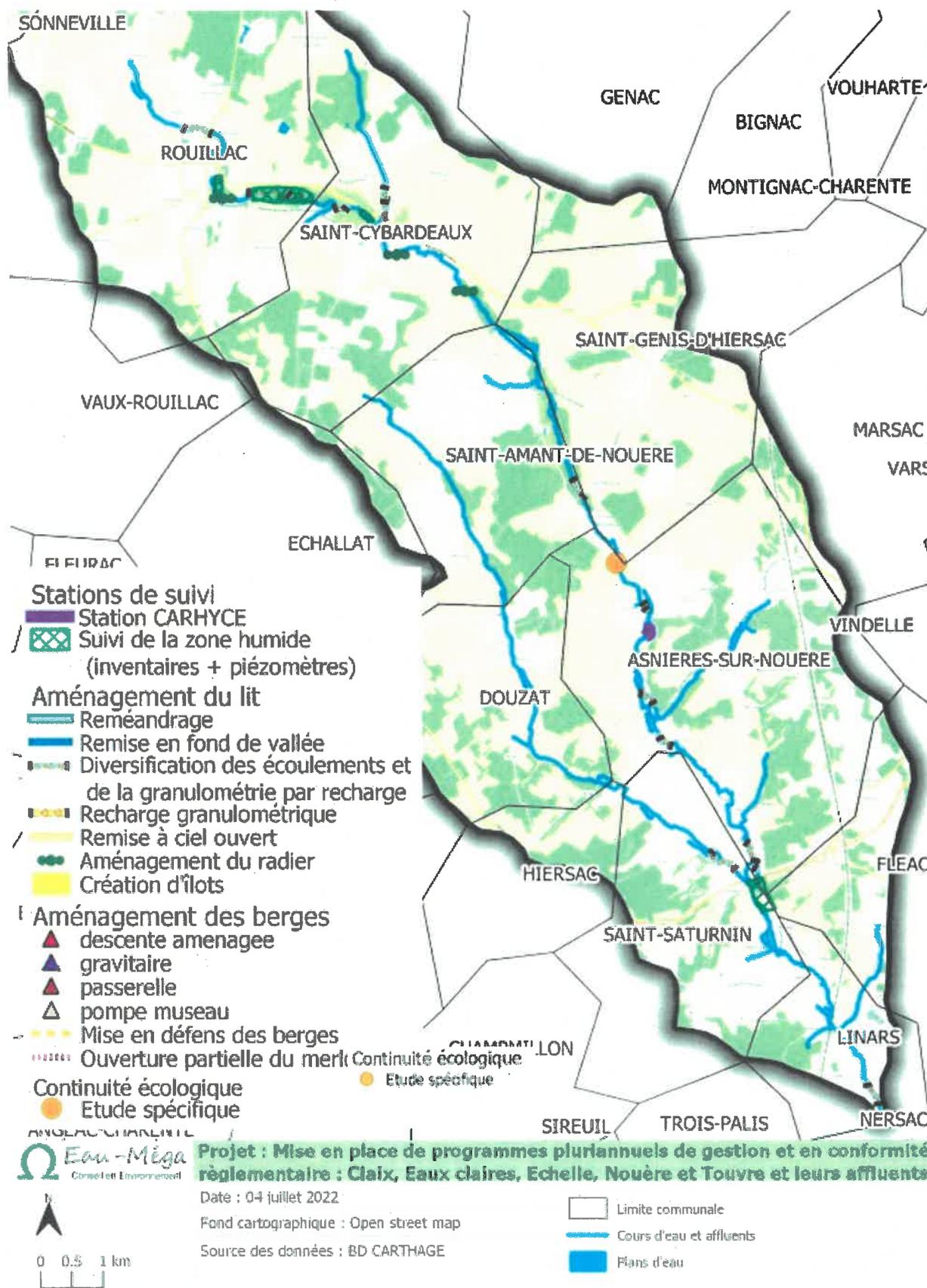
43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

Annexe 3 : Localisation des actions sur le bassin versant de l'Echelle



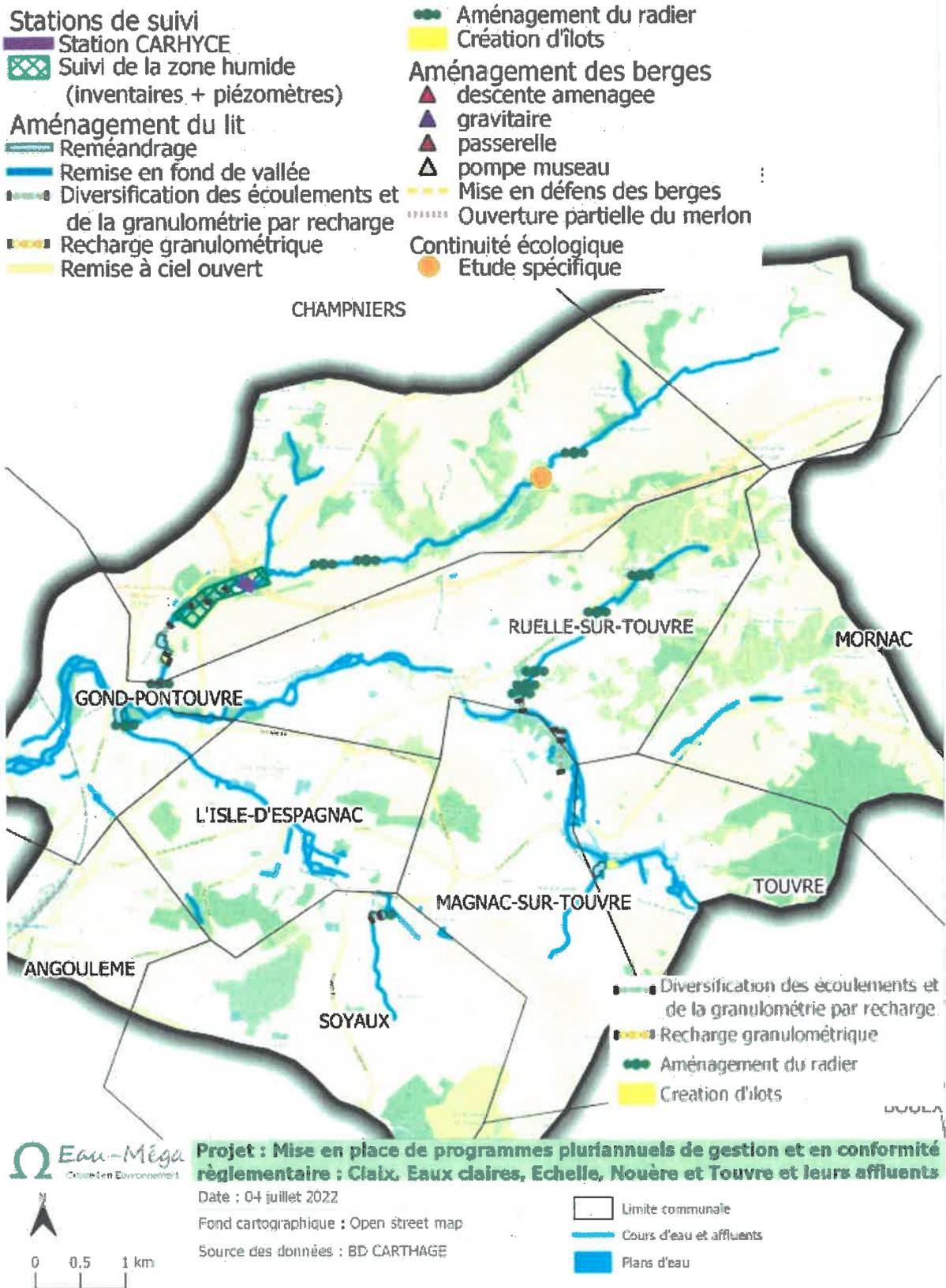
43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

Annexe 4 : Localisation des actions sur le bassin versant de la Nouère



43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

Annexe 5 : Localisation des actions sur le bassin versant de la Touvre



43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-02-10-00009

arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire  
Saint-Front-Valence-Ventouse

**Arrêté n°**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal**  
**à vocation scolaire Saint-Front – Valence - Ventouse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 août 1978 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Front-Valence-Ventouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 14 décembre 2022 du comité syndical du SIVOM Saint-Front-Valence-Ventouse approuvant l'abandon de la compétence lecture publique ;

VU les délibérations des communes de Saint-Front (7 février 2023), Valence (10 janvier 2023), Ventouse (11 janvier 2023) acceptant la modification statutaire ;

SUR proposition de la sous-préfète de Confolens

**A R R Ê T E**

1, rue Antoine Babaud Lacroze  
16500 CONFOLENS  
Tél. 05.17.20.34.04  
Site Internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**ARTICLE 1 :** Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 21 août 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint-Front, Valence et Ventouse un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de

syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse

### **Article 2 : Compétence du syndicat**

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour compétence d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes élémentaires de la grande section au CM2.

#### **Une unité pédagogique comprenant :**

- le fonctionnement des classes : entretien, mise à disposition d'un agent
- les fournitures scolaires
- gestion du personnel
- fonctionnement de la cantine scolaire
- fonctionnement de la garderie

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Front – le bourg  
16460 Saint-Front

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

**Article 5 :** La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit,

#### **Fonctionnement de l'unité pédagogique**

• **TRANSPORT SCOLAIRE** : les frais de fonctionnement du service transport scolaire sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).

• **FOURNITURES SCOLAIRES** : les dépenses seront prises en charge par chaque commune au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).

• **CLASSES, GARDERIE ET CANTINES SCOLAIRES** : les frais de fonctionnement des classes (chauffage et divers), du personnel seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).

• Les dépenses de construction, grosses réparations et entretien général des locaux scolaires restent à la charge de chaque commune.

• **UNE SECTION D'INVESTISSEMENT** est créée, et ce pour l'acquisition exclusivement de matériel et mobilier en faveur des classes, garderie ou cantine scolaire. Cette section sera financée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).

**Article 6 :** Chaque commune reste propriétaire des bâtiments mis à disposition des services scolaires. Elle en assure, sous sa responsabilité, toutes les opérations de construction, réparation et entretien. Ces dépenses et la maîtrise d'oeuvre restent la charge de chaque commune où se trouvent les bâtiments.

**Article 7 :** Le syndicat sera administré par un comité composé de quatre délégués par commune, désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

**Article 8 :** le comptable du SIVOS Saint-Front-Valence-Ventouse sera le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541- 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Front-Valence-Ventouse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CONFOLENS, le 10/02/2023

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE**  
**SAINT-FRONT VALENCE VENTOUSE**  
**STATUTS – (Décembre 2022)**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Saint-Front, Ventouse et Valence un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Saint-Front Valence Ventouse**.

**Article 2 : Compétences du syndicat**

Le syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire a pour compétences d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes élémentaires de la Grande Section au CM 2.

**Une unité pédagogique comprenant :**

- Le fonctionnement des classes : entretien, mise à disposition d'un agent.
- Les fournitures scolaires
- Gestion du personnel
- Fonctionnement de la cantine scolaire
- Fonctionnement de la garderie

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Front- Le bourg 16460 Saint-Front.

**Article 4 :** le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit,

**Fonctionnement de l'unité pédagogique :**

- **TRANSPORT SCOLAIRE** : les frais de fonctionnement du service transport scolaire sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).
- **FOURNITURES SCOLAIRES** : les dépenses seront prises en charge par chaque commune au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).
- **CLASSES, GARDERIE ET CANTINE SCOLAIRE** : les frais de fonctionnement des classes (chauffage et divers), du personnel seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).
- Les dépenses de construction, grosses réparations et entretien général des locaux scolaires restent à la charge de chaque commune.
- **UNE SECTION D'INVESTISSEMENT** est créée, et ce pour l'acquisition exclusivement de matériel et mobilier en faveur des classes, garderie ou cantine scolaire. Cette section sera financée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres de population totale légale de l'INSEE).

10 02 2023

**Article 6** : Chaque commune reste propriétaire des bâtiments mis à disposition des services scolaires. Elle en assure, sous sa responsabilité, toutes les opérations de construction, réparation et entretien. Ces dépenses et la maîtrise d'œuvre restent à la charge de chaque commune où se trouvent les bâtiments.

**Article 7** : le syndicat sera administré par un comité composé de quatre délégués par commune, désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

**Article 8** : Le comptable du SIVOS ST FRONT VALENCE VENTOUSE sera le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

Fait à Saint Front, Le 14 Décembre 2022  
Le Président

Jean-Philippe Braunbarth

SIVOS  
10 02 2023

Préfecture16

16-2023-02-08-00003

Cogesteau-MesuresConservatoires2022-AiPmodif  
-20230208



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

**Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2022 et  
portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives  
de la répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2022-2023  
sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le I et le VIII de l'article R.\* 214-31-3 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2022 mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives ;

**Vu** la nécessité de modifier, dans la répartition des prélèvements 2022-2023, l'attribution de volumes de certains points de prélèvement, en les ajustant en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés afin de prendre en compte la gestion collective mise en œuvre pendant l'étiage 2022 ;

**Considérant** que la modification de la répartition des prélèvements 2022-2023 ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié aux irrigants sur une même zone d'alerte de gestion ;

**Considérant** que cette modification est cohérente avec les modalités de gestion définies au VIII de l'article R.\* 214-31-3 du code de l'environnement mentionnant la possibilité de « modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. »

**Considérant** l'avis favorable des services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne quant aux modifications demandées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

1/7

## A R R Ê T E

### Article 1 : Modification

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022-2023 détaillés à l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2022 sus-visé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département son volume d'eau en application des modifications du tableau de répartition annexé ;

### Article 3 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 8 février 2023

La Préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUPRÉ

Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/7

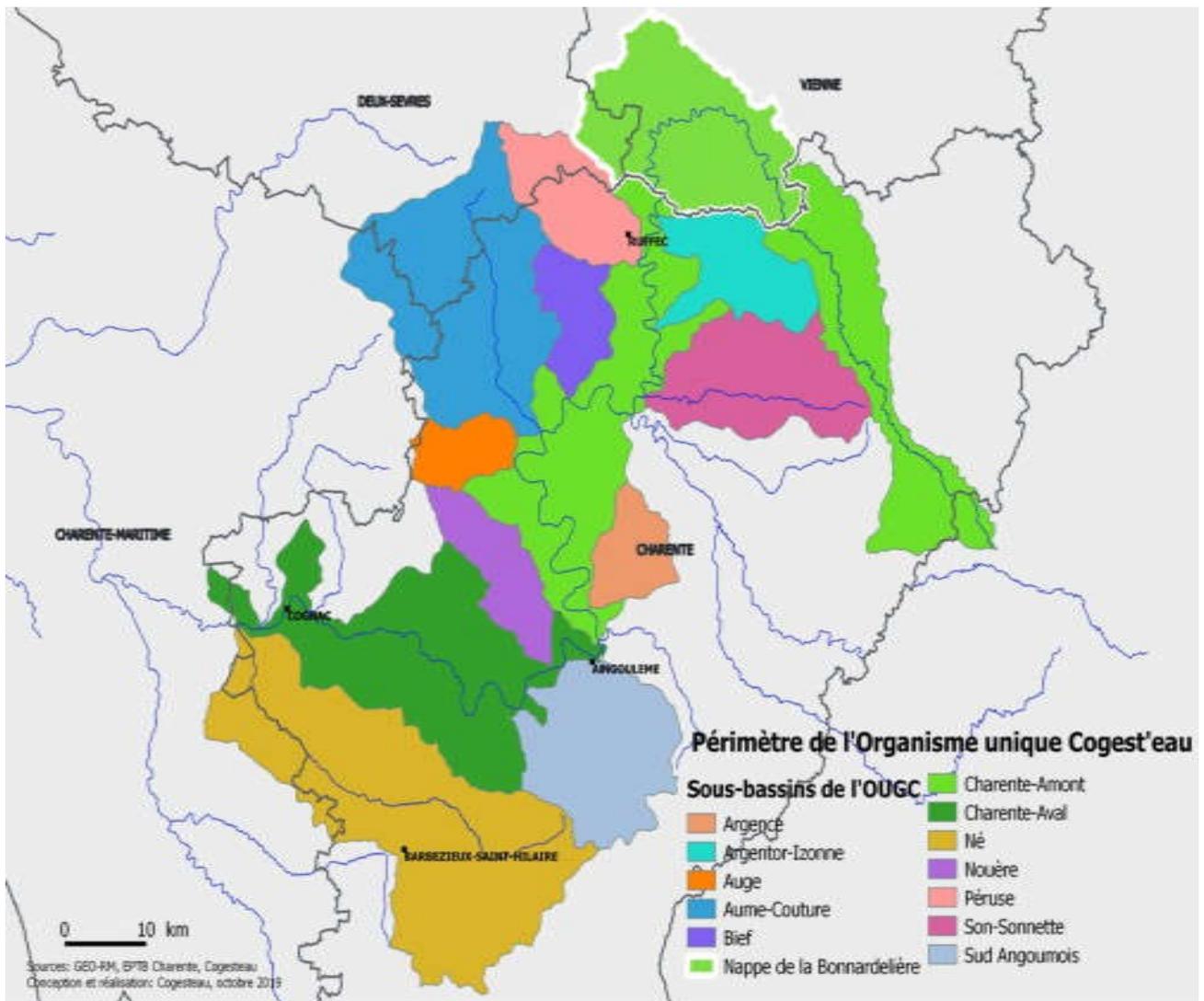


**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

### **ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE**



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

5/7

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/7



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

**ANNEXE 2 – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

7/7

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10075	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	21158	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		Non Codifié	45	400	24 079	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10076	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	21367	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		Non Codifié	60		6 590	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10077	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	21415	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	CHAMPNIERS	La Fontenelle	OQ 0654			45	220	12 226	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10078	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	20975	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		Non Codifié	70	250	31 320	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10079	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLIERE - EARL DE L'AIGUILLE	21131	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	CHAMPNIERS	Les Fougères	OQ 0110		Non Codifié	110		33 740	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21115	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	ANAIS	Pinelot	ZE 0018			50		17 637	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21116	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320			120		16 107	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21114	PT-16-SU-AR-009	483010	6523956	ANAIS	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU		40		10 107	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10083	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	21134	PT-16-SU-AR-011	483814	6520837	ANAIS	Prés Personniers	ZD 0048			30		14 013	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10083	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	21071	PT-16-SU-AR-012	480341	6519211	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	OQ 0763			170	400	28 911	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	17478	OUV-16-SU-AR-012	SARL LAVERGNE	21694	PT-16-SU-AR-019	484215	6517704	CHAMPNIERS	L'étang	AS 192			30		4 000	
<b>Total ESU ARGENCE :</b>															<b>870</b>	<b>174 651</b>	

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10090	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	20682	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104			70	8 000	39 921	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10091	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	21129	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226			25	2 000	13 307	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10092	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	20722	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029			60	19 000	36 128	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20954	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 0741a			150	16 000	96 519	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20955	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	POURSAC	Villeneuve	ZD 0109			70	4 000	6 630	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20798	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			100	12 000	85 892	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20799	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			50	2 000	4 906	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10095	OUV-16-SU-AI-006	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20678	PT-16-SU-AI-008	486671	6543461	POURSAC	Champs de l'Isle	ZN 0033			20	2 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10096	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	21095	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002			80	5 000	39 056	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10097	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	21211	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099			60	4 000	38 989	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10098	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	21126	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067			15	2 000	9 000	1 500
<b>Total ESU ARGENTOR-IZONNE :</b>															<b>76 000</b>	<b>380 348</b>	<b>1 500</b>

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10099	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	21209	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV		225	15 000	56 686	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10101	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	21335	PT-16-SU-AG-004	462264	6529498	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB		35	3 000	15 589	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10102	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	21181	PT-16-SU-AG-005	465385	6532152	MONS	Montaigon	ZT 0032		Non Codifié	70	3 000	8 353	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21587	PT-16-SU-AG-006	460189	6530515	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		160001753	30	2 000	8 098	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21588	PT-16-SU-AG-007	460356	6530426	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		160001753	30	1 000	4 049	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	SARL DU LOGIS DE MORTIER	20973	PT-16-SU-AG-008	457865	6529468	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		Non Codifié	30	6 000	38 532	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	SARL DU LOGIS DE MORTIER	20974	PT-16-SU-AG-009	459084	6530691	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084			4	1 000	1 649	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10107	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	21309	PT-16-SU-AG-012	465631	6529900	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040			22	1 000	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10109	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	21274	PT-16-SU-AG-014	459934	6528950	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-OC 0199		160003778	60	2 000	13 070	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10110	OUV-16-SU-AG-012	SCEA MARRY	21327	PT-16-SU-AG-015	460203	6532538	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327			100	1 000	23 913	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	17475	OUV-16-SU-AG-016	EARL GUINDANT	21122	PT-16-SU-AG-024	458168	6529808	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004			40	4 000	21 589	
<b>Total ESU AUGÉ :</b>															<b>39 000</b>	<b>196 528</b>	<b>1 500</b>

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10127	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	21221	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021			125	15 000	113 180	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10129	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	21098	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144	BSS001RQDV		84	6 500	86 772	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10130	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	21048	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 0225			80		500	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10130	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	21049	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			80		4 500	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21317	PT-16-SU-AC-006	466895	6549432	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	BSS001RPUP		70	4 000	42 254	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21318	PT-16-SU-AC-007	466895	6549432	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246			30	500	755	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21319	PT-16-SU-AC-008	467186	6550016	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023			16	500	4 527	4 000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10133	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	21080	PT-16-SU-AC-011	467309	6551172	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141			60		30 559	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21063	PT-16-SU-AC-012	468622	6550084	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR		110	11 000	49 045	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21064	PT-16-SU-AC-013	468622	6550084	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006			50	3 000	15 091	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10135	OUV-16-SU-AC-009	CÔTE Thomas	21066	PT-16-SU-AC-014	460947	6537315	VERDILLE	Landonne	AE 0001	BSS001SLQM		90	5 000	52 818	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10138	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	21192	PT-16-SU-AC-017	467487	6547433	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	BSS001RQRE		110	3 000	82 269	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10139	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	21225	PT-16-SU-AC-018	467557	6541301	SAINTE-FRAIGNE	Chantermerle	0C 0080			120	5 000	37 636	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTEREINE	20978	PT-16-SU-AC-019	464651	6539110	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001	BSS001RQUD		100	3 000	37 727	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTEREINE	20979	PT-16-SU-AC-020	464722	6539098	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095			100	3 000	37 727	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21216	PT-16-SU-AC-022	463291	6541811	LUPSAULT	Gaillard	AD 0161			60	5 000	48 484	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21217	PT-16-SU-AC-023	461468	6543081	LUPSAULT	l'Ager	ZK 0089	BSS001RQRS		90	2 000	16 406	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10142	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	21172	PT-16-SU-AC-024	469201	6543322	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721	BSS001RRNE		120		18 863	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10144	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	21088	PT-16-SU-AC-026	465589	6551367	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPUW		120	3 500	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	21182	PT-16-SU-AC-027	465519	6542429	SAINTE-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063	BSS001RQRZ		120	1 000	28 672	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10146	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	21139	PT-16-SU-AC-028	461915	6537140	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			100	1 000	40 745	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10147	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GIGNOUX	21445	PT-16-SU-AC-029	470628	6541976	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516			30	1 000	14 336	500

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21137	PT-16-SU-AC-031	466988	6545286	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		160002239	60	1 500	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21138	PT-16-SU-AC-032	470111	6535435	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 0071			130	3 500	40 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21124	PT-16-SU-AC-033	469308	6542540	ÉBRÉON	Fontaine de Siarne	ZD 0024			150	4 000	123 403	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21125	PT-16-SU-AC-034	468100	6540237	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 0071			120			
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21346	PT-16-SU-AC-035	461915	6537140	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			100	1 000	44 213	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21347	PT-16-SU-AC-036	462209	6537721	VERDILLE	Bel Air	AE 0015			100	500	12 377	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10150	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	21207	PT-16-SU-AC-037	467363	6542120	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 0155			100	10 000	62 101	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21189	PT-16-SU-AC-041	465638	6542326	SAINT-FRAIGNE	Culasson	ZO 0025	BSS001RQQL		90	3 000	42 525	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21190	PT-16-SU-AC-042	469356	6548985	BRETTES	Les Renouvelis	YD 0034	BSS001RQUZ	160003033	150	2 000	38 615	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10154	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACOUNGOLLE Jean Claude	21069	PT-16-SU-AC-043	471353	6543577	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284	BSS001RRQE		60		13 063	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	21084	PT-16-SU-AC-044	467354	6542110	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0058			130	4 000	5 033	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20982	PT-16-SU-AC-045	466757	6540140	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003	BSS001RQQZ		180		70 157	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20983	PT-16-SU-AC-046	466765	6541878	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007			50		17 166	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20984	PT-16-SU-AC-047	465710	6539754	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	50		25 654	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20985	PT-16-SU-AC-048	465713	6539739	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	110		46 404	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10157	OUV-16-SU-AC-032	SCEA LE FOUR DU BREUIL	21057	PT-16-SU-AC-049	462135	6536212	VERDILLE	Le Breuil	AI 0258			100	3 000	49 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21260	PT-16-SU-AC-050	466746	6550606	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS		70	9 000	35 735	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21261	PT-16-SU-AC-051	467673	6550350	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT		100	9 000	33 777	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21236	PT-16-SU-AC-052	467116	6547550	LONGRÉ	Villemorin	0D 0976	BSS001RQSL		80	5 000	65 615	3 200
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21237	PT-16-SU-AC-053	467132	6547578	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			82	5 000	65 713	3 200
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21160	PT-16-SU-AC-054	461594	6539365	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031			70	2 500	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21161	PT-16-SU-AC-055	460126	6539473	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108	BSS001RQPA		70	2 500	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17462	OUV-16-SU-AC-036	GAEC LEROUX	21349	PT-16-SU-AC-056	467286	6551207	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0139	BSS001RQDW		80	2 000	33 954	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21112	PT-16-SU-AC-059	469128	6543200	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060	BSS001RRQD		80	1 000	29 951	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21113	PT-16-SU-AC-060	469022	6542968	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074			140	1 000	64 894	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10164	OUV-16-SU-AC-039	GAEC DU GOYAUDS	21109	PT-16-SU-AC-061	470323	6534984	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			100	4 000	78 472	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20960	PT-16-SU-AC-063	462912	6544710	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001		160002220	390	500	1 250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20961	PT-16-SU-AC-064	463291	6544362	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		Non Codifié	130	500	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20962	PT-16-SU-AC-065	467513	6545341	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 0030		Non Codifié	120	500	750	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20963	PT-16-SU-AC-066	467430	6546151	SAINT-FRAIGNE	Pré de Laulier	ZM 0025		Non Codifié	230	500	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10168	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	21156	PT-16-SU-AC-068	464129	6535795	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051			110	15 000	31 691	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10162	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	21480	PT-16-SU-AC-070	466627	6538167	ORADOUR	La Rivière	AK 0065			100	11 000	62 246	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17446	OUV-16-SU-AC-047	ROBLET Didier	21648	PT-16-SU-AC-073	468733	6537253	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001			8	1 000	4 000	400
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17466	OUV-16-SU-AC-048	EARL Ô VIVIER	21684	PT-16-SU-AC-077	467132	6547578	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			8		4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17471	OUV-16-SU-AC-049	EARL LA GARENNE	21310	PT-16-SU-AC-078	464884	6542894	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188	BSS001RQUH		60	5 000	9 431	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17471	OUV-16-SU-AC-049	EARL LA GARENNE	21311	PT-16-SU-AC-079	467185	6543427	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078	BSS001RQUE		60	5 000	9 432	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21173	PT-17-SU-AC-1703105	456548	6542210	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNY		65	2 000	37 727	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21174	PT-17-SU-AC-17033107	456467	6542226	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNJ		6	500	7 545	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21175	PT-17-SU-AC-171488	456527	6542224	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNX		65	500	7 545	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	21135	PT-17-SU-AC-1702230	457718	6545017	CHIVES	Les Coux	ZB 0010			80	1 000	18 863	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10122	OUV-79-SU-AC-79004196	EARL LA ROCHONNIERE	21146	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC		130	5 000	42 612	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10122	OUV-79-SU-AC-79004196	EARL LA ROCHONNIERE	21147	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM		100	5 000	49 819	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10118	OUV-79-SU-AC-79010847	EARL CHAVOUET	21206	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU		80	2 000	86 772	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21103	PT-79-SU-AC-79111	462262	6548892	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 0130	BSS001RPUB		60		4 308	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21104	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RQRT		60		692	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21054	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC		50		37 727	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21055	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD		60		37 727	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10121	OUV-79-SU-AC-79158364	AUMAND Laurent	21097	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN		65	3 000	71 681	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10115	OUV-79-SU-AC-79159920	GAEC LA GIRARDIERE	21255	PT-79-SU-AC-79425	467074	6562390	MELLERAN	Pré Guillon	ZP 0091	BSS001QQLY		20		10 941	
<b>Total ESU AUME-COUTURE :</b>															<b>204 500</b>	<b>2 365 447</b>	<b>12 300</b>

EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10173	OUV-16-SU-BI-001	EARL DU MOULIN	21530	PT-16-SU-BI-001	479514	6544601	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU		50	15 000	10 921	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10176	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	21167	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	JUILLÉ	Bec Oiseau	0B 0293		160002241	25	3 000	10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10178	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	21398	PT-16-SU-BI-006	475932	6539744	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	BSS001RRRG		20	1 000	6 150	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10179	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	21337	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG		60	2 000	22 679	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10181	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	21110	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	COURCÔME	Les Mossoheris	YL 0030			40	2 000	16 745	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10182	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	21486	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		20	1 000	10 702	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10183	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	21464	PT-16-SU-BI-011	477295	6540700	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 0183	BSS001RRTC		40	1 000	13 833	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10184	OUV-16-SU-BI-012	EARL LES RENASSONS	21555	PT-16-SU-BI-012	476809	6540092	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055			60	3 000	50 236	
<b>Total ESU BIEF :</b>															<b>28 000</b>	<b>141 266</b>	<b>8 000</b>

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10219	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	20900	PT-16-SU-CA-001	477548	6515092	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255			400	114 100	281 391	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10220	OUV-16-SU-CAD-002	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	20869	PT-16-SU-CA-002	477757	6519360	VARS	Coursac	ZY 0182			633	201 400	496 735	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10222	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	20840	PT-16-SU-CA-005	475422	6516479	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033			60	10 000	23 709	25 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	20684	PT-16-SU-CA-006	476647	6523565	VARS	Pré du Reclous	0B 1292			160		28 383	90 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10224	OUV-16-SU-CAD-006	SCEA BRIAND	20686	PT-16-SU-CA-007	476089	6519607	VARS	Prairie de Coursac	ZY 0068			235	36 900	90 907	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20808	PT-16-SU-CA-008	474598	6515751	BALZAC	Grand Bois	0C 1172			40	4 000	9 754	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20809	PT-16-SU-CA-009	476496	6517209	BALZAC	L'Houmade	ZH 0017			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20810	PT-16-SU-CA-010	475992	6515352	BALZAC	Gagne Vin	ZD 0064			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20807	PT-16-SU-CA-011	475082	6516278	BALZAC	Le Chateau	AH 0001a			80	18 500	45 589	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10227	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	21411	PT-16-SU-CA-012	474598	6519523	VARS	Fonciron	YB 0165		Non Codifié	150	21 000	37 257	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	21567	PT-16-SU-CA-013	476705	6523585	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0124			130	31 700	78 104	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10230	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FAVRAUD	20875	PT-16-SU-CA-015	476978	6514977	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322			135	7 500	60 966	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	20731	PT-16-SU-CA-017	474019	6521551	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222			30		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20859	PT-16-SU-CA-018	474518	6515805	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			55	14 000	33 870	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20860	PT-16-SU-CA-019	474527	6515825	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			25	400	1 016	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10233	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLOS	20792	PT-16-SU-CA-020	476034	6523348	VARS	Le Renclos	ZD 0185			100	18 800	56 182	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20701	PT-16-SU-CA-021	475832	6519614	VARS	Ouche	YA 0049			550	61 000	117 868	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20702	PT-16-SU-CA-022	476411	6519805	VARS	Ouche	ZY 0076			550	61 000	117 868	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20704	PT-16-SU-CA-024	474245	6520573	VARS	Les Iles	0K 0709			60	2 000	4 196	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20705	PT-16-SU-CA-025	476292	6519219	VARS	Les Iles	0K 0735			60	1 200	2 238	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10238	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	21478	PT-16-SU-CA-030	473197	6520475	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108		Non Codifié	8	8 300	20 390	3 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10239	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	20870	PT-16-SU-CA-031	476087	6522039	VARS	Font Matheline	ZH 0093			60		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20744	PT-16-SU-CA-032	473177	6520153	MARSAC	Les Cours	ZL 0086			730	60 000	317 986	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20745	PT-16-SU-CA-033	474085	6518815	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163			450	40 000	201 984	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21265	PT-16-SU-CA-034	477219	6513039	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053			10	1 000	2 500	600
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21266	PT-16-SU-CA-035	477074	6513554	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036			8	500	1 800	900
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21148	PT-16-SU-CA-037	477335	6513208	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426			15	3 000	2 727	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21149	PT-16-SU-CA-038	477231	6513137	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410			15	3 000	3 273	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10244	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	21533	PT-16-SU-CA-041	475749	6521717	VARS	Le Boquet	YD 0030			80	18 500	45 724	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10237	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCCONNET	21484	PT-16-SU-CA-045	474717	6516402	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062			130	8 000	76 410	3 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10245	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	20899	PT-16-SU-CA-046	485092	6537975	MOUTONNEAU	La Mouvière	0B 0598			710	156 500	258 766	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20697	PT-16-SU-CA-047	475735	6536527	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			300		334 835	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20698	PT-16-SU-CA-048	475735	6536527	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			150		69 671	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20699	PT-16-SU-CA-049	475735	6536527	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			300		50 805	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20700	PT-16-SU-CA-050	475735	6536527	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			75		69 671	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10247	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	20784	PT-16-SU-CA-051	472879	6533829	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070			240	17 000	121 222	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10090	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	20683	PT-16-SU-CA-053	485466	6543525	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 0045			60		33 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10249	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	20690	PT-16-SU-CA-054	479701	6537156	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 0128			120	25 600	63 066	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20755	PT-16-SU-CA-055	485539	6542925	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		60	11 000	11 755	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20754	PT-16-SU-CA-056	485539	6542925	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		80	6 800	29 389	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20756	PT-16-SU-CA-057	486597	6542937	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002			170	22 000	56 818	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20758	PT-16-SU-CA-059	486926	6540225	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenomet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG		60	8 500	32 889	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10252	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	20834	PT-16-SU-CA-061	469327	6526347	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045			60	10 400	25 538	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20796	PT-16-SU-CA-062	485988	6541713	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013			25		14 935	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20795	PT-16-SU-CA-063	486281	6546539	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292			85	10 000	38 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10254	OUV-16-SU-CAND-012	GAEC DU GOYAUD	20957	PT-16-SU-CA-064	472971	6531765	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 0003			130	3 000	59 340	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10256	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Etienne	20877	PT-16-SU-CA-066	484894	6536333	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047			60	3 000	16 935	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20917	PT-16-SU-CA-068	471244	6528042	GENAC-BIGNAC	Mouliins	000-ZK 0028			60		934	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20918	PT-16-SU-CA-069	469840	6530952	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670			60	200	48 139	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20958	PT-16-SU-CA-070	468257	6526311	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038			70	3 500	35 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20959	PT-16-SU-CA-071	469097	6529220	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			75		45 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10260	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	20759	PT-16-SU-CA-072	487103	6537782	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077			240	50 000	117 325	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10261	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	20839	PT-16-SU-CA-073	484372	6536399	LICHÈRES	Prairie de Fontclairreau	ZB 0030			60	6 000	19 848	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10262	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	20787	PT-16-SU-CA-074	484499	6536331	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012			50	7 600	18 628	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10263	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	21073	PT-16-SU-CA-075	482802	6534609	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005			45		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10265	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	21074	PT-16-SU-CA-077	485388	6548681	BARRO	La Gobert	0B 0989			140	38 600	95 107	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10268	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	20923	PT-16-SU-CA-081	480223	6537428	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123			90	15 000	40 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20817	PT-16-SU-CA-082	471001	6528046	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002			60		23 620	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20818	PT-16-SU-CA-083	470616	6528722	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013			40		4 859	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20819	PT-16-SU-CA-084	470999	6528108	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20820	PT-16-SU-CA-085	470396	6528615	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067			40		1 012	

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20821	PT-16-SU-CA-086	470255	6528848	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239			40		6 546	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10270	OUV-16-SU-CAND-029	EARL CHARRAUD	20734	PT-16-SU-CA-087	485337	6536860	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096			60		13 548	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10271	OUV-16-SU-CAND-030	GAEC DE BOISTILLET	20695	PT-16-SU-CA-088	487111	6555179	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026			175	20 000	40 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10272	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	20720	PT-16-SU-CA-089	472747	6530879	AMBÉRAC	Fond de l'Echo	AI 0186			120	32 700	80 610	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10273	OUV-16-SU-CAND-032	SCEA RIVERLAND	20805	PT-16-SU-CA-091	506565	6550763	ALLOUE	Gelade	0A 0487			40		16 935	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20688	PT-16-SU-CA-092	485202	6544314	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 0375			150	17 300	42 608	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21568	PT-16-SU-CA-093	479137	6524667	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 0431			180	13 700	8 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21569	PT-16-SU-CA-094	477805	6526026	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 0396			80	16 500	10 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20716	PT-16-SU-CA-096	483376	6536040	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184			105	62 000	46 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20717	PT-16-SU-CA-097	483411	6535767	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183			120	56 200	33 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20718	PT-16-SU-CA-098	483584	6535058	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031			60	16 500	15 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10276	OUV-16-SU-CAND-037	EARL DES DEUX GRANGES	20786	PT-16-SU-CA-099	479845	6537262	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 0154			35	4 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10638	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	20680	PT-16-SU-CA-100	485156	6548558	BARRO	Le Moulin	0C 0398			120	76 000	79 594	3 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10278	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	20788	PT-16-SU-CA-101	471404	6531122	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023			100		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10279	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	20806	PT-16-SU-CA-103	485917	6554612	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060			70	12 900	31 093	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10280	OUV-16-SU-CAND-042	Élodie BAUSSANT	20694	PT-16-SU-CA-104	479502	6537028	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125			140	34 200	84 471	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10093	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	20956	PT-16-SU-CA-105	485941	6543282	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063			70	10 000	27 096	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20849	PT-16-SU-CA-106	520643	6525682	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650		160001974	60		18 666	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20850	PT-16-SU-CA-107	520301	6527170	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172		160002072	60		259	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10282	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	20715	PT-16-SU-CA-109	477412	6535386	LUXÉ	La Grave	AK 0022			160	10 000	52 837	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10283	OUV-16-SU-CAND-047	EARL GATINON	20855	PT-16-SU-CA-110	469863	6528965	LA CHAPELLE	Ligné	ZB 0038			45		10 161	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10283	OUV-16-SU-CAND-047	EARL GATINON	20856	PT-16-SU-CA-111	470088	6529552	LA CHAPELLE	Brassemont	ZB 0013			45		677	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10284	OUV-16-SU-CAND-048	GAEC LAURENT BLASAC	20783	PT-16-SU-CA-113	485464	6551892	CONDAC	Refousson	0B 0233			112		20 322	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10285	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	20804	PT-16-SU-CA-114	487046	6537808	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 0085			60	20 000	47 418	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10286	OUV-16-SU-CAND-050	GAEC LEAUD	20794	PT-16-SU-CA-115	486185	6545344	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379			200	18 400	45 386	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10287	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	20952	PT-16-SU-CA-116	508916	6546151	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053			300		200 848	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20902	PT-16-SU-CA-119	475188	6535455	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019			100	6 500	44 471	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20903	PT-16-SU-CA-120	477108	6535646	LUXÉ	La Grave	ZT 0127			140	26 000	121 573	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10292	OUV-16-SU-CAND-056	SCEA MASSET	20742	PT-16-SU-CA-127	487063	6555362	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072			60		31 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20847	PT-16-SU-CA-132	468742	6526513	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 0057			60	16 000	44 974	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20845	PT-16-SU-CA-133	471394	6528401	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071			40	6 000	20 259	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	20732	PT-16-SU-CA-136	477230	6525139	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 0745		Non Codifié	110	21 800	53 853	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10297	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	20743	PT-16-SU-CA-137	485879	6552919	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056			120	8 000	40 434	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10092	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	20723	PT-16-SU-CA-138	486980	6552977	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021			170	35 800	88 265	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10298	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	20691	PT-16-SU-CA-139	476637	6523658	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122			96	21 900	53 921	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20828	PT-16-SU-CA-140	468303	6531314	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 0050			40	5 000	13 548	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20829	PT-16-SU-CA-141	469032	6531338	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 0070_0071_0072_0			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20830	PT-16-SU-CA-142	470764	6531616	AMBÉRAC	Le Petit Gourset	ZA 0080			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20831	PT-16-SU-CA-143	469536	6530904	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 0024_0026_0027_0			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20832	PT-16-SU-CA-144	469818	6529777	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 0068			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20738	PT-16-SU-CA-145	485920	6554619	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			170	30 000	40 693	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20740	PT-16-SU-CA-146	486931	6554663	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018			50		13 177	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20713	PT-16-SU-CA-147	487519	6557021	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017			60	25 000	44 193	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10301	OUV-16-SU-CAND-068	EARL DE LA FONT DE L'ECHO	20696	PT-16-SU-CA-151	472729	6530863	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 0207			300	63 500	156 614	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20770	PT-16-SU-CA-152	521007	6526396	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175			60		33 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20771	PT-16-SU-CA-153	521019	6526401	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175		160002082	60		15 106	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10303	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	20854	PT-16-SU-CA-154	468622	6530052	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057			220	55 000	136 970	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10304	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	20944	PT-16-SU-CA-155	485888	6551739	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002			120	55 000	60 966	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SU-CAND-072	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20879	PT-16-SU-CA-156	466712	6526848	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022			180	30 000	135 479	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20800	PT-16-SU-CA-157	485663	6543405	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064			90	2 000	23 709	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20801	PT-16-SU-CA-158	485342	6544121	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001			90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20802	PT-16-SU-CA-159	486410	6544279	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010			90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20803	PT-16-SU-CA-160	486282	6546537	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292			90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10306	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBBOLETH	20937	PT-16-SU-CA-161	480802	6536449	MANSLE	Chateau de Goué	0A 0037			45	1 400	30 754	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20826	PT-16-SU-CA-162	471902	6531579	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0140			70	24 300	38 527	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20827	PT-16-SU-CA-163	471777	6531609	AMBÉRAC	Les Sablons	ZK 0099			80	19 100	67 147	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21454	PT-16-SU-CA-164	475353	6526013	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219		Non Codifié	70	20 000	54 759	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21453	PT-16-SU-CA-165	473106	6524086	VOUHARTE	La May	ZK 0067			50	12 000	40 348	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10309	OUV-16-SU-CAND-077	GAEC DES THILLES	20774	PT-16-SU-CA-166	486101	6550140	CONDAC	Villetonneau	ZD 0118			30		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10310	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	20867	PT-16-SU-CA-168	515262	6521380	LE LINDOIS	La Courriere	0B 0535			30	2 000	14 496	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10312	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20746	PT-16-SU-CA-173	520694	6525560	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510			50		45 386	

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10312	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20747	PT-16-SU-CA-174	521061	6525543	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500			50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	20706	PT-16-SU-CA-175	472916	6527668	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040			85	21 200	69 907	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10313	OUV-16-SU-CAND-082	EARL PANISSAUD	20914	PT-16-SU-CA-176	469678	6528669	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			45		34 886	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10316	OUV-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	20793	PT-16-SU-CA-179	486340	6541412	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Le Grand Pré	094-ZE 0021			360	100 000	221 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10317	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20897	PT-16-SU-CA-180	470585	6528195	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			50	9 900	11 092	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10317	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20898	PT-16-SU-CA-181	471260	6528046	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084			35		13 709	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20951	PT-16-SU-CA-182	470585	6528195	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			50		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20945	PT-16-SU-CA-183	472696	6527100	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030			30	17 600	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20946	PT-16-SU-CA-184	471833	6527968	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029			30		1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20947	PT-16-SU-CA-185	471472	6527073	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021			30		1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20948	PT-16-SU-CA-186	471305	6528415	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 0047			30		1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20949	PT-16-SU-CA-187	472156	6528078	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010			30		1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20950	PT-16-SU-CA-188	471423	6528063	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083			30		1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10320	OUV-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	21229	PT-16-SU-CA-190	485167	6543632	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815			220	55 100	166 301	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10277	OUV-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	20681	PT-16-SU-CA-191	486003	6545624	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045			125	35 000	87 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10321	OUV-16-SU-CAND-091	SCEA LE GRAND PLANTIER	20843	PT-16-SU-CA-192	478906	6534864	CELLETES	Le Renclos	0A 1130			210	36 800	90 839	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10322	OUV-16-SU-CAND-092	JOFFROY Jean Pierre	20920	PT-16-SU-CA-193	473944	6524261	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043			50	2 000	28 383	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10323	OUV-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	20876	PT-16-SU-CA-194	474555	6523884	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240			115	21 500	52 905	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10325	OUV-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	20906	PT-16-SU-CA-196	476819	6535691	LUXÉ	La Grave	AK 0182			100	38 000	40 000	100
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10326	OUV-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	21543	PT-16-SU-CA-197	475398	6536665	LUXÉ	Prairie de la Terme	AN 0021			60	100 000	86 368	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10327	OUV-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	20825	PT-16-SU-CA-198	475398	6536665	LUXÉ	Prairie de la Terme	AN 0021			70	90 000	68 756	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20811	PT-16-SU-CA-199	469564	6530981	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067			80		4 053	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20812	PT-16-SU-CA-200	469820	6529844	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067			80		2 025	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20813	PT-16-SU-CA-201	469832	6529762	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068			80		1 351	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20814	PT-16-SU-CA-202	470090	6529570	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110			80		2 025	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20815	PT-16-SU-CA-203	471127	6531103	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015			280	20 000	69 688	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10329	OUV-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	20925	PT-16-SU-CA-204	470883	6528995	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007			80		18 967	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10330	OUV-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	20750	PT-16-SU-CA-205	486445	6545033	POURSAC	Villars	ZC 0066			70	15 600	39 492	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10331	OUV-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	20687	PT-16-SU-CA-206	478227	6535439	CELLETES	Prairie de Cellettes	ZH 0038			80	24 500	45 826	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10333	OUV-16-SU-CAND-103	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	21468	PT-16-SU-CA-209	471133	6531103	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0016			60		45 386	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10637	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	21514	PT-16-SU-CA-211	469097	6529222	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			70	3 000	49 653	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10637	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	20692	PT-16-SU-CA-067	469139	6530052	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037			80	19 800	48 773	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10336	OUV-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	20736	PT-16-SU-CA-212	485920	6554617	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			250	52 000	264 185	25 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10337	OUV-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	20896	PT-16-SU-CA-213	485810	6551226	CONDAC	La Vergnée	ZB 0004			80	5 000	33 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	20872	PT-16-SU-CA-214	475777	6536510	LUXÉ	Prairie de la Terme	ZB 0066			250	30 000	153 092	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10339	OUV-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	20833	PT-16-SU-CA-215	514594	6520677	MASSIGNAC	Poumérour	0F 0593			50		8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10339	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	20883	PT-16-SU-CA-216	472674	6535818	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			140		67 909	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10341	OUV-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20836	PT-16-SU-CA-221	485504	6551234	CONDAC	Rejalant	0A 0123			260	20 000	121 931	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10095	OUV-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20677	PT-16-SU-CA-222	485434	6543429	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794			280	51 800	104 996	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10342	OUV-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	20785	PT-16-SU-CA-223	472523	6533236	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135			90	17 800	43 963	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10343	OUV-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	20878	PT-16-SU-CA-224	469678	6528669	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			120		90 974	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10344	OUV-16-SU-CAND-115	VERON Claude	20842	PT-16-SU-CA-225	476380	6536015	LUXÉ	Séhut	AL 0333			70	6 500	35 902	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA MOULDE	20728	PT-16-SU-CA-227	518609	6529078	SAINT-QUENTIN-SUR-CHAREN	Le Bourg	OD 0227			60	10 000	23 912	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA MOULDE	20729	PT-16-SU-CA-228	520123	6528036	SAINT-QUENTIN-SUR-CHAREN	Sansac	0C 0191			80	5 000	40 644	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20927	PT-16-SU-CA-230	472875	6527732	VOUHARTE	Les Osles	0A 0305			145	38 000	94 678	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20928	PT-16-SU-CA-231	473257	6531367	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014			85	14 400	59 969	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20929	PT-16-SU-CA-232	472740	6530875	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108			95	12 400	74 315	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10348	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20912	PT-16-SU-CA-234	469090	6529213	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			160		49 619	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10348	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20913	PT-16-SU-CA-235	472037	6525875	GENAC-BIGNAC	Bignac - Le Bourg	000-0A 1010			100		29 772	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10349	OUV-16-SU-CAND-120	SCEA M-AGRI	20939	PT-16-SU-CA-236	486974	6542787	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003			90	9 000	43 150	3 300
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10350	OUV-16-SU-CAND-121	AUDEBRAND Emmanuelle	21200	PT-16-SU-CA-237	469008	6530260	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0018			80	1 100	4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10351	OUV-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	21143	PT-16-SU-CA-238	520755	6527678	SAINT-QUENTIN-SUR-CHAREN	Le Colombier	0C 0853			40		30 483	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10352	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21446	PT-16-SU-CA-239	469104	6529201	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103			100	16 500	65 144	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10352	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21447	PT-16-SU-CA-240	472270	6527940	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038			50	9 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21313	PT-16-SU-CA-241	513180	6536707	TERRES-DE-HAUTE-CHARENT	Chez Brault	000-0E 0639			100	12 500	33 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21663	PT-16-SU-CA-242	514144	6536193	TERRES-DE-HAUTE-CHARENT	Les Vignes	000-0C 0208			50	2 500	6 774	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21664	PT-16-SU-CA-243	513814	6536545	TERRES-DE-HAUTE-CHARENT	Laplaud	000-0C 0529			50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17445	OUV-16-SU-CAND-126	GAEC THIBAUD	20938	PT-16-SU-CA-246	515756	6531401	TERRES-DE-HAUTE-CHARENT	Chabernaud	376-0A 0868			40	5 000	26 354	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10355	OUV-16-SU-CAND-127	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	21576	PT-16-SU-CA-247	468757	6526640	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 0033			80	10 000	36 579	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17453	OUV-16-SU-CAND-132	GAEC DU CHENE DE LA DOME	21268	PT-16-SU-CA-252	520369	6524669	MASSIGNAC	Le Grand Village	0A 0186			40		6 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17453	OUV-16-SU-CAND-132	GAEC DU CHENE DE LA DOME	21268	PT-16-SU-CA-253	520372	6524417	VERNEUIL	Métairie du Poirier	0A 0008		160002014	40		2 000	

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17459	OUV-16-SU-CAND-135	GAEC DELAGE DESHAYES	21672	PT-16-SU-CA-256	514023	6534819	TERRES-DE-HAUTE-CHARENT	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155			70		26 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17468	OUV-16-SU-CAND-136	DUNOYER Vincent	21686	PT-16-SU-CA-261	485024	6557409	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Renfermé	ZK 0028					33 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17476	OUV-16-SU-CAND-137	THALER Georg	20915	PT-16-SU-CA-262	486533	6547407	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0089			140	12 000	140 448	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17476	OUV-16-SU-CAND-137	THALER Georg	20916	PT-16-SU-CA-263	486559	6547363	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0101			50	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10185	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	20709	PT-86-SU-CA-72080	493701	6566415	SAVIGNÉ	La Martiniere				216	54 100	152 042	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10186	OUV-86-SU-CA-30	EARL DE CHAUFFOUR	20737	PT-86-SU-CA-73189	487826	6557275	LIZANT	Follemprie	0A 0312			79	25 000	47 418	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20707	PT-86-SU-CA-8			CHARROUX	La Chabretie				113	10 000	79 073	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20708	PT-86-SU-CA-98010	497470	6563830	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030			113	21 300	37 697	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10189	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE L'EMARIÈRE	20761	PT-86-SU-CA-79107	497470	6563830	CHARROUX	La Roche	0G 0075			60	6 000	33 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10191	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	20748	PT-86-SU-CA-87012	502054	6554949	CHATAIN	La Forge	0E 0112			99	25 500	100 094	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10192	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	20768	PT-86-SU-CA-91042	488165	6566076	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050			79		47 045	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	20936	PT-86-SU-CA-89016	493701	6566415	SAVIGNÉ	La Chauvelie Rie	0G 0813			39		13 738	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	21641	PT-86-SU-CA-90184			SAVIGNÉ	La Verdrière				39		26 906	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10194	OUV-86-SU-CA-305	GAEC ZEPHYR	20675	PT-86-SU-CA-91034	502054	6554949	CHATAIN	La Vergne	0H 0267			69	30 000	69 240	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10195	OUV-86-SU-CA-373	ROUSSEAU Aurélien	20953	PT-86-SU-CA-89007	486382	6564116	SAINT-SAVIOL	Comporté				44	9 000	19 814	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10196	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX Philippe	20908	PT-86-SU-CA-99006	502054	6554949	CHATAIN	Les Pres Bonneau				94	15 000	67 740	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10197	OUV-86-SU-CA-395	GAEC DE SAINT LAURENT	20719	PT-86-SU-CA-96001	500109	6558850	ASNOIS	Taille Pierre	AO 0311			90		47 418	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10035	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	20710	PT-86-SU-CA-76461	486262	6559122	VOULÈME	Le Roc	0P 0523			99		85 846	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10199	OUV-86-SU-CA-454	GAEC DE CHEZ BELEAU	20714	PT-86-SU-CA-90028	497470	6563830	CHARROUX	Greffier				89	27 000	60 966	50 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAITNERGIE	20935	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	SAVIGNÉ	Chez Brumelot				59	25 000	58 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAITNERGIE	21675	PT-86-SU-CA-90007new	496375	6564281	CHARROUX	Les Malpieres	000-0H 0126				25 000	8 870	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10202	OUV-86-SU-CA-496	GAEC DE VERNEUIL	20693	PT-86-SU-CA-89012	500109	6558850	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157			100	15 000	106 195	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20752	PT-86-SU-CA-73011	497470	6563830	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043			177	20 000	36 077	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20753	PT-86-SU-CA-90075	497470	6563830	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043			177	20 000	66 142	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10541	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	21607	PT-86-SU-CA-77156	486754	6557504	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 0018			64		41 321	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10205	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOURON	20910	PT-86-SU-CA-99007	500109	6558850	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312			50		8 144	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10206	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	20909	PT-86-SU-CA-99005	502054	6554949	CHATAIN	Les Villannieres	0D 0497			79	10 000	74 514	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10207	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	20922	PT-86-SU-CA-118	502054	6554949	CHATAIN	Tezier	0A 0309			69	20 000	55 248	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10208	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	20824	PT-86-SU-CA-87015			CHARROUX	Les Roderies				94	50 000	68 836	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10209	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	20835	PT-86-SU-CA-89015	488165	6566076	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-0097-01			74	16 000	44 024	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10211	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	21391	PT-86-SU-CA-79229	485862	6559109	VOULÈME	Chez Blondin	0D 0099			118	10 000	126 173	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10212	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	20763	PT-86-SU-CA-89047	487245	6566774	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	0B 0004			118	10 000	69 609	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10213	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	20766	PT-86-SU-CA-106	486262	6559122	VOULÈME	Chez Blondin	0 0099-0100			79	6 700	97 267	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10049	OUV-86-SU-CA-765	SCEA DU COURTIUO	20726	PT-86-SU-CA-82115	488165	6566076	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant				80		56 373	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10214	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	20773	PT-86-SU-CA-87013	488165	6566076	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche				79	15 000	57 579	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10053	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	20765	PT-86-SU-CA-79077	488165	6566076	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184			79		50 805	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10215	OUV-86-SU-CA-797	GAEC DES BOURSALTS	20931	PT-86-SU-CA-107	502054	6554949	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236			30		44 945	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10216	OUV-86-SU-CA-799	GUENE Didier	20934	PT-86-SU-CA-3040	497470	6563830	CHARROUX	La Chauvelerie et Charraux				30	7 000	15 038	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20751	PT-86-SU-CA-77127	488994	6564176	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946			44		2 642	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20727	PT-86-SU-CA-90001	489667	6564353	CIVRAY	Moulin Minot	0D 0159			296		11 627	
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10412	OUV-86-SU-CIB-175	MASSERON François	21375	PT-86-CIB-129	487826	6557275	LIZANT	Chez Poton				60		40 644	
<b>Total ESU CHARENTE-AMONT :</b>															<b>3 471 300</b>	<b>11 449 757</b>	<b>260 400</b>

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10368	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	21157	PT-16-SU-CAV-001	461546	6508656	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045			200	39 000	146 622	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10369	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	21376	PT-16-SU-CAV-002	469709	6507573	NERSAC	La Meure	AT 0036			40		24 703	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10370	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	21332	PT-16-SU-CAV-003	469653	6506374	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035			45		23 906	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21579	PT-16-SU-CAV-004	469087	6508175	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809			3	1 500	1 500	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21687	PT-16-SU-CAV-073	466946	6506796	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200			3		2 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10372	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	21688	PT-16-SU-CAV-074	443443	6515995	SAINT-BRICE	Prés de la Grave	AS 0116			250	4 100	3 400	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10373	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	21081	PT-16-SU-CAV-006	437316	6513971	MERPINS	Ile Marteau	ZC 0025			46		7 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10373	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	21082	PT-16-SU-CAV-007	436931	6513960	MERPINS	Ile Marteau	ZB 0067			46		7 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	21471	PT-16-SU-CAV-016	469411	6505557	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212			45		37 453	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	21472	PT-16-SU-CAV-017	472339	6508652	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001			60		22 472	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10381	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	21395	PT-16-SU-CAV-022	461800	6506506	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	Prairie de Boisragon	ZA 0018			70	3 000	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10382	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN-SAUVAGET	21392	PT-16-SU-CAV-023	460231	6509332	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 0014		160001325	50	8 500	8 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10232	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FOUGERE ET FILS	20861	PT-16-SU-CAV-027	476203	6511646	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170			25	1 600	2 500	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10384	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULÈME	21419	PT-16-SU-CAV-028	476393	6510848	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 0212			65	3 600	13 547	4 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10241	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	21150	PT-16-SU-CAV-029	475923	6511348	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201			15	2 000	3 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10385	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20941	PT-16-SU-CAV-030	475810	6511368	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121			12	700	2 500	1 200
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17452	OUV-16-SU-CAVD-022	EARL PERAUD ET FILLE	21660	PT-16-SU-CAV-032	457278	6511541	BASSAC	La Forêt	ZA 0085			60	2 000	4 250	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10387	OUV-16-SU-CAVND-001	BONNIN Maryse	21130	PT-16-SU-CAV-035	465193	6501598	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011			50	10 000	27 651	

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	LieuDit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10389	OUV-16-SU-CAVND-003	EARL LES VILLARDS	21245	PT-16-SU-CAV-039	443145	6516449	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002			30	500	2 800	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10392	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	21421	PT-16-SU-CAV-042	460338	6509827	SAINT-SIMON	L'île	ZE 0024			40	6 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10392	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	21421	PT-16-SU-CAV-081	460171	6509827	SAINT-SIMON	L'île	ZE 0018			40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10395	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	21142	PT-16-SU-CAV-047	460352	6502086	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 0646			50	10 700	40 560	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21363	PT-16-SU-CAV-048	453650	6509795	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Juillet	153-0C 0724			40	20 000	40 981	3 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21364	PT-16-SU-CAV-049	453084	6511071	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	153-0C 0869			4	2 000	6 830	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10398	OUV-16-SU-CAVND-012	SAS LA POMMERAIE	21178	PT-16-SU-CAV-051	437248	6515202	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099			30	500	6 000	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10401	OUV-16-SU-CAVND-016	SARL PEPINIERS BUREAU	21689	PT-16-SU-CAV-075	462015	6506043	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Petite Rivière	ZC 0047			40	5 000	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10625	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	21479	PT-16-SU-CAV-057	466791	6504019	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315			25	4 000	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21640	PT-16-SU-CAV-059	460760	6503860	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 0181			5	13 500	31 874	5 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21643	PT-16-SU-CAV-060	460977	6504008	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 1350			20		23 906	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21645	PT-16-SU-CAV-061	460178	6511808	BASSAC	Les Plantes	0C 0264			8		7 969	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21646	PT-16-SU-CAV-062	453699	6509493	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semarone	0E 1185			8	1 000	7 969	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21647	PT-16-SU-CAV-063	452400	6510170	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 0718			8	1 000	7 969	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17447	OUV-16-SU-CAVND-022	GAEC GRAIN DE BOEME	21649	PT-16-SU-CAV-064	470136	6505079	NERSAC	Le Pas	AP 0002			8		20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17448	OUV-16-SU-CAVND-023	SCEA DU DOMAINE DE LA VENNERIE	21650	PT-16-SU-CAV-065	444688	6520900	NERCILLAC	Champ de la Forêt	0E 0027			8		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17469	OUV-16-SU-CAVND-025	EARL DOMAINE DE CHEZ BACOU	21690	PT-16-SU-CAV-076	452790	6509643	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Bacou	0C 0708			8		17 531	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17470	OUV-16-SU-CAVND-026	SCEA DU MAINE DRILHON	21691	PT-16-SU-CAV-077	467927	6497405	CLAIX	Le Ménager	0F 0016	BSS001VCRH		8		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17483	OUV-16-SU-CAVND-027	GAEC PLANTAE TERRA	21698	PT-16-SU-CAV-080	465180	6511654	SAINT-SIMEUX	Les Seaux Blancs	0A 0483			25		5 000	
<b>Total ESU CHARENTE-AVAL :</b>															<b>140 200</b>	<b>609 393</b>	<b>23 700</b>

EAUX SUPERFICIELLES	NE	10423	OUV-16-SU-NE-003	GAEC DES BEAUTRAITS	21024	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242		Non Codifié	30	7 200	11 114	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10424	OUV-16-SU-NE-004	SAS VTJ	21575	PT-16-SU-NE-004	437368	6507941	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022			40	6 000	7 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10425	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	21026	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141			150	10 000	13 565	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10432	OUV-16-SU-NE-012	EARL MAINE MARTIN	21043	PT-16-SU-NE-013	454594	6488629	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Maine Martin	0D 0641	160000422		120	4 470	6 700	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10433	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	21045	PT-16-SU-NE-014	436946	6512437	MERPINS	Les Fontenelles	AO 0107			55		23 633	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10434	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	20999	PT-16-SU-NE-015	460400	6492719	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 0222			55	15 000	17 135	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21047	PT-16-SU-NE-016	447621	6497424	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_0753		Non Codifié	50	12 000	9 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21050	PT-16-SU-NE-017	447253	6496395	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 0739			6		1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21051	PT-16-SU-NE-018	448429	6496280	LACHAISE	Le Grand Pont	0B 0534			175	1 170	50	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21547	PT-16-SU-NE-026	445341	6499881	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389		160000943	25	5 990	1 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21548	PT-16-SU-NE-027	445811	6498881	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325			30	5 250	5 500	998
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21673	PT-16-SU-NE-029	443114	6498188	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471			25	5 000	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10440	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	21582	PT-16-SU-NE-030	445660	6498363	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045			40	26 820	14 360	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10441	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	21583	PT-16-SU-NE-031	449004	6496472	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366		Non Codifié	40		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10444	OUV-16-SU-NE-024	CHARRIER Christian	20990	PT-16-SU-NE-034	452579	6495879	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653			40	9 000	13 500	9 600
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10445	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	20996	PT-16-SU-NE-035	457024	6490001	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199			60	5 160	7 740	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10449	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	21407	PT-16-SU-NE-040	464923	6485297	BESSAC	Font de l'Ormeau	0B 0167			30	500	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10449	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	21408	PT-16-SU-NE-041	464196	6485784	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473			10	4 000	4 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10450	OUV-16-SU-NE-030	LHERITAUD Annie	21450	PT-16-SU-NE-042	444950	6499608	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Moulin du Breuil	0C 0717			40		4 620	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10456	OUV-16-SU-NE-037	DEMOUSSEAU Jean Michel	20995	PT-16-SU-NE-050	456414	6492151	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Prés Mérands	ZB 0037		Non Codifié	30	240	300	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21595	PT-16-SU-NE-054	462138	6493434	VAL-DES-VIGNES	La Grande Rivière	257-0B 0041			80			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21596	PT-16-SU-NE-055	461467	6493662	VAL-DES-VIGNES	Prairie de la Motte	257-0A 0559			40		497	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21610	PT-16-SU-NE-056	462032	6493160	VAL-DES-VIGNES	L'Essard	257-0B 0048	160000962		40			
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10643	OUV-16-SU-NE-045	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	21374	PT-16-SU-NE-062	437061	6506992	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676			350	6 000	3 900	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	17460	OUV-16-SU-NE-047	EARL DE LA METAIRIE	21677	PT-16-SU-NE-064	448967	6496869	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080			500	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10417	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	21046	PT-17-SU-NE-1703941	432157	6505469	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ		16		3 000	
<b>Total ESU NÉ :</b>															<b>131 800</b>	<b>165 614</b>	<b>15 598</b>

EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21455	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014		Non Codifié	45	4 000	27 633	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21456	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 0484		Non Codifié	42	4 000	27 633	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21457	PT-16-SU-NOU-003	465789	6522860	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0007		Non Codifié	70	3 000	20 725	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10471	OUV-16-SU-NOU-002	BESSON Jean Paul	21152	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587		Non Codifié	40	4 000	20 510	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10370	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	21333	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			60	11 000	24 190	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10370	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	21333	PT-16-SU-NOU-021	466725	6517725	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			60			
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20822	PT-16-SU-NOU-006	465891	6522773	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0047			60	2 000	11 348	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20823	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0009			60	1 000	6 233	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20880	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004			50	2 500	13 147	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20881	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012			50	2 500	12 161	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10473	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	21123	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028			40	2 000	10 123	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10477	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	21128	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018			30	2 000	10 000	500

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10329	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	20924	PT-16-SU-NOU-016	462714	6524154	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028			80	4 000	28 003	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10478	OUV-16-SU-NOU-013	EARL TURPEAU Christophe	20977	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127			40	4 000	21 102	
<b>Total ESU NOUÈRE :</b>															<b>46 000</b>	<b>232 808</b>	<b>500</b>
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10483	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	21234	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247			45	2 500	13 572	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10484	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	21179	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202			60	8 000	40 783	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	EARL DES TROIS T	21059	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	MONTJEAN	La Chaume	0Z 0042			40	6 500	32 784	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	EARL DES TROIS T	21060	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570			35	3 000	15 392	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10486	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	21339	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710			30	2 000	11 000	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	17479	OUV-16-SU-PE-006	PENIGAUD Anthony	21695	PT-16-SU-PE-008	472627	6557793	LA FORÊT-DE-TESSÉ	l'Houmélée	ZK 159			55	1 000	3 000	
<b>Total ESU PÉRUSE :</b>															<b>23 000</b>	<b>116 531</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10489	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	21297	PT-16-SU-SON-003	492727	6536682	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			90	16 000	61 506	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10270	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	20735	PT-16-SU-SON-004	485326	6536040	MOUTON	Les Rivières	0D 0212			120	18 000	81 599	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10490	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	21387	PT-16-SU-SON-005	497717	6538607	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 0521	160002386		70	10 000	52 521	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10632	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	21526	PT-16-SU-SON-008	488713	6536215	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 0175			70	11 000	50 086	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10493	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	21400	PT-16-SU-SON-009	492724	6536685	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			220	40 000	53 738	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-011	504799	6542108	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Endourchat	0G 0024			30	1 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-012	504918	6541948	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Pres de la maison	0G 0740			30			1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-013	504660	6541990	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	La Garde	0G 1031			30			
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10647	OUV-16-SU-SON-012	EARL DE LASCOUX	21385	PT-16-SU-SON-014	500274	6535796	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397			60	4 000	25 195	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17464	OUV-16-SU-SON-013	GAEC CHEZ PAULEX	21682	PT-16-SU-SON-016	493181	6537585	VENTOUSE	L'Houme	0D 0109			60	1 000	4 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17473	OUV-16-SU-SON-014	ASA DE CELLEFROUIN	21525	PT-16-SU-SON-017	498725	6536099	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257	160002386		160	35 000	116 920	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17482	OUV-16-SU-SON-015	GAEC FERME DE CHEZ FOUR	21699	PT-16-SU-SON-018	496076	6534463	LA TÂCHE	Les Champs du Puits	ZB 0068			13	1 000	2 000	
<b>Total ESU SON-SONNETTE :</b>															<b>137 000</b>	<b>449 065</b>	<b>1 000</b>
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21201	PT-16-SU-SA-001	483075	6506211	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 0095			30	2 000	15 738	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21202	PT-16-SU-SA-002	483066	6 506206	GARAT	La Collinette	AW 0022	BSS001UCXL		30	3 000	15 738	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-SU-SA-002	EARL DU MAINE BELON	21012	PT-16-SU-SA-003	475996	6492424	CHADURIE	Combes de Chastenet	ZR 0009a	160003643		40	4 000	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21440	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015	160001127		35	2 000	22 127	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21441	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018			35	2 000	7 038	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20964	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			20	5 000	63 779	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20965	PT-16-SU-SA-007	472266	6501811	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167	BSS001UCJS		50	10 000	6 805	5 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20966	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	0C 0470			20	1 000	927	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20967	PT-16-SU-SA-009	473242	6500418	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842			45	7 000	23 205	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21117	PT-16-SU-SA-010	474961	6507517	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074			27	500	676	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21119	PT-16-SU-SA-012	476483	6507501	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163			27	500	1 014	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10501	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	21222	PT-16-SU-SA-014	476569	6494497	CHADURIE	Vennes	ZE 0102	160001008		40	1 000	16 861	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21406	PT-16-SU-SA-015	473782	6500133	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161	160001066		90	5 000	50 351	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21412	PT-16-SU-SA-041	473241	6501302	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159	160001064		90	2 500	25 685	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10505	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	21554	PT-16-SU-SA-018	480282	6501406	TORSAC	Tombereau	ZO 0028	160001201		70	8 000	29 784	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21169	PT-16-SU-SA-019	479778	6501628	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009			40	3 000	17 321	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21171	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028			60	5 000	31 338	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10507	OUV-16-SU-SA-012	GAEC DE DALLIGNAC	21133	PT-16-SU-SA-022	476725	6502143	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	0A 0092			40	1 000	5 000	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10508	OUV-16-SU-SA-013	GAEC DE LA BOEME	21360	PT-16-SU-SA-023	478346	6501169	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653	160001064		30	1 000	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10509	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	21075	PT-16-SU-SA-024	474943	6507606	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056			60	1 000	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21184	PT-16-SU-SA-026	478772	6502182	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153			84	11 000	37 979	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21185	PT-16-SU-SA-027	482241	6503232	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010			36	4 000	10 604	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10515	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	21061	PT-16-SU-SA-031	478047	6505939	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002			40	2 000	2 580	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10516	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	21099	PT-16-SU-SA-032	480779	6507381	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 0053			36	3 000	11 000	7 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10517	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	21528	PT-16-SU-SA-033	479453	6501514	TORSAC	La Chapuze	0G 0006	160001194		60	8 000	45 332	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10518	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	21414	PT-16-SU-SA-034	474282	6499716	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916			21	2 000	10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10519	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	21304	PT-16-SU-SA-035	480516	6507771	SOYAUX	Les Mérjiaux	AT 0332			10	1 500	5 070	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20942	PT-16-SU-SA-036	476634	6507438	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 0315			40	500	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20943	PT-16-SU-SA-037	476928	6507190	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048			40	500	3 000	700
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10119	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	21529	PT-16-SU-SA-038	475447	6506704	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074	BSS001UCRU		5	1 000	2 300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17458	OUV-16-SU-SA-027	EARL DE LA PINOTIERE	21671	PT-16-SU-SA-039	473463	6505467	LA COURONNE		000-BS 0373			20	1 000	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17463	OUV-16-SU-SA-028	SCEA CYBARDIN	21203	PT-16-SU-SA-040	481244	6503753	TORSAC	La Turbine	0A 0046	160001185		75	2 000	17 528	
<b>Total ESU SUD-ANGOUMOIS :</b>															<b>101 000</b>	<b>506 780</b>	<b>26 700</b>
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10007	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	21224	PT-86-BON-5104	483599	6569458	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	ZE 0062	BSS001QSHY		130	17 650	115 765	

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21107	PT-86-BON-2907	486909	6571000	BLANZAY	Chez Maudit		BSS001QJSM		60	8 880	48 777	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21108	PT-86-BON-2917	488072	6570241	BLANZAY	Blanzay		BSS001QJSM		40	8 880	48 777	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10009	OUV-86-BON-22	EARL DES RECHERS	21278	PT-86-BON-10406	492817	6560410	GENOUILLÉ	Les Temples		BSS001QUMN		40	3 870	21 296	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21219	PT-86-BON-2927	485343	6568795	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	0G 1084	BSS001QSHU		70	12 200	67 230	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21264	PT-86-BON-23703	486488	6568365	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraie	ZA __	BSS001QSKN		70	12 200	67 230	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10011	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	10011	PT-86-BON-22001	490914	6559906	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		BSS001QULZ		40		1 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10012	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	21620	PT-86-BON-6821	480328	6567737	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ		100	11 520	76 006	10 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10013	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	21312	PT-86-BON-25512	493116	6569455	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY		120	14 720	83 330	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10014	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	21151	PT-86-BON-6819	481698	6569074	CHAUNAY	Vant		BSS001QRWA		70	12 870	84 637	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10015	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	21062	PT-86-BON-2903	485812	6571179	BLANZAY	La Popinière		BSS001QSHY		130	20 650	113 302	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10018	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	21144	PT-86-BON-6813	480851	6566056	CHAUNAY	La Morlière		BSS001QTKJ		120	18 400	106 478	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21256	PT-86-BON-13402	484074	6566457	LINAZAY	Fortran		BSS001QUBF		70	15 260	83 424	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21257	PT-86-BON-13410	483782	6566190	LINAZAY	Chez Orange		BSS001QUDK		130	15 260	87 424	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10021	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN	21621	PT-86-BON-24704	485900	6566329	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles		BSS001QUBJ		80	13 450	74 072	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10022	OUV-86-BON-250	EARL DE SAINT PIERRE	21619	PT-86-BON-25506	495241	6565995	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau		BSS001QUML		100	18 450	111 108	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10023	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	21617	PT-86-BON-2914	490721	6572747	BLANZAY	Les Petites Clavieres		BSS001QSQQ		70	6 120	37 036	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21176	PT-86-BON-2902	490518	6572449	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs		BSS001QSQM		80	10 690	58 332	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21177	PT-86-BON-2926	490344	6572529	BLANZAY	Le Pré Guiot		BSS001QSQV		70	10 690	58 332	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10025	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	21164	PT-86-BON-6815	482483	6570994	CHAUNAY	Les Petits Maras		BSS001QJSJ		75	9 680	47 850	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10026	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	21618	PT-86-BON-25504	495814	6566390	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		BSS001QUMM		80	7 660	50 842	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10027	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	21087	PT-86-BON-6828	484619	6572447	CHAUNAY	Les Forges	0C 0356	BSS001QSKV		75	11 730	56 734	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10028	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	21461	PT-86-BON-5410	491102	6570595	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	0D 1169	BSS001QSDJ		100	17 420	105 444	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10029	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	21163	PT-86-BON-13401	484604	6567702	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSDJ		50	9 330	60 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21226	PT-86-BON-13404	482323	6566918	LINAZAY	Linazay		BSS001QUBC		30	32 630	171 704	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21227	PT-86-BON-13406	484494	6567702	LINAZAY	Linazay		BSS001QSNA		120			3 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21228	PT-86-BON-13413	482356	6566889	LINAZAY	Linazay		BSS001QUCC		75			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21328	PT-86-BON-13409	482426	6566571	LINAZAY	Le Logis de Linazay	0C 0624	BSS001QUBP		50	5 110	8 846	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10033	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIAIS	21382	PT-86-BON-5511	497403	6566497	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie		BSS001QVNC		24	2 480	15 657	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21282	PT-86-BON-2908	489766	6569313	BLANZAY	Jesson		BSS001QSRD		80	32 050	195 002	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21283	PT-86-BON-2918	489735	6569314	BLANZAY	Jesson		BSS001QSPN		50			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21284	PT-86-BON-2925	490448	6569850	BLANZAY	Chassagne		BSS001QSRC		50			
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21188	PT-86-BON-5403	491123	6570695	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 0001	BSS001QSPM		70	7 800	45 732	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10035	OUV-86-BON-421	SCEA MIREISPA	20711	PT-86-BON-29501	485009	6559253	VOULÈME	La Crouzatte	0E 0387	BSS001QUDU		75	9 380	57 462	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10194	OUV-86-BON-448	GAEC ZEPHYR	20676	PT-86-BON-1034	488991	6568994	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA		60	10 470	63 564	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	SCEA PAGUS	21320	PT-86-BON-1201	498507	6559893	ASNOIS	Fontaine des Combes		BSS001QVMB		70	11 700	70 796	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	SCEA PAGUS	21321	PT-86-BON-1204	497708	6559850	ASNOIS	Chez Barret		BSS001QVMV		78	17 600	106 194	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21195	PT-86-BON-2912	485748	6569571	BLANZAY	La Chaillochère		BSS001QJZJ		130	24 200	128 510	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21199	PT-86-BON-5108	482452	6569668	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon		BSS001QJZT		50	12 100	64 259	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21196	PT-86-BON-2920	486192	6568788	BLANZAY	Les Derniaches		BSS001QSKT		60	12 100	64 259	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21193	PT-86-BON-13412	485295	6567856	LINAZAY	La Fourbetière		BSS001QSKS		80	12 100	64 259	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10039	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	21350	PT-86-BON-25502	494075	6567573	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	BSS001QSPJ		130	9 110	60 168	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10042	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	21180	PT-86-BON-6103	500546	6564722	CHARROUX	Chateauneuf		BSS001QVLZ		40	8 490	46 989	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10044	OUV-86-BON-623	GAEC DEBENEST	21053	PT-86-BON-3911	484882	6573594	BRUX	Chez Saboureaux	0E 0180	BSS001QSLG		70	9 450	56 590	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21307	PT-86-BON-24702	485686	6565694	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		BSS001QUBM		100	5 630	37 140	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21100	PT-86-BON-13408	484257	6566835	LINAZAY	Les Ebaupins		BSS001QUBN		70	13 410	87 360	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10046	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	21250	PT-86-BON-10403	493256	6559237	GENOUILLÉ	La Touche		BSS001QUMG		60	5 810	31 184	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21140	PT-86-BON-13407	482450	6567020	LINAZAY	Le Griollet		BSS001QUBL		55	6 820	39 052	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21141	PT-86-BON-13414	482595	6566693	LINAZAY	Le Griollet		BSS001QUCC		100	13 640	79 287	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10048	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	21384	PT-86-BON-3909	484984	6573863	BRUX	Chez Saboureaux		BSS001QSKZ		90	8 600	39 907	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	21280	PT-86-BON-2905	487147	6569509	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 0017	BSS001QJLJ		40	9 380	41 526	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	21281	PT-86-BON-2921	487008	6569747	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	BSS001QSKU		75	9 380	61 526	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10050	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	20968	PT-86-BON-2906	488848	6569795	BLANZAY	La Moinetterie		BSS001QSHG		120	19 000	106 478	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10053	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	20764	PT-86-BON-23704	488275	6567047	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		BSS001QUCA		120	19 100	80 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20724	PT-86-BON-12913	489033	6568035	BLANZAY	Le Grand Breuil		BSS001QUBG		200		46 295	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20725	PT-86-BON-23701	488124	6566823	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardelière		BSS001QSKX		300	40 000	185 180	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10055	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	21094	PT-86-BON-3913	485061	6572804	BRUX	Le Magnou		BSS001QSLH		80	9 600	58 200	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21401	PT-86-BON-2901	484919	6570155	BLANZAY	Champs du Puits		BSS001QSKY		70	14 080	57 948	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21402	PT-86-BON-2923	486011	6571177	BLANZAY	Les Champs Veils		BSS001QJWJ		100	18 940	88 627	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21329	PT-86-BON-5101	484456	6570321	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Theil	ZH 0020	BSS001QJJA		70	9 120	42 609	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21403	PT-86-BON-5109	484754	6570148	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		BSS001QJYJ		80	15 580	78 400	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10057	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	21162	PT-86-BON-25511	491794	6569690	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		BSS001QSRB		80	8 080	42 850	

## ANNEXE 2 : Répartition des prélèvements 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	PPoint_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	VH
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10058	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	21096	PT-86-BON-2916	489062	6572115	BLANZAY	Chatain		BSS001QSKP		45	7 300	44 456	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10030	OUV-86-BON-2911	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	21270	PT-86-BON-29911	487319	6572275	BLANZAY	Les Cosses		BSS001QSJX		70	12 180	74 037	
<b>Total ESO BONNARDELIERE :</b>															<b>750 000</b>	<b>4 206 479</b>	<b>93 000</b>
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10065	OUV-79-PE-Z06A-79001880	DEBENEST Alain	21269	PT-79-PE-79894	482564	6563807	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ		10		5 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21422	PT-79-PE-79747	484162	6563838	LIMALONGES	Les Grandes Pièces		BSS001QUCL		60		98 620	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21426	PT-79-PE-79751	481763	6563658	LIMALONGES	Les Maisons Blanches		BSS001QTKL		90			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21428	PT-79-PE-79753	481277	6562933	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTKK		180			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21429	PT-79-PE-79754	479024	6563521	SAUZÉ-VAUSSAIS	Bourg Jarriges		BSS001QTLJ		60			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21423	PT-79-PE-79748	480003	6562908	LIMALONGES	Bois de la Cruzille		BSS001QTKM		60		299 032	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21424	PT-79-PE-79749	484921	6564931	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCJ		50		111 306	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21425	PT-79-PE-79750	484930	6564911	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCK		100			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21427	PT-79-PE-79752	480455	6564958	LIMALONGES	Dessé		BSS001QTKC		100		33 150	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10062	OUV-79-PE-Z06A-79151055	GAEC DE VAUTHION	21127	PT-79-PE-79354	479926	6566357	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKE		96		55 200	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21290	PT-79-PE-79507	482333	6564960	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCQ		150		187 466	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21291	PT-79-PE-79508	482820	6564823	LIMALONGES	Les Egouts		BSS001QUHV		75		1 233	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21292	PT-79-PE-79509	482287	6564978	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCR		75		1 233	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10059	OUV-79-PE-Z06A-79155818	EARL DE MONTENEAU	21213	PT-79-PE-79852	481471	6563104	LIMALONGES	Monteneau		BSS001QTKR		140		109 645	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10061	OUV-79-PE-Z06A-79156899	BUJON Maxime	21474	PT-79-PE-79744	481557	6562794	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTLB		60		40 097	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21377	PT-79-PE-79029	484449	6565415	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUBQ		55		42 136	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21378	PT-79-PE-79233	484460	6565419	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUJD		150		134 867	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	17465	OUV-79-PE-Z06A-new2021	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LES FAVRES	21683	PT-79-PE-new2021	480036	6566151	PLIBOUX			BSS001QTTA		10		3 500	500
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10072	OUV-79-PE-Z06B-79002644	AUDE Jean-Luc et Patrice	21366	PT-79-PE-79412	472657	6566569	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente		BSS001QSUF		75		53 840	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79002744	RIBOT Catherine	21316	PT-79-PE-79463	476021	6565245	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKV		70		45 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10064	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21430	PT-79-PE-79755	473429	6559899	LORIGNÉ	Les Charbonnières		BSS001QSUP		20		6 004	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10064	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21431	PT-79-PE-79756	473356	6559647	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans		BSS001QTBV		30		6 004	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10073	OUV-79-PE-Z06B-79013625	GAEC DU GRAND CERZE	21212	PT-79-PE-79454	476122	6568398	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW		30		13 592	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10069	OUV-79-PE-Z06B-79015207	FLAME Fabrice	21551	PT-79-PE-79013	475853	6564910	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon		BSS001QTKT		75		26 550	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10066	OUV-79-PE-Z06B-79152668	BEAUCHAMP Franck	21435	PT-79-PE-79629	473677	6559769	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse		BSS001QTBU		35		30 280	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10067	OUV-79-PE-Z06B-79154669	EARL DES GRANDS BOIS	21420	PT-79-PE-79420	472489	6560380	LORIGNÉ	Champ du Cerisier		BSS001QSUN		55		34 583	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79158284	EARL DU PATUREAU FLEURI	21315	PT-79-PE-79464	476326	6565225	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKU		70		50 443	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10070	OUV-79-PE-Z06B-79159905	EARL AUBOUIN	21524	PT-79-PE-79189	476128	6568579	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ		40		16 000	
<b>Total ESO PÉRUSE Z06 :</b>															<b>1 404 781</b>	<b>500</b>	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	VA Reajusté
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10175	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	21239	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 0335	BSS001RRSN		130	86 708
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10176	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	21168	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	LONNES	Le Grand Fayolle	0D 1041	BSS001RRXS		135	97 523
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10523	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	21605	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 0472	BSS001RQXD		80	85 662
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10525	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	21058	PT-16-SOUT-ES-006	473257	6549050	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 0043	BSS001RQXF		150	92 251
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21323	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjours	ZL 0052	BSS001RRAT		120	50 136
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21324	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	BERNAC	Mouchedune	0B 0427	BSS001RRCX		40	16 473
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20689	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	0C 0538	BSS001RRXZ		70	45 854
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	21065	PT-16-SOUT-ES-010	468643	6550119	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 0006	BSS001RQXW		45	32 947
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10526	OUV-16-SOUT-ES-010	GAEC DU DOLMEN	21145	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 0023	BSS001RRSM		75	72 894
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21608	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 0008	BSS001UANQ		25	32 947
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21609	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	JULIENNE	La Barrière	ZC 0015			30	17 791
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10527	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	21244	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 0001	BSS001RRCM		70	100 817
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10535	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	21208	PT-16-SOUT-ES-019	482908	6541408	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		200	88 801
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10528	OUV-16-SOUT-ES-017	EARL DE LA TOUCHE	21606	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	COURCÔME	La Touche	YD 0052	BSS001RRSJ		75	130 469
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21288	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	0A 0387	BSS001RSEK	160003139	40	3 907
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21289	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 0432	BSS001RSDT	160003139	50	40 947
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10536	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	21322	PT-16-SOUT-ES-023	482908	6541408	LONNES	Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		200	104 771
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10537	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTEAUX	21362	PT-16-SOUT-ES-024	483030	6543975	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 0034	BSS001RRXQ		40	47 536
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	20986	PT-16-SOUT-ES-025	473077	6541410	TUSSON	Tusson	AB 0058	BSS001RRPJ		100	124 539
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10538	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	21215	PT-16-SOUT-ES-026	481553	6542496	LONNES	L'Houmelée	ZD 0027	BSS001RRXR		120	79 731
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10309	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	20775	PT-16-SOUT-ES-027	476290	6548113	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 0005	BSS001RRCR		70	81 708
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10539	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	20816	PT-16-SOUT-ES-028	484179	6556066	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 0013	BSS001RRGB		40	26 357
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10540	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	21132	PT-16-SOUT-ES-029	475454	6532228	VILLOGNON	Brangerie	ZK 0005	BSS001SMEQ		100	77 755
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10546	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	21252	PT-16-SOUT-ES-030	478493	6555943	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Lombonnière	0C 0094	BSS001RRCQ		45	48 761
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX-DITS	20873	PT-16-SOUT-ES-031	481598	6542399	LONNES	L'Houmelée	ZD 0032	BSS001RRXF		160	97 523
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10341	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20837	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 0081	BSS001RRGR		80	61 536
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10543	OUV-16-SOUT-ES-030	SCEA AUXIRE	21090	PT-16-SOUT-ES-033	451771	6514963	JARNAC	Derriere Poucherac	AC 0309	BSS001UAKC		30	2 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10529	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	21166	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	COURCÔME	Magné	YT 0007	BSS001RRTE		70	71 824
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10173	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	21531	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	TUZIE	Le Gravis	ZB 0056	BSS001RRST		100	73 801
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10541	OUV-16-SOUT-ES-033	DUNOYER Alain	21490	PT-16-SOUT-ES-036	483890	6557337	LES ADJOTS	Chez Bert	AB 0135	BSS001QUBT		30	28 993
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10530	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	21068	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055	BSS001RRTH		20	4 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10531	OUV-16-SOUT-ES-039	EARL MASSONNAUD	21111	PT-16-SOUT-ES-040	478224	6547652	COURCÔME	La Croix Geoffroix	YX 0024	BSS001RRCL		140	19 768
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10532	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	20791	PT-16-SOUT-ES-041	479204	6545316	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 0052	BSS001RRQK		40	42 831
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21253	PT-16-SOUT-ES-042	474209	6557447	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001RQWR		20	17 132
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21254	PT-16-SOUT-ES-043	474269	6557546	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001QSUY		45	37 560
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10533	OUV-16-SOUT-ES-042	RAGOT Guillaume	21487	PT-16-SOUT-ES-044	479175	6545436	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		65	68 529
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10548	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	21331	PT-16-SOUT-ES-045	476454	6552333	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 0140	BSS001RRBY		55	44 808
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10549	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	21552	PT-16-SOUT-ES-046	478953	6551742	LA FAYE	Les Coudres	ZN 0017	BSS001RRCH		10	24 063
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21416	PT-16-SOUT-ES-047	481436	6553291	BERNAC	Beauregard	0B 0142	BSS001RQZY		200	158 145
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21417	PT-16-SOUT-ES-048	482673	6552781	RUFFEC	Pérideau	BE 0035	BSS001RRFX		70	85 003
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10542	OUV-16-SOUT-ES-047	EARL MESLONG	21101	PT-16-SOUT-ES-050	451640	6515320	JARNAC	Pré Monjour	AC 0001	BSS001UAKB		130	140 353
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10545	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	21488	PT-16-SOUT-ES-051	479940	6554577	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRCJ		160	114 072
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17440	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	21476	PT-16-SOUT-ES-052	480111	6554760	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRAR		40	40 854
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEISE	21655	PT-16-SOUT-ES-053	490673	6540216	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 0248	BSS001RSAJ		65	58 646
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEISE	21652	PT-16-SOUT-ES-062	489836	6541156	COUTURE	Les Brenassières	ZC 0002	BSS001RSAS		60	48 761
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	17449	OUV-16-SOUT-ES-052	BLANCHARD Christophe	21654	PT-16-SOUT-ES-054	489587	6540664	COUTURE	Le Bourg	AB 0030	BSS001RSAR		30	28 993
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	17443	OUV-16-SOUT-ES-053	COUTAREL Pascal	21653	PT-16-SOUT-ES-055	489131	6541087	COUTURE	Lezier	ZB 0154	BSS001RSAT		80	98 840
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10330	OUV-16-SOUT-ES-055	PERRIN Pierre	21651	PT-16-SOUT-ES-057	488534	6541412	COUTURE	Lezier	ZB 0009	BSS001RSAP		45	40 854
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10409	OUV-16-SOUT-ES-057	LANDIER Alexandre	21389	PT-16-SOUT-ES-058	455815	6517553	FOUSSIGNAC	Bellegarde	ZN 0043	BSS001UASP		22	25 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10534	OUV-16-SOUT-ES-058	EARL DU BOIS DES PRÊTRES	21405	PT-16-SOUT-ES-064	479756	6539616	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 0093	BSS001RRTA		60	20 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	17477	OUV-16-SOUT-ES-059	GAUTHIER Guillaume	21388	PT-16-SOUT-ES-065	478224	6547652	COURCÔME	La Croix Geoffroix	YX 0024	BSS001RRCL		140	21 801
<b>Total ESO JURASSIQUE :</b>															<b>3 062 975</b>

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	DPA	VA Reajusté
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	21287	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805	160003139	90	50 000
<b>Total EAUX STOCKÉES ARGENTOR-IZONNE :</b>														<b>50 000</b>
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10551	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	21361	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-0756-07	160002088	96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-003	SCEA AMELINE DUJARRIER	21355	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754	160002088	68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	21285	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189	160003082	40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10555	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	21449	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007	160003086	60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10556	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	21067	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634	160003074	60	30 000
<b>Total EAUX STOCKÉES CHARENTE-AMONT :</b>														<b>300 000</b>
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21014	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-1047-104	160000720	80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21015	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-0605-104	160000797	-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21016	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-0440	160000795	-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21017	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054	160000755	-	
EAUX STOCKEES	NE	10559	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	21018	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955	160003873	10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21001	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019	160000017	70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21002	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020	160000725	65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21003	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025	160000765		
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21004	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443	160003772		17 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21005	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009	160000734	70	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21006	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009	160000012		
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21007	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-0032	160000737	60	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21008	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091	160000803	65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21009	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091	160000710		
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21584	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013	160000617	60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21585	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040	160000512	80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21586	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331	160000546	80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20992	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016	160003749		15 500
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20993	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016	160001036	40	
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20994	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016	160001139		
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21633	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	NONAC	La Croix	0F 0219	160003701	80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21634	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	NONAC	La Croix	0F 0710	160000778		
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21680	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259	160001052	95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21681	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573	160001007		
<b>Total EAUX STOCKÉES NÉ :</b>														<b>475 500</b>
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10567	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	21437	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-0113-01	160001087	440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10568	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	21418	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028	160001168	80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10520	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	21039	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-0344	160001004	70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10572	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	21597	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020	160003944	30	1 800
<b>Total EAUX STOCKÉES SUD-ANGOUMOIS :</b>														<b>239 800</b>

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	VH
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	21462	SUB-16-AG-001	460848	6530035	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0016-0017		160001751		
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT		PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0002			90	155 000
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	21299	SUB-16-AG-002	462717	6529807	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029		160001754		
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY		PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003			100	130 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION AUGÉ :</b>															<b>285 000</b>

SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	21232	SUB-16-AC-001	468971	6546655	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104		160003742		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052			60	200 560
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029			120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	20981	SUB-16-AC-002	463225	6538584	ORADOUR	Chantereine	AM 0001		160002217		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE		PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	ORADOUR	Chantereine	AM 0395	BSS001RQUB		200	261 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	21218	SUB-16-AC-003	464181	6541478	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036		160002218		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO		PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175			120	124 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	20874	SUB-16-AC-004	465720	6548932	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812		160003039		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE		PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901			120	151 200
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	21183	SUB-16-AC-005	466407	6544333	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030		160002246		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX		PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224			150	199 400
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	21191	SUB-16-AC-006	469266	6548955	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0029-0034		160003038		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME		PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034			150	205 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	21083	SUB-16-AC-007	467876	6541543	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115		160002248		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES		PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058			130	147 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	20987	SUB-16-AC-008	466344	6541501	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-01		160002237		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX		PT-16-SUB-AC-008	446199	6540872	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045			100	165 700
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	21259	SUB-16-AC-009	467750	6550269	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tizon	ZV 0015		160003031		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON		PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tizon	ZV 0024			100	70 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21235	SUB-16-AC-010	470170	6546071	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009		160002238		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE		PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004			170	103 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21300	SUB-16-AC-011	466912	6536575	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 0106-0107-010		160003743		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173	BSS001SMDJ		240	370 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	31301	SUB-16-AC-012	465637	6535776	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037		160003781		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	MONS	Le buisson Raymonet	AE 0027	BSS001SLRP		204	315 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21302	SUB-16-AC-013	461255	6544785	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 0039-0041-0042-00		160003783		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124	BSS001RQTN		287	441 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21303	SUB-16-AC-014	471942	6540680	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0		160003782		
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113			194	298 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION AUME-COUTURE :</b>															<b>3 050 860</b>

SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	21603	SUB-16-BI-001	477743	6542524	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059		160002233		
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX		PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032			50	100 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BIEF :</b>															<b>100 000</b>

SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	21232	SUB-16-CA-001	483056	6545441	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023		160002281		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES		PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186			120	216 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	20676	SUB-16-CA-002	477918	6523870	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246		160001773		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier		PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	VARS	Pre du Reclous	0B 1292			160	90 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20882	SUB-16-CA-003	466722	6526591	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016		160001766		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS		PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066			110	128 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS	20874	SUB-16-CA-004	475420	6537494	LUXÉ	La Justice	ZB 0008		160002249		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS		PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	LUXÉ	La Saulee	AB 0148			240	120 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	20888	SUB-16-CA-005	472570	6536584	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115		160003853		
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS		PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			140	78 350
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION CHARENTE-AMONT :</b>															<b>632 350</b>

SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	20972	SUB-16-NE-001	454358	6480978	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324a0326-0411-04		160000447		
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC		PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730			200	400 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION NÉ :</b>															<b>400 000</b>

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	dPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	VH
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	20926	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068		160001752		
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe		PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028			80	220 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION NOUÈRE :</b>															<b>220 000</b>
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21432	SUB-16-SON-001	497197	6538489	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578		160002332		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475			60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21433	SUB-16-SON-002	499863	6535283	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268		160002376		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257			150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21434	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632		160002278		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		SUB-16-SON-003b	493556	6537404	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-06		160002279		
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			150	328 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION SON-SONNETTE :</b>															<b>688 000</b>